



RECUEIL

des

ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 04-2021
Octobre à novembre
Mis en ligne sur vendome.eu le 1^{er} août 2023

SOMMAIRE

*Le texte intégral des délibérations et des arrêtés peut être consulté
à l'hôtel de ville et de communauté, au secrétariat général, service des assemblées.*

N° ordre	Objet	Page
ADMINISTRATION GENERALE		
1	Délibération n° VVD20211125-03 du 25 novembre 2021 ADMINISTRATION GENERALE : Chambre régionale des comptes – Rapport d'observations définitives	
2	Délibération n° VVD20211209-03 du 9 décembre 2021 ADMINISTRATION GENERALE : Chambre régionale des comptes – Rapport d'observations suite au contrôle de gestion de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois	
COMMUNICATION		
3	Délibération n° VVD20211125-04 du 25 novembre 2021 COMMUNICATION : Création de tarifs pour les produits siglés marque Vendôme	
ENVIRONNEMENT		
4	Décision n° VVM20211223-404 du 23 décembre 2021 ENVIRONNEMENT : Transition écologique trame verte et bleue – Demande de subvention au titre du Contrat régional de solidarité Territoriale (CRST) au Conseil régional Centre	
GUICHET UNIQUE		
5	Arrêté n° VV-DGU-21-LT du 12 octobre 2021 GUICHET UNIQUE : Délégation partielle des fonctions et de signature d'officier de l'état civil à Line Treton	
6	Arrêté n° VV-DGU-21-7 du 14 décembre 2021 GUICHET UNIQUE : Nomination des agents recenseurs pour le recensement de la population 2022	
7	Arrêté n° VV-DGU-21-08 du 14 décembre 2021 GUICHET UNIQUE : Nomination du coordonnateur communal et d'un suppléant pour le recensement de la population 2022	
8	Décision n° VVM20211130-375 du 30 novembre 2021 GUICHET UNIQUE : Cimetières et columbariums – Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022	
9	Délibération n° VVD20211125-06 du 25 novembre 2021 GUICHET UNIQUE : Columbariums - Détermination des durées et tarifs des concessions à compter du 1 ^{er} décembre 2021	
PREVENTION DE LA DELINQUANCE		
10	Délibération n° VVD20211125-08 du 25 novembre 2021 PREVENTION DE LA DELINQUANCE : Vidéoprotection – Avenant n° 1 à la convention de partenariat relative à la vidéoprotection entre la commune et l'Etat	
RESSOURCES HUMAINES		
11	Délibération n° VVD20211209-07 du 9 décembre 2021 RESSOURCES HUMAINES : Mises à disposition individuelle	
12	Délibération n° VVD20211209-08 du 9 décembre 2021 RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents 2021 - Modification	
13	Délibération n° VVD20211209-09 du 9 décembre 2021 RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents - Année 2022	
14	Délibération n° VVD20211209-10 du 9 décembre 2021 RESSOURCES HUMAINES : Recrutement des contractuels de droit public - Année 2022	

N° ordre	Objet	Page
RESSOURCES HUMAINES		
15	Délibération n° VVD20211209-11 du 9 décembre 2021 RESSOURCES HUMAINES : Instauration du télétravail et modalités de versement de l'allocation forfaitaire	
SECRETARIAT GENERAL		
16	Arrêté n° VVSG21211223-06 du 23 décembre 2021 TRAVAIL : Ouvertures des commerces le dimanche – Année 2022	
17	Délibération n° VVD20211209-17 du 9 décembre 2021 TRAVAIL : Ouverture des commerces le dimanche – Année 2022	
SPORTS		
18	Délibération n° VVD20211125-11 du 25 novembre 2021 SPORTS : Règlements relatifs à l'utilisation des installations sportives municipales	
STRATEGIE FINANCIERE		
19	Arrêté n° VV-DSF-21-01 du 9 novembre 2021 STRATEGIE FINANCIERE : Régie de recettes de la patinoire - Détermination de la période de fonctionnement de la régie de recettes de la patinoire pour la saison 2021-2022	
20	Décision n° VVM20211129-373 du 29 novembre 2021 STRATEGIE FINANCIERE : Demande de subvention pour le réaménagement du parc Ronsard	
21	Décision n° VVM20211129-374 du 29 novembre 2021 STRATEGIE FINANCIERE : Demande de subvention pour l'aménagement de la place Grandin de l'Eprevier	
22	Décision n° VVM20211209-379 du 9 décembre 2021 STRATEGIE FINANCIERE : Demande de subvention DETR (dotation des équipements des territoires ruraux) pour l'achat de cases de columbariums	
23	Décision n° VVM20211209-380 du 9 décembre 2021 STRATEGIE FINANCIERE : Demande de subvention DETR (dotation des équipements des territoires ruraux) pour le désamiantage et rénovation des sols de l'école élémentaire Anatole France	
24	Décision n° VVM20211210-382 du 10 décembre 2021 STRATEGIE FINANCIERE : Demande de subvention DETR (dotation des équipements des territoires ruraux) pour la mise en accessibilité des écoles Yvonne Chollet et Jean Zay	
25	Décision n° VVM20211215-385 du 15 décembre 2021 STRATEGIE FINANCIERE : Demande de subvention DETR (dotation des équipements territoires ruraux) pour travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs, renouvellement du parc d'éclairage public à leds	
26	Décision n° VVM20211215-386 du 15 décembre 2021 STRATEGIE FINANCIERE : Demande de subvention DETR (dotation des équipements des territoires ruraux) pour la construction d'une piste cyclable Boulevard Roosevelt	
27	Décision n° VVM20211215-387 du 15 décembre 2021 STRATEGIE FINANCIERE : Demande de subvention DMA (dossier mobilité alternative) pour la construction d'une piste cyclable boulevard Roosevelt	
28	Délibération n° VVD20211209-14 du 9 décembre 2021 STRATEGIE FINANCIERE : Budget principal - Décision modificative n° 03-2021	
29	Délibération n° VVD2021209-16 du 9 décembre 2021 STRATEGIE FINANCIERE : Exécution budgétaire avant budget principal 2022 - Investissement	

N° ordre	Objet	Page
URBANISME		
30	Arrêté n° VV-ADDUAE-21-097 du 12 octobre 2021 URBANISME : Réseau de transport collectif urbain – Emplacements réservés aux arrêts de bus	
31	Délibération n° VVD2021209-18 du 9 décembre 2021 URBANISME : Avenant n° 2 à la convention de service commun entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Vendôme et validation des conditions générales d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme	

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

www.vendome.eu

 Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délégation n° VVD20211125-03	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoir : 1	Votants : 26	Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : Chambre régionale des comptes – Rapport d'observations définitives

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 25 novembre 2021, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 19 novembre 2021, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY

PRESENTS : jusqu'à 19 h 10 : Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Marwane CHABBI à Benoît GARDRAT, Caroline BESNARD à Sandrine TRICOT jusqu'à 19 h 10, Patrick CALLU à Christophe CHAPUIS jusqu'à 19 h 10

ABSENTS : à partir de 19 h 10 : Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée fixant le quorum à un tiers des membres en exercice (CGCT), nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Les chambres régionales des comptes mises en place à l'occasion de la décentralisation ont notamment pour fonction d'exercer un contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Celui-ci va au-delà de l'analyse financière et correspond à un audit du fonctionnement de la collectivité et de sa gestion.

A ce titre, les chambres régionales des comptes procèdent à une analyse poussée de la situation financière, des procédures financières, de l'économie des moyens mis en œuvre et de leur efficacité. L'analyse porte notamment sur : l'évaluation des charges et recettes de fonctionnement, le niveau d'autofinancement dégagé pour les investissements, le niveau d'endettement et la structure de la dette, les engagements financiers porteurs de risques pour la collectivité, le coût des projets d'équipement, la commande publique, les relations avec les satellites (associations...).

Dans chaque domaine analysé, la chambre régionale des comptes s'attache à vérifier la qualité et la fiabilité des données et des procédures. L'examen porte donc bien sur la régularité et la qualité de la gestion et non sur l'opportunité des choix politiques des élus.

A l'issue de ce contrôle, la chambre transmet à l'autorité territoriale un rapport où sont consignées ses observations.

Cette procédure possède le double caractère d'un conseil apporté à la collectivité et d'une mesure de transparence puisque le rapport est accessible au public et doit être communiqué à l'assemblée délibérante dans sa plus proche réunion.

La chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire a engagé un contrôle de la gestion de la commune sur les exercices 2015 à 2020. Ses observations délibérées le 6 juillet 2021 ont été reçues le 22 juillet 2021. Le maire en exercice et le maire précédent de la commune ont apporté une réponse à celles-ci le 20 septembre 2021. La notification du rapport définitif est intervenue le 1^{er} octobre dernier. Une copie du rapport accompagné de cette réponse a été transmise à chaque conseiller municipal dès le 22 octobre 2021 et a également été jointe avec l'ordre du jour de la présente réunion du conseil.

Ce rapport doit donner lieu à un débat. Puis, dans le délai d'un an, un nouveau rapport sera présenté à l'assemblée délibérante pour préciser les actions entreprises à la suite des observations de la chambre.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article L. 243-6 qui dispose que le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion, et qu'il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci, que ce rapport est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et qu'il donne lieu à un débat ;

Considérant que la chambre régionale des comptes a procédé au contrôle de la gestion de la commune pour les exercices 2015 et suivants ;

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, la chambre a transmis son rapport d'observations définitives à la commune le 22 juillet 2021 ;

Considérant que le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses du maire en exercice et du maire précédent de la commune a été communiqué le 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant que ce rapport a été envoyé à l'assemblée délibérante et qu'il convient en cette réunion du conseil du 25 novembre 2021 de débattre de ces observations ;

Il vous est proposé :

- de bien vouloir prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la commune au cours des exercices 2015 et suivants ;
- de débattre des observations de la chambre régionale des comptes.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
les déclarations de Laurent Brillard, Pascal Brindeau entendues,
à l'issue du débat sur les observations de la chambre régionale des comptes,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

PREND acte de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la commune au cours des exercices 2015 et suivants.

Le 25 novembre 2021, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

PJ : Rapport d'observations**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, notifiée et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE VENDÔME (Département de Loir-et-Cher)

Exercices 2015 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 6 juillet 2021.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	7
1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	8
1.1 La commune dispose d'atouts en termes d'attractivité.....	8
1.2 Une intégration institutionnelle dans le territoire	9
2 LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE SONT LARGEMENT PERFECTIBLES	10
2.1 Les irrégularités dans la gestion des immobilisations faussent les résultats.....	11
2.1.1 La commune ne maîtrise pas son inventaire comptable	11
2.1.2 Les cessions d'immobilisations ne sont pas comptablement suivies.....	12
2.1.3 Des écritures d'immobilisation sont encore à réaliser	14
2.2 Le délai global de paiement s'est nettement détérioré.....	14
2.2.1 La responsabilité des retards de paiement est imputable à l'ordonnateur.....	15
2.2.2 Les intérêts moratoires ne sont pas appliqués.....	15
2.2.3 Les délais s'expliquent en partie par les retards pris dans la transformation numérique	16
2.3 La transparence financière et la qualité de l'information sont à améliorer.....	18
2.3.1 La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement est à sécuriser	18
2.3.2 Les rapports d'orientation budgétaire (ROB) doivent être complétés	19
2.3.3 La publicité des budgets et comptes administratifs doit être assurée en ligne.....	20
2.3.4 Les bilans sociaux ne sont pas réalisés	20
2.4 D'autres insuffisances comptables appellent des corrections	21
2.4.1 La justification des restes à réaliser s'est avérée complexe	21
2.4.2 Certains rattachements s'expliquent par un manque d'anticipation	21
2.4.3 La politique de provisions est à mettre en place	22
3 LA SITUATION FINANCIÈRE EST SOLIDE	22
3.1 Les charges de gestion ont légèrement diminué	23
3.1.1 La commune s'est inscrite volontairement dans une démarche de maîtrise contractualisée des dépenses.....	23
3.1.2 Les charges à caractère général sont contenues.....	24
3.1.3 Les charges de personnels (chapitre 012) baissent à la faveur de transferts à la communauté d'agglomération	24
3.1.4 Les autres charges ont nettement diminué	25
3.2 Après une baisse, les produits de gestion retrouvent leur niveau de 2015.....	25
3.2.1 Les produits flexibles sont stables	25
3.2.2 Après une période de forte baisse, les produits rigides repartent à la hausse	26
3.3 Le niveau d'autofinancement est satisfaisant	27
3.4 La dette a augmenté mais l'encours reste maîtrisé	28
3.5 La trésorerie est confortable.....	29

4	LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT AMBITIEUX A ÉTÉ MIS AU SERVICE DE L'ATTRACTIVITÉ	29
4.1	La commune a planifié un programme d'investissement ambitieux centré sur l'aménagement urbain.....	30
4.1.1	Le PPI 2015-2020 a décliné un programme centré sur les grands projets d'aménagement.....	30
4.1.2	Le début de mandat a vu une forte inflation des montants planifiés.....	31
4.1.3	Le processus de planification du PPI doit être amélioré.....	31
4.2	L'exécution du programme 2015-2020 devra être poursuivie sur la mandature en cours.....	33
4.2.1	La comptabilité analytique ne permet pas un suivi précis des politiques d'investissement	33
4.2.2	Les dépenses d'équipement se sont largement concentrées sur l'urbanisme.....	34
4.2.3	Le montant des subventions versées à la CATV invite à un suivi plus rigoureux.....	35
4.3	Le financement des investissements est maîtrisé.....	37
4.3.1	Les financements propres ont financé les trois-quarts des dépenses d'investissement	38
4.3.2	La commune est parvenue à mobiliser un bon niveau de subventions, provenant majoritairement de la région	39
4.3.3	Le bilan des cessions immobilières est mitigé.....	40
4.4	L'entretien doit être mieux évalué et adapté aux besoins	43
4.4.1	La commune dispose d'un patrimoine important qui présente des besoins d'entretien substantiels	43
4.4.2	Les besoins d'entretien sont connus mais peu documentés financièrement	45
4.4.3	Les dépenses dédiées à l'entretien n'ont pas pu être évaluées.....	47
	ANNEXES	49

SYNTHÈSE

Ville centre de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois (CATV), Vendôme est l'animatrice économique et culturelle d'un large territoire auquel elle donne son nom. La ville demeure toutefois éloignée de grands axes régionaux et doit affirmer son positionnement face aux agglomérations voisines le long de la Loire et autour du Perche.

Consciente de ces enjeux, la commune a placé l'attractivité au cœur de ses politiques publiques, d'une part, en s'appuyant sur des atouts existants comme son patrimoine culturel, sa liaison privilégiée sur la ligne à grande vitesse TGV Atlantique, et un certain dynamisme économique, et, d'autre part, en planifiant un programme d'investissement ambitieux.

Avec 42 M€ de dépenses programmées sur la période 2015-2020, la commune a souhaité investir autour de marqueurs forts. Des grands projets de transformation urbaine ont été lancés en centre-ville, avec l'installation prévue d'ateliers d'un célèbre maroquinier dans le quartier Rochambeau, ainsi que des projets de rénovation d'infrastructures comme ceux des écoles Jules Ferry / Anatole France.

Ce programme a pu être conduit grâce à une situation financière solide à l'origine, et dont la commune a su maintenir les grands équilibres. Elle a fait le choix de s'inscrire dans le dispositif de contractualisation avec l'État de réduction du déficit public, et a contenu ses charges conformément aux objectifs fixés. Les produits sont restés stables malgré une baisse ponctuelle des dotations de l'Etat au début du mandat.

Les investissements à venir risquent cependant de peser sur les marges de manœuvre de la commune. En effet, environ un quart du précédent programme d'investissement n'a pas encore été exécuté et devra être porté par la présente mandature. D'autre part, la commune doit veiller à mieux évaluer et anticiper ses besoins d'entretien, qui risquent de s'accroître en raison du caractère vieillissant de son patrimoine.

Retardée par des processus encore trop largement manuels et chronophages, l'administration de la commune a insuffisamment anticipé les transformations numériques nécessaires d'une part à l'efficacité de ses procédures et de ses outils d'aide à la décision stratégique, et d'autre part à la production de comptes fiables au service d'une analyse financière sécurisée.

Ces carences ont impacté l'ensemble de la chaîne comptable avec des conséquences notables sur la dégradation des délais de paiement, sur la tenue de l'inventaire et sur le calcul des résultats. Ainsi, la commune a affiché des produits minorés de 3,7 M€ faute d'enregistrement des cessions, sans information aux élus, et avec comme corollaire la constitution d'une dette excessive par rapport aux besoins financiers réels, même si elle reste maîtrisée.

Ce constat est d'autant plus important que les services d'appui sont communs avec la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, et que leur activité s'est intensifiée avec l'accroissement des compétences et du périmètre géographique de l'intercommunalité.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : unifier et fiabiliser l'inventaire physique et comptable de la commune.

Recommandation n° 2 : corriger le contenu des bilans annuels des cessions et acquisitions.

Recommandation n° 3 : régulariser les écritures comptables de cessions et les sorties d'actifs correspondantes.

Recommandation n° 4 : mettre à jour le transfert des immobilisations du compte 23 au compte 21.

Recommandation n° 5 : payer les fournisseurs dans les délais règlementaires et mandater les intérêts moratoires au bénéfice des entreprises dont les factures sont réglées en retard.

Recommandation n° 6 : engager les projets numériques visant à améliorer la chaîne budgétaire et comptable, notamment sa dématérialisation.

Recommandation n° 7 : enrichir le rapport d'orientation budgétaire par une présentation pluriannuelle des investissements, et par la production de la structure des effectifs en personnel.

Recommandation n° 8 : mettre en place un plan pluriannuel d'entretien et inscrire les provisions correspondantes.

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Vendôme a été inscrit au programme de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire pour la période s'ouvrant par l'exercice 2015.

Il a été réalisé dans le cadre fixé par les dispositions de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières (CJF) qui dispose que : « *L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations* ».

Les différentes étapes de la procédure, telles qu'elles ont été définies par le CJF, sont présentées en annexe n° 1.

Le plan de marche communiqué par la commune

Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, la commune a produit un document intitulé 'plan de marche' de la direction de la stratégie financière. Elle s'y réfère également sous le terme 'projet de service'. Ce document liste huit actions à entreprendre qui correspondent, pour l'essentiel, à des améliorations en réponse aux constats formulés par la chambre. Ces actions sont déclinées en sous-axes.

Si ce document acte la volonté de transformation de la collectivité, il s'agit d'un document de cadrage dont les modalités concrètes de mise en œuvre restent à préciser, et qui n'a pas pu être analysé par la chambre. Il n'est par ailleurs pas indiqué si le plan de marche, non daté et non signé, a fait l'objet d'une validation par les services internes ou les organes délibérants.

C'est donc avec ces réserves que la chambre a repris, lorsque c'était applicable, les propositions formulées par la commune dans son plan de marche.

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

1.1 La commune dispose d'atouts en termes d'attractivité

La commune de Vendôme compte 16 569 habitants en 2017, la plaçant en troisième position du département du Loir-et-Cher et en 14^e position de la région Centre-Val de Loire. La dynamique démographique est légèrement défavorable avec une diminution de 2,7 % par rapport à 2012 contre une augmentation de 0,1 % dans le département.

La ville est dans une situation géographique plutôt isolée à l'écart des grands axes autoroutiers (A10/A11) qui la place à une heure des métropoles voisines d'Orléans, de Tours ou du Mans, et à 40 minutes de la préfecture à Blois. La desserte de la commune par la gare TGV de Vendôme/Villiers-sur-Loir s'est donc avérée une véritable opportunité de la rapprocher des zones d'activités parisiennes et tourangelles : la commune se place à 43 minutes de Paris et à 20 minutes de Tours, alors que le chef-lieu du département est à 1 h 45 de la capitale.

Autre élément d'attractivité, la commune s'est affirmée comme un pôle culturel régional, avec la construction d'une salle de spectacles (Minotaure) et la création de nombreux festivals. C'est également une ville touristique, grâce à sa proximité avec les sites des châteaux de la Loire. Depuis 1986, la commune de Vendôme a été reconnue ville d'art et d'histoire par le ministère de la culture.

Afin de développer sa notoriété, la commune a promu une initiative originale de marketing territorial avec le dépôt de la marque Vendôme, lancée en 2016 avec le slogan « Vendôme, bien plus qu'une place ».

Le développement d'une notoriété territoriale



Le dépôt de la marque Vendôme en 2016 par la commune répond à un double objectif. Celui de protéger un nom faisant l'objet d'une large appropriation commerciale avec près de 253 dépôts de marque enregistrés à l'institut national de la propriété industrielle (INPI). La commune a également souhaité développer sa notoriété dans une région touristique où ses voisins disposent de fortes identités territoriales (Val de Loire, Perche, Orléanais).

La marque est accompagnée d'un logo et d'un slogan qui rappelle la place parisienne du même nom qui abritait autrefois l'hôtel particulier du duc de Vendôme.

La visibilité de la marque est assurée par différents supports : ambassadeurs bénévoles, organisation ou participation à des événements marketings, site internet :

<https://bienplusquuneplace.com>. Depuis 2015 les dépenses occasionnées pour la gestion de la marque se sont élevées à environ 45 000 € par an, la moitié concernant des frais publicitaires.

La commune utilise également la marque comme levier d'attractivité économique en permettant à des entreprises du territoire d'utiliser gracieusement la notoriété du nom, dans le respect d'une charte imposant un positionnement artisanal et haut de gamme. Une quarantaine d'entreprises sont recensées sur le catalogue des produits signés « Vendôme », dans le domaine de l'artisanat (10 entreprises), du tourisme (13 sites) ou de la gastronomie (9 entreprises).

Dans le cadre de l'installation d'un atelier de confection à Vendôme, la commune a cédé à la société Louis Vuitton, en novembre 2018, le droit d'utilisation de la marque sur des produits de maroquinerie pour une somme de 10 000 €. La société a octroyé en retour une licence gracieuse d'utilisation non-exclusive à la commune pour une durée de 10 ans, afin que la marque puisse continuer à être exploitée au bénéfice d'entreprises locales. Une cession similaire a été autorisée en janvier 2021 par l'assemblée délibérante concernant les produits de joaillerie.

L'attractivité économique du territoire est une priorité revendiquée de la commune. Près de 1 000 entreprises (INSEE 2019) sont installées sur le territoire communal. La dynamique a été marquée par l'annonce de l'implantation par la société Louis Vuitton d'un pôle de compétences sur les cuirs précieux, et d'un atelier de maroquinerie dans le quartier Rochambeau. La commune accueille par ailleurs un centre hospitalier, principal employeur local.

La situation économique du territoire est contrastée. Malgré des atouts indéniables, la situation à venir est incertaine. La commune est par ailleurs concernée par une situation sociale dégradée. Le taux de chômage¹ est plus élevé que ceux de l'agglomération et du département. Le taux de pauvreté est de 18,0 % contre 12,8 % dans le département, et la commune est éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU).

Ces constats devront néanmoins être nuancés des effets attendus de la crise sanitaire sur la situation économique, encore mal connus.

1.2 Une intégration institutionnelle dans le territoire

La commune appartient depuis le 1er janvier 2017 à la communauté d'agglomération Territoires Vendômois (CATV) qui regroupe 65 communes pour 54 450 habitants établies sur un vaste territoire rural, et dont elle est la ville centre. Elle appartenait depuis 1993 à la communauté de communes du Pays de Vendôme (CPV) qui a fusionné avec trois autres communautés de communes pour constituer la nouvelle intercommunalité.

Signe d'une intégration déjà avancée, la commune de Vendôme et la communauté d'agglomération sont administrées par un organigramme commun, et le siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) comme celui de la commune se situe à la mairie

¹ 16,6 % pour la commune, 11,7% au niveau de l'agglomération et 12,5 % dans le département au sens du recensement de la population. L'INSEE calcule également le taux de chômage au niveau localisé, par estimation, mais ces données ne sont disponibles qu'au niveau du bassin d'emploi, et pas au niveau communal.

de Vendôme. Cette administration locale unique (ALU) regroupe l'ensemble des directions fonctionnelles et opérationnelles, notamment la direction de la stratégie financière, avec une direction générale unique.

La comptabilité est marquée en conséquence par des flux financiers croisés importants avec l'agglomération : remboursements des frais de personnels, de mises à disposition et travaux divers pour un montant annuel d'environ 3,2 M€ hors attribution de compensation.

Le maire de la commune, M. Laurent Brillard a été élu président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois depuis le 1^{er} février 2019. Il a succédé dans ces fonctions à M. Pascal Brindeau en 2019 lorsque celui-ci est devenu député de la 3^e circonscription de Loir-et-Cher. M. Laurent Brillard a été réélu au premier tour des dernières élections municipales de mars et juin 2020.

La commune de Vendôme est également membre de deux syndicats² : le syndicat mixte du Pays Vendômois qui porte la politique régionale de contrat de pays et toutes les politiques d'aménagement du territoire et le syndicat intercommunal de la distribution d'énergie en Loir-et-Cher (SIDELC), autorité organisatrice des services publics de l'électricité pour le département du Loir-et-Cher.

2 LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE SONT LARGEMENT PERFECTIBLES

Des comptes fiables doivent être réguliers et sincères. Ils doivent refléter l'image fidèle du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière :

- la régularité implique la conformité à la réglementation en vigueur des opérations financières conduisant à des enregistrements comptables ;
- la sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures comptables en vigueur, afin de traduire la connaissance que les acteurs chargés de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des opérations enregistrées en comptabilité ;
- l'image fidèle est la représentation chiffrée, aussi objective et précise que possible, de la réalité financière et patrimoniale de l'organisme public local par la comptabilité générale afin que toute personne externe puisse en avoir une perception exacte.

L'étude de la fiabilité des comptes a porté sur le budget principal.

² La commune était également membre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transport TéA jusqu'aux transferts progressifs de ses compétences (transports urbains, eau et assainissement) à la CATV.

2.1 Les irrégularités dans la gestion des immobilisations faussent les résultats

2.1.1 La commune ne maîtrise pas son inventaire comptable

L'instruction budgétaire et comptable M14 précise que la responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable. Elle prévoit la tenue d'un état de l'actif par le comptable, les années paires, et d'un inventaire comptable par l'ordonnateur, ce dernier constituant le volet financier des biens répertoriés dans son inventaire physique. Ces deux états doivent être concordants.

La chambre constate l'absence d'inventaire au 31 décembre 2018 - date de production du dernier état d'actif du comptable. Cette carence indique que la commune a validé en le signant l'état du comptable sans s'assurer de l'existence d'un inventaire correspondant en son sein.

À la demande de la chambre, l'ordonnateur a produit le 7 octobre 2020 un inventaire comptable sous la forme d'une édition PDF intitulée « état détaillé de l'actif au 31/12/2020 ».

L'étude de cet inventaire a montré que la commune a choisi une gestion de ses immobilisations où chaque dépense fait l'objet d'une inscription distincte à l'inventaire, présentant ainsi une kyrielle de sommes de montants divers et sans possibilité de regroupement. Cette méthode emporte une conséquence immédiate pour les services, celle de ne plus être en mesure d'opérer un suivi régulier de l'inventaire comptable en raison du volume des immobilisations à gérer : l'inventaire communiqué à la chambre comporte ainsi 844 pages.

La qualité de la tenue de l'inventaire comptable de l'ordonnateur s'apprécie également au regard de sa concordance avec l'état de l'actif du comptable. Toutefois, cette vérification s'est avérée difficile eu égard aux dates de production différentes des deux documents.

Même en intégrant ce biais, des écarts importants ont été constatés sans pouvoir être justifiés. Ces différences invitent à s'interroger sur la qualité et la fiabilité des documents produits, qu'ils proviennent du comptable ou de l'ordonnateur. La chambre recommande donc à la commune de conduire un travail de fiabilisation et de mise en cohérence de son inventaire comptable avec les états du comptable en collaboration avec ce dernier.

Recommandation n° 1 : unifier et fiabiliser l'inventaire physique et comptable de la commune.
--

En réponse à la chambre, la commune a indiqué qu'elle avait inscrit l'amélioration de la qualité de son actif à son plan de marche mentionné en introduction, les modalités de mise en œuvre de cette mesure restant à préciser.

2.1.2 Les cessions d'immobilisations ne sont pas comptablement suivies

2.1.2.1 Le bilan annuel prévu par la loi n'est pas correctement renseigné

Le bilan des cessions et acquisitions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants doit faire l'objet annuellement d'une délibération en application de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le bilan est annexé au compte administratif de la commune.

La commune de Vendôme a produit les cinq bilans des opérations de la période 2015-2019. Ceux-ci rappellent les décisions délibératives de cession ou d'acquisition prises pendant l'exercice, c'est-à-dire les transactions envisagées, et non pas celles effectivement opérées³, comme l'exige la loi. En conséquence, les bilans comportent des erreurs :

- trois transactions⁴ n'ont pu être menées à leur terme mais figurent dans les bilans ;
- pour trois autres transactions, l'exercice d'une clause de substitution a modifié l'identité de l'acquéreur initialement prévu sans correction du bilan.

Ces erreurs pourraient être anecdotiques si la réalité des opérations de cessions pouvait être retrouvée par le biais du bilan comptable. Or, comme expliqué ci-après, les comptes sont également entachés d'erreurs, plus précisément d'omissions car la commune n'enregistre plus ses opérations de cessions en comptabilité depuis 2017.

La chambre rappelle donc que le bilan prévu par la loi vise à fournir les données essentielles permettant à l'organe délibérant, et plus largement à la population, de porter une appréciation sur la politique immobilière de la collectivité. Il ne saurait porter à leur connaissance des opérations non réalisées ou des informations insuffisamment précises sur l'identité effective de leurs bénéficiaires.

Il appartient donc à la commune de Vendôme de réaliser des bilans annuels fiables et complets indiquant les caractéristiques essentielles des opérations effectuées durant l'exercice et ne se limitant pas à la seule récapitulation des opérations envisagées par délibération.

<p>Recommandation n° 2 : corriger le contenu des bilans annuels des cessions et acquisitions.</p>
--

2.1.2.2 Les cessions ne sont plus enregistrées comptablement depuis 2017

Les vérifications conduites par la chambre ont montré que de nombreuses cessions immobilières n'avaient pas été enregistrées comptablement. Plus précisément, ces opérations ne sont plus enregistrées depuis 2017.

Les produits des cessions non enregistrées ont donc dû être imputés comptablement sur le compte d'attente 471 au lieu du compte de cession prévu à cet effet, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

³ Le caractère « opérant » pouvant se constater dès l'échange des consentements sur la chose et le prix sans attendre la formalisation de l'acte authentique.

⁴ 2017 : Rue d'Azé, 106-108 Faubourg Saint-Bienheure – 2019 : 7 et 11 rue des Écoles.

Tableau n° 1 : Cessions figurant au budget principal (€)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Cessions enregistrées (c/775)	265 392	187 250		2 124		
Cessions en attente d'enregistrement (c/471)			95 866	929 904	2 033 230	589 758

Sources : CRC à partir des comptes de gestion et état de solde du comptable

La chambre a pu identifier 31 cessions non enregistrées pour un montant total de 3,78 M€. Le détail complet est donné en annexe n° 2 et les principales transactions sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 2 : Principales cessions d'immeubles non enregistrées

État de développement des soldes - Compte 471		Bilans annuels de la commune	
Date	Montant	Opération	Année de délibération
14/05/2019	1 030 000	Deux immeubles (bâtiment D et partie du bâtiment A) au Quartier Rochambeau AR 371p AR459	2019
14/05/2019	670 000	Deux immeubles (bâtiment A) au quartier Rochambeau	2019
16/04/2018	520 000	Immeubles situés au 59 bis et ter faubourg Chartrain	2018
26/06/2020	489 873	Quartier Rochambeau Bât.T'	2015
20/12/2019	288 000	Avenue Gérard Yvon	2018

Source : Traitement CRC d'après données comptables et bilans annuels des cessions

Cette situation a été corroborée par la commune, qui évalue le montant des opérations en compte d'attente à 3,56 M€. La collectivité a expliqué que les écritures de cessions n'ont pas été passées depuis plusieurs exercices pour des raisons qui tiennent à l'établissement d'autres priorités et à l'organisation de la direction des finances.

Ces omissions ne constituent pas à proprement parler un préjudice financier puisque les produits de cessions ont été encaissés par la commune. Cependant, ces écritures n'ayant pas été inscrites budgétairement, elles sont susceptibles de minorer le résultat comptable présenté par la collectivité et mettent ainsi en doute la fiabilité des comptes.

Les écritures devront donc être régularisées rétroactivement. La commune a indiqué que son objectif était de réaliser les écritures liées aux virements intervenus lors des exercices antérieurs (soit 3,05 M€) en 2020, le solde au cours du 1^{er} trimestre 2021.

Ces régularisations risquent toutefois de n'être que partielles car la collectivité a précisé ne pas être en mesure de déterminer les plus ou moins-values en raison des difficultés à retrouver, dans l'actif, l'ensemble des éléments relatifs aux biens cédés et notamment leur valeur nette comptable servant au calcul.

Recommandation n° 3 : régulariser les écritures comptables de cessions et les sorties d'actifs correspondantes.
--

La commune a indiqué en réponse à la chambre que l'amélioration de la qualité de l'inventaire, prévue dans son plan de marche, devrait permettre d'identifier les biens correspondants.

2.1.3 Des écritures d'immobilisation sont encore à réaliser

Le compte 23 « Immobilisations en cours » enregistre, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Lorsque les travaux sont achevés, ces dépenses doivent être virées aux comptes 21, que les actifs soient amortissables ou non.

La commune méconnaît le mécanisme de transfert des comptes 23 aux comptes 21. Ainsi, le compte 23 de l'état d'actif 2018 du comptable enregistre près de 400 opérations pour un montant immobilisé de 16,1 M€, dont les dates d'acquisition sont antérieures à 2016 et qu'on peut donc supposer achevées pour la plupart.

Le fait de maintenir au compte 23 des dépenses de travaux achevés a pour principale conséquence, pour les comptes amortissables⁵, de retarder l'amortissement des immobilisations et donc de majorer artificiellement le résultat financier de la collectivité.

La chambre rappelle également que l'amortissement des immobilisations est un élément de bonne gestion financière qui permet de constater la dépréciation des biens inscrits à l'actif de la commune et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. La mise en œuvre de l'amortissement a ainsi pour conséquence de créer un autofinancement minimal afin de maintenir un équilibre entre le recours aux fonds propres et à l'emprunt pour le financement de ses futurs équipements.

Recommandation n° 4 : mettre à jour le transfert des immobilisations du compte 23 au compte 21.

2.2 Le délai global de paiement s'est nettement détérioré

Les règles en matière de délai de paiement

En application des dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement est le délai imparti à la personne publique pour payer le titulaire d'un marché public.

Ce délai ne peut excéder 30 jours : 20 jours sont accordés à l'ordonnateur pour procéder au mandatement de la dépense et 10 jours sont accordés au comptable pour prendre en charge le paiement et le rendre libératoire.

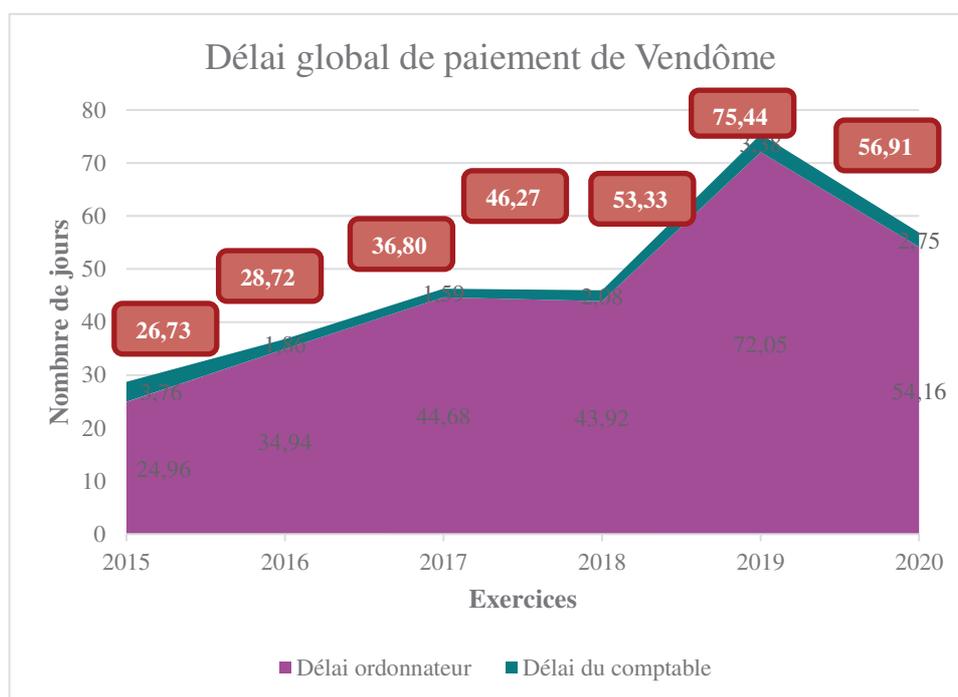
Le défaut de paiement dans le délai imparti fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire du marché, des intérêts moratoires.

⁵ Les comptes amortissables concernent une partie du compte 2315 et ceux fixés par la délibération du 26 juin 1996 fixant les durées d'amortissement

2.2.1 La responsabilité des retards de paiement est imputable à l'ordonnateur

Le délai global de paiement de la commune de Vendôme n'a cessé d'augmenter depuis 2015. Dès le mois de janvier 2016, le plafond des 30 jours a été systématiquement dépassé en moyenne mensuelle pour atteindre le pic de 103 jours au mois de mars 2019. La moyenne annuelle 2019 s'est établie à 75 jours, soit plus du double du délai global autorisé. La tendance s'est inversée en 2020.

Graphique n° 1 : Délai global de paiement de la commune de Vendôme de 2015 à 2020



Source : Extractions de Delphes

Le non-respect du délai de paiement est uniquement attribuable à l'ordonnateur, le délai du comptable de la commune étant de trois jours en moyenne, soit très en deçà des dix jours lui étant impartis.

La commune explique cet allongement du délai de paiement par le sous-effectif de la direction des finances, et par le fait qu'elle n'a pas engagé suffisamment tôt la dématérialisation de la chaîne budgétaire et comptable. Il n'existe pas non plus d'engagement partenarial avec le comptable de la collectivité.

2.2.2 Les intérêts moratoires ne sont pas appliqués

Ces dépassements mettent potentiellement en difficulté la trésorerie des fournisseurs en attente de paiement, notamment les plus fragiles d'entre eux. La récurrence de ces retards peut

constituer un frein à la candidature d'entreprises aux offres de marchés publiées par la commune et ainsi la priver des effets bénéfiques attendus de la mise en concurrence.

Par ailleurs, depuis 2018, la commune ne mandate plus les intérêts moratoires qu'elle a pourtant l'obligation légale⁶ de verser à ses fournisseurs. Il lui appartient de calculer elle-même, et pour chaque facture réglée hors des délais de paiement réglementaires, les intérêts et de les mandater de sa propre initiative.

Recommandation n° 5 : payer les fournisseurs dans les délais réglementaires et mandater les intérêts moratoires au bénéfice des entreprises dont les factures sont réglées en retard.

L'ordonnateur a indiqué en réponse à la chambre avoir inscrit l'amélioration de ses délais de paiement au récent plan de marche de la direction de la stratégie financière. Les modalités de mises en œuvre sont à préciser.

2.2.3 Les délais s'expliquent en partie par les retards pris dans la transformation numérique

Les projets et outils informatiques de la direction des finances sont placés sous la responsabilité de la direction des services informatiques (DIST), rattachée à la direction générale du pôle ressources, et qui regroupe huit personnes.

Un rapport d'audit de la direction, réalisé par un cabinet externe et remis en avril 2020, a conclu à un retard général pris dans la transformation numérique de la collectivité. Les services ont réalisé, sur la base des préconisations du rapport, une feuille de route des projets de transformation numérique à l'horizon 2023. Une des priorités identifiées concerne la dématérialisation, qui concerne évidemment la chaîne comptable.

⁶ Code de la commande publique – art. L. 2192-13 : Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire. Il ouvre droit, (...) à des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, à une indemnisation complémentaire versés au créancier par le pouvoir adjudicateur. Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par voie réglementaire. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'alinéa précédent, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

La dématérialisation de la chaîne comptable

La dématérialisation de la chaîne comptable est inscrite dans un cadre législatif⁷ imposant un délai de mise en œuvre précis ; le chantier devait être terminé au 1^{er} janvier 2019 pour les communes et groupements intercommunaux de plus de 10 000 habitants. Plutôt que de laisser chaque collectivité développer son propre système de réception des factures dématérialisées, l'État a développé et imposé une solution mutualisée, qui depuis le 1^{er} janvier 2017, concentre toutes les factures destinées à la sphère publique, puis les route vers leur destinataire final.

Ce portail dit « Chorus Pro » accessible depuis internet, est mis à disposition des collectivités et de leurs fournisseurs, permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

De l'autre côté de la chaîne comptable, la direction générale des finances publiques a institué le protocole d'échange standard version 2 (PES V2), solution de dématérialisation des titres de recettes, des mandats de dépenses et des bordereaux récapitulatifs dès lors qu'ils sont signés électroniquement. Ce protocole de transmission est la seule modalité de transmission des pièces justificatives dématérialisées de l'ordonnateur vers le comptable.

Si le début et la fin de la chaîne comptable sont bien dématérialisés, la phase intermédiaire, placée sous la responsabilité et la gouvernance de la collectivité, ne l'est pas. Ainsi, les factures dématérialisées réceptionnées par la commune dans Chorus Pro sont pour partie - à hauteur d'un tiers - matérialisées pour être traitées à la main par les services opérationnels (validation du service fait, rapprochement du bon de commande non dématérialisé avec la facture) puis liquidées et mandatées. Celles-ci sont à nouveau dématérialisées pour partir avec le flux PES V2 vers le logiciel du comptable public.

Cette pratique alourdit le processus de traitement d'une partie des factures, et donc les délais de traitement, et en accroît le coût pour la commune puisque les opérations manuelles qui en résultent, par ailleurs susceptibles d'erreurs, supposent plus de personnels mobilisés sur leur traitement. Elle emporte donc des conséquences en termes d'efficacité. L'économie potentielle que pourrait tirer la commune d'une dématérialisation complète est estimée à 13 743€ pour l'exercice 2017, 12 747 € pour 2018 et 16 893 € pour 2019⁸.

Le logiciel de gestion financière équipant la direction des finances, produit standard et largement diffusé au sein de collectivités territoriales de cette strate, est compatible avec les modules permettant l'automatisation de nombreuses tâches⁹, sous réserve d'une amélioration des paramétrages aux besoins recensés.

Il n'apparaît donc pas concevable que des tâches structurantes que doit assurer une direction des finances, allant du travail de prospective - dont la dernière mise à jour date de mai

⁷ Ordonnance du 26 juin 2014 prise en application de la loi du 2 janvier 2014 prévoyant l'introduction progressive de la facturation électronique dans toutes les administrations publiques.

⁸ Le gain de la dématérialisation est estimé entre 1 et 6 euros par facture pour les collectivités selon la mission de déploiement de la dématérialisation de la DGFIP dans l'ouvrage « vive la dématérialisation » présentation de la solution Chorus Pro. Calcul effectué sur la base d'un gain moyen de 3 € par facture et d'un volume de factures traitées de 4 581 factures en 2017, 4 249 factures en 2018 et 5 661 factures en 2019.

⁹ Comme la collation engagement-liquidation, l'horodatage des factures, la validation électronique du service fait (concomitant à la livraison du bien et anticipé à la réception de la facture), l'archivage (et non le stockage) automatisé des factures et des pièces comptables.

2020 et n'a pas été actualisée depuis – à la fiabilité des écritures comptables, soient reléguées au second rang des priorités lorsque des outils permettraient de dégager le temps nécessaire à leur réalisation.

En conclusion, la chambre constate la nécessité de dématérialiser les tâches permettant à la direction des finances de mobiliser ses forces sur des fonctions d'analyse au service de la performance de la commune, plutôt que sur des tâches d'exécution.

Recommandation n° 6 : engager les projets numériques visant à améliorer la chaîne budgétaire et comptable, notamment sa dématérialisation.

La commune a pris acte de ces constats et a formalisé, dans le plan de marche produit à l'occasion de la phase contradictoire, des propositions d'amélioration dans l'axe 'Engager ou finaliser des composantes du projet numérique de la direction'. Les modalités de mise en œuvre des propositions prises par la commune sont à préciser.

2.3 La transparence financière et la qualité de l'information sont à améliorer

2.3.1 La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement est à sécuriser

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. La procédure est appliquée pour des programmes s'échelonnant sur au moins deux exercices.

La commune n'a pas mis en place de règlement budgétaire. Ce document, certes facultatif, a néanmoins l'avantage de décrire et de faire connaître les procédures, de définir un référentiel commun, de rappeler les normes applicables et de préciser éventuellement les pratiques en matière d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Les autorisations sont régulièrement présentées au vote du conseil municipal, ainsi que dans les documents budgétaires, mais l'outil demeure peu mobilisé. En 2018 on ne relevait que quatre opérations pour un total d'autorisations de 10,2 M€, soit seulement un quart des dépenses prévues dans le plan pluriannuel d'investissement. Certaines anomalies ont également été relevées dans l'annexe du compte administratif qui présentait des chiffres non justifiés.

La commune doit donc veiller à inscrire en AP/CP l'ensemble des programmes éligibles, et correctement remplir ces tableaux de synthèse pour assurer une bonne information financière notamment pour l'assemblée délibérante.

En réponse à la chambre, l'ordonnateur a précisé qu'une démarche d'amélioration du suivi des AP/CP devrait être mise en place avec un outil informatique dédié et une meilleure définition des besoins par les directions.

2.3.2 Les rapports d'orientation budgétaire (ROB) doivent être complétés

Le vote du budget par les élus doit être précédé d'un débat d'orientation budgétaire (DOB). Son organisation permet d'éclairer l'ensemble des élus et constitue une étape importante en terme de transparence de la vie publique locale. Il s'agit également d'une obligation dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif de la collectivité en cause.

L'analyse conduite par la chambre a porté sur les notes de présentation des DOB et ROB - obligatoirement jointes aux convocations des membres des assemblées délibérantes¹⁰ - du budget principal sur les exercices 2015 à 2020.

2.3.2.1 Les obligations formelles sont satisfaites

Les notes ou rapports de présentation du DOB ont bien été soumis aux membres du conseil municipal (délibérations) à l'occasion de chaque vote du budget. Les débats d'orientation budgétaire ont été présentés au conseil municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen des budgets primitifs, excepté en 2015.

Les orientations prévues au DOB et les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif, vérifiées pour l'exercice 2020, sont concordantes. Les réajustements opérés entre le DOB et le budget primitif restent conformes aux masses financières présentées lors du débat d'orientation budgétaire.

2.3.2.2 Le contenu des ROB est incomplet

Le plan des débats d'orientations budgétaires, devenus rapports d'orientations budgétaires depuis 2017, a peu évolué sur la période. Il se divise en trois parties.

La première est relative aux éléments de contexte économique et juridique, à l'évocation de ratios prudentiels, et au cadrage budgétaire de l'exercice concerné. Certains éléments gagneraient à être présentés comparativement à d'autres collectivités.

La deuxième intitulée « action publique locale » détaille les organisations de travail et les mutualisations, les principaux arbitrages en matière budgétaire, l'évolution de l'épargne disponible. Les choix proposés en section de fonctionnement (fiscalité, maîtrise des dépenses) sont correctement présentés, de même que les grands équilibres financiers. Le volet relatif aux ressources humaines reprend les éléments exigés mais pourrait être complété des données financières précises comme la structure des effectifs.

Enfin, la dernière partie expose les orientations des investissements pour l'exercice budgétaire. Elle occupe une place relativement limitée au regard de l'importance des investissements réalisés par la commune. Les projets sont présentés sans indication du phasage des opérations et des perspectives pluriannuelles. Les informations ne portent aucun commentaire ou analyse, ni comparaison avec les exercices antérieurs.

¹⁰ Article L. 2312-1 du CGCT : Dans la perspective du débat d'orientation budgétaire, la note doit comporter des éléments d'analyse financière tant rétrospective que prospective, des informations sur les principaux investissements projetés, sur le niveau d'endettement et son évolution prévue ainsi que sur l'évolution envisagée des taux d'imposition.

En résumé, les principales lignes de l'action politique et les enjeux financiers sont bien présentés lors des débats d'orientation budgétaire. Néanmoins, la qualité des rapports doit être améliorée par une présentation plus complète des investissements et des données relatives aux ressources humaines, afin de livrer aux élus et, *in fine* aux citoyens, une information exhaustive et sincère sur la situation financière présente et à venir. La commune a indiqué en réponse à la chambre qu'elle veillera à prendre en compte cette recommandation.

Recommandation n° 7 : enrichir le rapport d'orientation budgétaire par une présentation pluriannuelle des investissements et par la production de la structure des effectifs en personnel.

2.3.3 La publicité des budgets et comptes administratifs doit être assurée en ligne

L'article L. 2313-1 du CGCT a prévu d'améliorer la publicité des informations budgétaires et comptables.

La commune produit ainsi une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles qu'elle joint au budget primitif et au compte administratif. Les documents présentés pour les différents exercices sont suffisamment exhaustifs et reprennent strictement l'ensemble des données financières permettant de compléter les documents budgétaires.

La commune ne s'est toutefois pas conformée à l'obligation d'insertion sur le site internet des documents budgétaires prévus par la loi. Il est rappelé que ces documents doivent être mis en ligne sur le site de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption.

L'ordonnateur dans sa réponse a précisé que les documents budgétaires seraient mis en ligne pour l'exercice 2021.

2.3.4 Les bilans sociaux ne sont pas réalisés

Aucun bilan social n'a été réalisé depuis celui produit en 2015.

La collectivité a expliqué qu'un comité technique et un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail communs à l'intercommunalité, aux centres d'action sociale, et à la régie du pôle nautique ont été mis en place par les organes délibérants. Cependant la création de ces instances collectives, même si elles se réunissent régulièrement et qu'un dialogue social existe, ne permet pas de déroger à l'obligation de présenter un bilan social, et depuis 2021 un rapport social unique¹¹.

¹¹ Depuis 2021, la loi prévoit la production d'un rapport social unique (RSU) rassemblant en un seul document les différents rapports qu'élaboraient les administrations publiques tels que le rapport sur l'état de la collectivité (aussi appelé « bilan social »), le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-2 du code du travail.

Outre la satisfaction de cette obligation légale, l'élaboration d'un bilan social permettrait à la collectivité d'avoir un document de regroupement des données en matière de gestion des ressources humaines, qui lui fait totalement défaut à l'heure actuelle, préalable nécessaire à leur exploitation en vue d'une gestion prévisionnelle des ressources humaines.

L'ordonnateur a produit à la chambre un rapport sur l'état de la collectivité 2020, et a précisé qu'un rapport social unique sera produit en 2021.

2.4 D'autres insuffisances comptables appellent des corrections

2.4.1 La justification des restes à réaliser s'est avérée complexe

Aux termes de l'article R. 2311-11 du CGCT, « les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ». La qualité des restes à réaliser (RAR), qui contribuent aux résultats, est un élément important de la sincérité budgétaire.

Les recettes, principalement composées de subventions et d'un emprunt de 3,2 M€, sont correctement justifiées.

En revanche, les vérifications conduites sur un échantillon de dépenses ont nécessité trois envois de la part du service des finances, signe d'une difficulté pour la commune à disposer de façon synthétique et sécurisée des pièces justificatives.

Plusieurs problèmes ont également été relevés concernant l'absence de prise en compte d'avenants sur des marchés, et l'inscription de montants en HT plutôt qu'en TTC. Les erreurs relevées restent modestes en montant, mais elles témoignent des difficultés de la commune à maîtriser les processus de justification des restes à réaliser, essentiels pour donner une image fidèle des résultats présentés à l'assemblée délibérante.

Dans sa réponse à la chambre, l'ordonnateur ne conteste pas ces observations et précise que le suivi du cycle d'établissement des bons de commande numériques devrait permettre de résoudre la majeure partie de ces difficultés.

2.4.2 Certains rattachements s'expliquent par un manque d'anticipation

Le rattachement des charges et des produits vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les dépenses engagées pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue. Sont aussi rattachés les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

La mise en œuvre de ce principe participe à une plus grande sincérité des comptes présentés, et témoigne de la rigueur et de l'efficacité des processus comptables mis en place par l'ordonnateur.

En dépenses les rattachements sont majoritairement composés des remboursements des personnels mis à disposition par la CATV à la commune. La commune a expliqué qu'il n'a pas été possible sur les exercices 2018 et 2019 de procéder à l'évaluation précise des valeurs de remboursements croisés à effectuer. Pourtant, pour la CATV, le même service des finances a bien anticipé la recette en l'imputant à l'exercice 2019, ce qui marque une nouvelle fois les difficultés d'organisation du service des finances.

L'ordonnateur a précisé dans sa réponse que la mise en place des dispositions du plan de marche ainsi que la nouvelle convention de mutualisation précisant de nouvelles modalités de calcul, devraient permettre d'évaluer précisément les flux de remboursement entre les collectivités.

2.4.3 La politique de provisions est à mettre en place

Les provisions permettent de constater comptablement la réalisation probable d'un risque ou d'une charge nécessitant une sortie de ressources sur un exercice ultérieur. Elles matérialisent une perte probable dans les états financiers afin d'informer les parties prenantes du risque encouru par la collectivité. L'absence ou l'insuffisance de provisions entachent ainsi la fiabilité et la sincérité des états financiers.

L'instruction budgétaire et comptable M14 précise les cas où une collectivité doit constituer une provision¹²: dès l'ouverture d'un contentieux en première instance ou d'une procédure collective et lorsque le recouvrement des restes à réaliser sur compte de tiers est compromis. Dans les autres cas, la provision est facultative mais s'apprécie au regard des risques.

La commune n'a inscrit aucune provision sur la période contrôlée. Sur le compte 151, destiné à couvrir les risques inhérents à l'activité de la commune, notamment ceux résultant des litiges, l'absence de dotations est assumée par la collectivité. Celle-ci a justifié du suivi des contentieux en transmettant un état récent qui détaille leur objet et leur nature, mais sans préciser leur montant, qui est précisément l'objet des provisions. La chambre invite donc la commune à fiabiliser le suivi des provisions, ce que la commune a reconnu en indiquant qu'une politique était bien à mettre en place en ce sens.

3 LA SITUATION FINANCIÈRE EST SOLIDE

L'analyse de la situation financière n'a porté que sur le budget principal. Conformément aux dispositions de la loi NOTRé, la compétence assainissement a été transférée à la CATV à compter du 1^{er} janvier 2020 et, au moment de ce transfert, la situation financière du budget assainissement ne présentait pas de difficulté particulière.

Les résultats de l'exercice 2020 n'ont pu être intégrés à l'analyse car ils n'étaient pas connus définitivement au moment de la clôture de l'instruction. De même, l'impact de la crise

¹² Instruction M14, Tome II, titre 3, chapitre 4, paragraphe 3.

sanitaire n'a pas été examiné dans ce rapport, la commune ne disposant pas encore du recul suffisant pour en évaluer pleinement les conséquences - les perspectives financières n'avaient par exemple pas encore pu être actualisées.

3.1 Les charges de gestion ont légèrement diminué

Les charges de gestion ont diminué de 1,5 % annuellement en moyenne, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau n° 3 : Evolution des charges de gestion

<i>en milliers d'€</i>	2015	2016	2017	2018	2019	VAM*
Charges à caractère général	4 089,4	3 950,9	3 914,8	3 598,4	4 485,1	2,3 %
+ Charges de personnel	9 463,2	9 700,3	9 648,4	9 190,2	9 142,8	-0,9 %
+ Subventions de fonctionnement	742,2	546,5	596,5	618,5	434,7	-12,5 %
+ Autres charges de gestion	1 018	748,6	376,6	366,6	363,1	-22,7 %
= Charges de gestion	15 312,8	14 946,4	14 536,2	13 773,6	14 425,7	-1,5 %

Source : CRC à partir des comptes de gestion - * variation moyenne annuelle

Ce mouvement a été amplifié par le transfert de la compétence incendie à la CPV en 2016, qui a permis de baisser les autres charges de gestion entre 2015 et 2017.

3.1.1 La commune s'est inscrite volontairement dans une démarche de maîtrise contractualisée des dépenses

Même si l'obligation ne lui était pas imposée¹³, la commune de Vendôme a souhaité contractualiser avec l'État¹⁴ dans le cadre de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 relative à la contribution des collectivités territoriales à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise des dépenses publiques.

Le contrat fixe les objectifs de la collectivité en matière de maîtrise de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement du budget principal (+1,2 % maximum par an), de réduction du besoin de financement et, le cas échéant, de rectification de la trajectoire d'évolution de la capacité de désendettement. Le contrat a été respecté au regard des objectifs des exercices 2018 et 2019¹⁵.

¹³ Seules sont concernées les plus grandes collectivités (départements et régions, 145 communes et 62 EPCI) qui doivent contractualiser ces engagements avec les préfets de région ou de département.

¹⁴ Contrat approuvé par délibération du 28 juin 2018 et signé le 29 juin.

¹⁵ En 2018, 14,2 M€ de dépenses réelles de fonctionnement pour un objectif de 15,0 M€, et pour 2019 14,9 M€ de dépenses pour un objectif de 15,2 M€.

3.1.2 Les charges à caractère général sont contenues

Les charges à caractère général (chapitre 011) sont restées globalement stables sur la période à environ 4,0 M€, même si les données affichent une légère hausse qui n'est due qu'à un décalage dans le temps d'une facturation d'énergie entre 2018 et 2019.

Le poste de dépenses relatif à la sous-traitance et aux achats externes¹⁶ apparaît maîtrisé à 1,2 M€ annuels. L'étude détaillée a montré une pratique de surbudgétisation de l'article c/611 « contrats et prestations » alors que les dépenses sont finalement exécutées sur d'autres articles. Si cette pratique est légale, puisque les crédits sont fongibles à l'intérieur d'un même chapitre, la collectivité doit cependant s'attacher à une meilleure sincérité au moment de l'inscription budgétaire.

3.1.3 Les charges de personnels (chapitre 012) baissent à la faveur de transferts à la communauté d'agglomération

La collectivité a produit un tableau des effectifs 2015 à 2019 en équivalent temps plein travaillé (ETPT) en distinguant les catégories, les titulaires et non titulaires.

Tableau n° 4 : Effectifs et charges internes

	2015	2016	2017	2018	2019
<i>Catégorie A</i>	8,9	8,81	8,4	8,9	8,9
<i>Catégorie B</i>	13	13,4	14,6	15,8	14,47
<i>Catégorie C</i>	105,56	105,01	105,97	106,15	100,07
<i>Total titulaires</i>	127,46	127,22	128,97	130,85	123,44
<i>Total non titulaires</i>	22,49	21,12	25,96	31,58	52,83
<i>Total ETPT</i>	149,95	148,34	154,93	162,43	176,27
<i>Total charges de personnels hors MAD par la CATV (en k€)</i>	5 733	5 779	6 053	5 651	5 706

Source : réponse ordonnateur

La part des agents titulaires a légèrement diminué passant de 127,46 ETPT en 2015 à 123,44 en 2019, tandis que celle des non titulaires a plus que doublé passant dans le même temps de 22,49 ETPT à 52,83 ETPT. Ce mouvement concerne principalement des cadres C. L'ordonnateur, dans sa réponse à la chambre, a précisé que cette évolution des effectifs des non titulaires s'explique par l'absence de candidat titulaire sur les postes proposés.

Les charges hors personnels mises à disposition par la CATV ont crû jusqu'en 2017, puis baissé jusqu'à retrouver leur niveau de 2015 (5,7 M€). Cette dernière évolution peut s'expliquer par la volonté de maîtrise des dépenses affichée par la collectivité en raison de la contractualisation ci-dessus mais également par le transfert de personnels sur des compétences relevant désormais d'autres collectivités comme l'intercommunalité.

¹⁶ imputés sur le chapitre 61 « Services extérieures ».

La baisse des charges de personnel s'explique par celle des personnels mis à disposition de la commune par la CATV, qui ont diminué d'environ 0,3 K€ sur la période pour atteindre 3,4 M€ en 2019. Leur poids demeure toutefois très important (38 % des charges), ce qui signale une forte inclusion de l'intercommunalité.

3.1.4 Les autres charges ont nettement diminué

Les autres charges (chapitre 65) sont principalement constituées des contributions obligatoires, de la rémunération des élus, stable entre 2015 et 2019 à environ 205 000 €, et des subventions versées à des associations privées dont le niveau a progressé de 4,8 % entre 2015 et 2019 pour s'établir à 0,4 M€.

Elles ont nettement diminué sur la période (1,3 M€ en 2016 et 0,8 M€ en 2019) mais cette évolution s'explique principalement par le transfert en août 2016 de la compétence incendie, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), à l'intercommunalité.

3.2 Après une baisse, les produits de gestion retrouvent leur niveau de 2015

Les produits de gestion ont connu une diminution importante jusqu'en 2016, marqués par la baisse de l'attribution de compensation versée par l'intercommunalité et de la dotation forfaitaire de l'Etat. Depuis 2018, la tendance est néanmoins à la progression de ces produits et notamment des ressources institutionnelles.

Tableau n° 5 : Évolution des produits de gestion

<i>En milliers d'€</i>	2015	2016	2017	2018	2019	VAM
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	10 181,6	9 870,6	10 054	10 119,7	10 471,8	0,7 %
+ Ressources d'exploitation	2 154,4	2 118,2	1 955,7	2 086,1	1 901,7	-3,1 %
= Produits "flexibles" (a)	12 336,0	11 988,8	12 009,7	12 205,8	12 373,5	0,1 %
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	4 681,1	4 275,0	4 266,8	4 713,3	4 705,4	0,1 %
+ Fiscalité reversée par l'interco et l'État	1 570,1	1 298,8	1 262,6	1 337,4	1 387,8	-3 %
<i>Dont attribution de compensation brute</i>	1 509,4	1 298,8	1 061,2	1 061,2	1 153,3	-6,5 %
<i>Dont Fonds de péréquation (FPIC) et de solidarité</i>	60,7	0,0	201,4	276,3	234,5	40,2 %
= Produits "rigides" (b)	6 251,2	5 573,8	5 529,4	6 050,8	6 093,2	-0,6 %
Production immobilisée, travaux en régie (c)	242,2	53,5	74,8	0,0	0	-100 %
= Produits de gestion (a+b)	18 829,4	17 616,1	17 613,9	18 256,6	18 466,7	-0,5 %

Source : CRC à partir des comptes de gestion

3.2.1 Les produits flexibles sont stables

Les produits flexibles, c'est-à-dire ceux sur lesquels la collectivité dispose d'un levier, sont restés globalement stables sur la période pour atteindre 12,4 M€ en 2019.

Les ressources fiscales, qui en forment la majorité, ont augmenté de 0,7% (soit 0,3 M€). Les taux des impôts locaux votés par la collectivité n'ayant pas évolué sur la période, cette hausse s'explique par l'évolution des bases liées à la valeur locative des biens et au dynamisme du territoire (nouvelles constructions, changement d'affectation). Les dispositions complémentaires proposées par la commune en matière d'abattement fiscal n'ont pas été modifiées sur la période.

Cette stabilité des taux est un choix politique des équipes municipales successives qui souligne que l'équilibre de la section de fonctionnement a été davantage recherché par des efforts sur les dépenses de gestion.

Comparés aux collectivités de la même strate de population, les taux d'imposition de la commune sont supérieurs pour les fonciers bâti et non bâti, mais inférieur pour la taxe d'habitation.

Tableau n° 6 : Produit fiscal – comparaison par strate de population

Exercice 2018	Vendôme			Moyenne strate		
	Taux (%)	Base (€/hab.)	Produit / hab.	Taux (%)	Base (€/hab.)	Produit / hab.
Taxe habitation	15,96	1 146	183	16,66	1 441	240
Taxe foncière ptés bâties	28,24	1 241	355	22,56	1 384	313
Taxe foncière ptés non bâties	54,91	5	3	53,69	11	6

Source : fiche financière individuelle DGFIP 2019

3.2.2 Après une période de forte baisse, les produits rigides repartent à la hausse

L'évolution des produits de gestion de la commune a été structurée par celle des produits rigides, composés des produits de la fiscalité reversée par l'intercommunalité (attribution de compensation), et des ressources institutionnelles (dotations de l'Etat) qui ont baissé jusqu'en 2017 avant de progresser à nouveau.

3.2.2.1 La fiscalité reversée a diminué sous l'effet de la baisse de l'attribution de compensation

L'attribution de compensation (AC) a diminué de 1,5 M€ en 2015 à 1,2 M€ en 2019.

Cette évolution reflète la modification du périmètre de compétences de la commune qui a transféré en 2016 la compétence incendie (SDIS) à l'intercommunalité et s'est vu par ailleurs restituer la compétence périscolaire.

A partir de 2017, le mouvement de baisse est lié à la création de la CATV et à l'intégration des charges liées aux transferts des compétences. Les variations d'attribution constatées sur cette période s'expliquent par des corrections et des ajustements, tel que le décalage du transfert de la voirie des zones d'activité. Le rapport de la CLECT¹⁷ du 31 janvier 2020, approuvé par la commune, a défini une attribution définitive de 1,1 M€. L'impact du

¹⁷ Commission locale d'évaluation des charges transférées.

passage en communauté d'agglomération se solde finalement pour la commune de Vendôme par une baisse de l'attribution de compensation de 0,2 M€.

3.2.2.2 Les ressources institutionnelles retrouvent leur niveau de 2015

Les ressources institutionnelles sont composées à 80% des dotations de l'État.

Le montant de ces dotations (dotation forfaitaire et autres dotations) qui avaient effectivement baissé jusqu'en 2017, a progressé régulièrement par la suite. Cette dernière évolution s'explique par le fait que la baisse de dotation globale de fonctionnement forfaitaire a été compensée par l'augmentation des autres dotations comme les dotations de solidarités rurale et urbaine et nationale de péréquation, comme le montre le tableau suivant :

Tableau n° 7 : Évolution des dotations de l'État

	Article 741 "dotations"	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évo. 2015/2019
c/7411	DGF forfaitaire	2 817 566	2 425 822	2 192 829	2 147 963	2 139 679	2 106 947	-25,2 %
c/74121	Dotation de solidarité rurale	276 723	303 290	321 334	385 601	433 404	450 626	62,8 %
c/74123	Dotation de solidarité urbaine	570 260	575 963	675 929	747 470	807 690	869 746	52,5 %
c/74127	Dotation nationale de péréquation	231 570	234 191	210 772	349 873	397 005	412 417	78,1 %
Total c/741		3 896 119	3 539 266	3 400 864	3 630 907	3 777 778	3 839 736	-1,4 %

Source : comptes administratifs et fiche DGCL

Dans sa réponse à la chambre, l'ordonnateur a tenu à faire observer que la baisse de la dotation forfaitaire trouve en réalité sa source dans un mouvement entamé en 2013, qui a vu le montant attribué baisser de 0,7M€ en cumul sur les exercices 2014 et 2015, sans compensation correspondante sur les autres dotations.

3.3 Le niveau d'autofinancement est satisfaisant

Le niveau d'autofinancement peut être appréhendé à travers deux indicateurs, l'excédent brut de fonctionnement (EBF) et la capacité d'autofinancement (CAF).

L'EBF représente schématiquement le résultat de gestion, hors incidence des frais financiers et opérations exceptionnelles.

Tableau n° 8 : Variation de l'excédent brut de fonctionnement (k€)

En milliers d'€	2015	2016	2017	2018	2019	VAM*
Produits de gestion (A)	18 829,4	17 616,1	17 613,9	18 256,6	18 466,7	-0,5 %
Charges de gestion (B)	15 312,8	14 946,4	14 536,2	13 773,6	14 425,7	-1,5 %
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	3 516,6	2 669,7	3 077,7	4 483,0	4 041	3,5 %
en % des produits de gestion	18,7 %	15,2 %	17,5 %	24,6 %	21,9 %	4 %

Source : CRC à partir des comptes de gestion

Après une diminution importante en 2016, attribuable à la baisse de la dotation globale évoquée précédemment, l'EBF a régulièrement augmenté grâce à l'effet combiné de la maîtrise des charges de gestion et du redressement des dotations de l'État. L'excédent brut de fonctionnement de la commune est supérieur à celui des communes de la même strate de population aussi bien en rapport des produits de gestion (21,9 % contre 16,4 % en moyenne de la strate en 2019) qu'en montant par habitant (231 € contre 214 € en 2019).

La CAF brute ou épargne brute correspond à l'ensemble des produits réels de fonctionnement (encaissables) diminué des charges réelles de fonctionnement (décaissables). La CAF nette est égale à la CAF brute après remboursement en capital de la dette.

Tableau n° 9 : Évolution de la capacité d'autofinancement

<i>En milliers d'€</i>	2015	2016	2017	2018	2019	VAM*
CAF brute	3 185,4	2 363,4	2 798,7	4 251,5	3 855	4,9 %
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>16,9 %</i>	<i>13,4 %</i>	<i>15,9 %</i>	<i>23,3 %</i>	<i>20,9 %</i>	<i>5,4 %</i>
<i>- Annuité en capital de la dette</i>	<i>1 103,9</i>	<i>1 245,7</i>	<i>1 309,5</i>	<i>1 386,5</i>	<i>1 625,6</i>	<i>10,2 %</i>
= CAF nette ou disponible	2 081,5	1 117,7	1 489,2	2 865,0	2 229,4	1,7 %

Source : CRC à partir des comptes de gestion

La CAF brute a suivi une évolution favorable sur la période, et représente 20,9% des produits de gestion en 2019. La comparaison aux communes de la même strate est favorable. Malgré un remboursement d'annuités en capital de la dette légèrement orienté à la hausse, la CAF nette est également en hausse et s'établit à 127 €/habitants en 2019.

3.4 La dette a augmenté mais l'encours reste maîtrisé

Le budget assainissement ne portant plus de dette depuis 2017, l'étude a porté sur le budget principal.

La commune a conduit un important programme d'investissement, les dépenses totales s'élevant sur la période 2015-2019 à 27,4 M€, dont 23,7 M€ en équipement.

La collectivité a pu s'appuyer sur un bon niveau de financements propres avec une CAF nette de 9,8 M€ et des subventions d'un montant de 6,2 M€. Le solde résiduel a été mobilisé sous forme de nouveaux emprunts bancaires d'un montant de 11,8 M€, dépassant le strict besoin de financement de 8,9 M€.

En incluant les remboursements effectués par la commune, l'encours de dette a augmenté de 5,2 M€ en cinq ans. Il s'établissait à 13,0 M€ au 31 décembre 2019 (voir détail en annexe n° 3). La capacité de désendettement correspondante (3,4 ans à fin 2019) est favorable et se situe en-dessous des seuils d'alerte fixé entre 9 et 12 ans.

L'encours de la dette se compose par ailleurs de dix emprunts classés A1¹⁸ à faible risque (soit 94% de l'encours) et d'un emprunt B1 barrière simple sans effet levier.

La question se pose toutefois de l'opportunité d'une telle mobilisation de financements bancaires au regard de l'équilibre financier recherché, d'autant qu'en intégrant les produits de cession non enregistrés, évalués à 3,7 M€ par la chambre et la commune, les besoins de financement étaient en réalité bien moindres.

L'ordonnateur a indiqué en réponse à la chambre, que cette mobilisation répondait à l'opportunité de mobiliser par anticipation des financements bancaires dans une période de faibles taux d'intérêt. Cependant, la chambre rappelle que la collectivité doit prioritairement mettre en adéquation son plan de financement avec le plan d'investissements.

3.5 La trésorerie est confortable

La mobilisation d'emprunts nouveaux a contribué à reconstituer le fonds de roulement à un niveau élevé. La trésorerie nette s'avère très abondante à 12,2 M€ au 31 décembre 2019 (voir détail en annexe n° 3). Ce montant reste toutefois à relativiser puisqu'une partie du remboursement de charges de l'administration unique due à la CATV pour 2019 d'un montant d'environ 4,5 M€ restait à régler au titre de l'exercice.

La trésorerie apparaît néanmoins pérenne grâce à la persistance d'un besoin de fonds de roulement négatif. Elle couvre, à la fin de la période, dix mois de charges courantes de fonctionnement.

4 LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT AMBITIEUX A ÉTÉ MIS AU SERVICE DE L'ATTRACTIVITÉ

Un bilan de l'évolution de la structure des investissements et de leur financement a été effectué sur la période 2015-2020. Les travaux de revue générale ont été complétés par l'étude d'un échantillon de trois projets, chacun à des phases d'avancement distinctes : le projet de réhabilitation du Château, encore à l'étude, la restructuration des groupes scolaires Anatole France / Jules Ferry en cours de réalisation, et le réaménagement du quartier Rochambeau en voie d'achèvement.

¹⁸ Dette non complexe tant au niveau de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt (1 à 6 pour le risque maximum) qu'au degré de complexité de la formule de calcul des intérêts (A à F pour le risque maximum) selon la charte Gissler.

4.1 La commune a planifié un programme d'investissement ambitieux centré sur l'aménagement urbain

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) est un document prospectif de programmation pluriannuelle des investissements. Il permet d'identifier les autorisations d'engagements nécessaires et les crédits de paiement pour les projets les plus longs, afin d'en assurer un suivi financier individuel, et d'informer les parties prenantes (élus, citoyens) de ces éléments. Le PPI doit être établi en début de mandat, et actualisé annuellement. Aucune obligation délibérative n'est prévue par la loi.

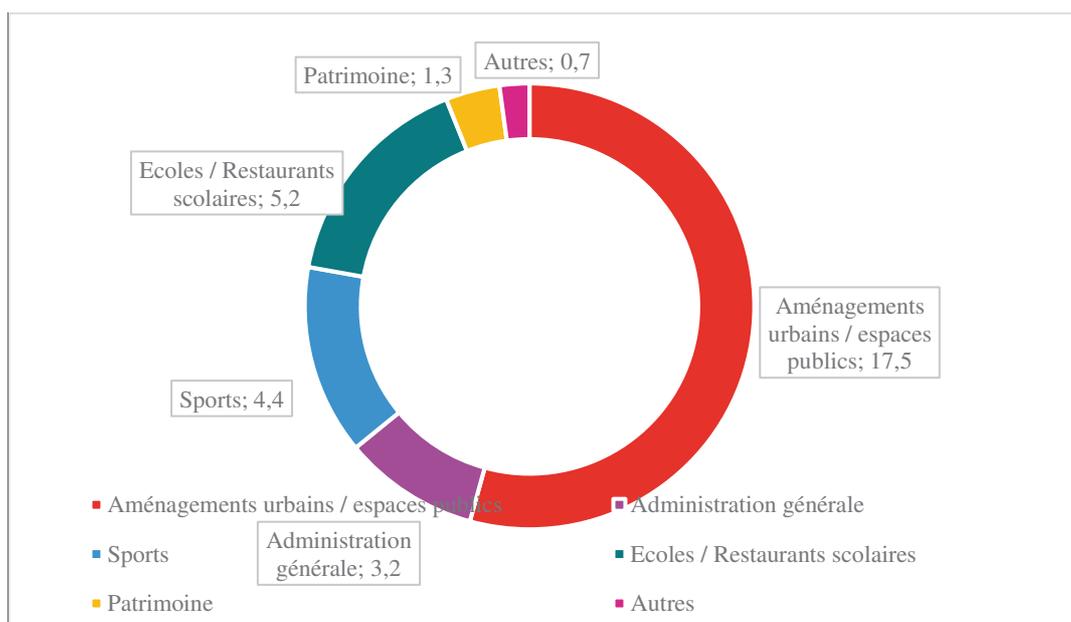
Le présent contrôle s'est achevé alors que la commune préparait le PPI de la mandature en cours, sans pouvoir en communiquer d'éléments. L'instruction s'est donc limitée à l'analyse rétrospective du plan couvrant la période 2015-2020.

4.1.1 Le PPI 2015-2020 a décliné un programme centré sur les grands projets d'aménagement

Le premier PPI couvrant la période 2015-2020 a été finalisé un an après le début de la mandature en août 2015. Les dépenses prévisionnelles s'élevaient à 32,4 M€, soit 5,4 M€ par an.

L'attractivité du territoire a été établie comme une priorité d'investissement avec comme objectif principal l'amélioration du cadre de vie. Cette volonté s'est traduite par une priorisation des politiques d'aménagement, qui ont concentré 55 % des dépenses prévisionnelles du PPI, soit 17,5 M€ sur la période :

Graphique n° 2 : Dépenses prévisionnelles en M€ du PPI par catégories (version 2015)



Source : Commune de Vendôme

Les investissements se sont concentrés sur un nombre limité de marqueurs forts de la politique municipale. Ainsi, huit opérations représentaient plus de la moitié des dépenses prévisionnelles du PPI : cinq aménagements de quartiers (Rochambeau, aménagements du centre-commune pour la construction de logements), deux équipements sportifs (un stade et un fonds de concours au centre nautique communautaire) et la restructuration du groupe scolaire Jules Ferry / Anatole France.

4.1.2 Le début de mandat a vu une forte inflation des montants planifiés

Le plan initial a été revu annuellement à trois occasions jusqu'en 2018. Le travail d'actualisation a été jugé inopportun en 2019 en raison de la proximité des échéances électorales.

Durant cette période l'enveloppe financière du PPI a augmenté de manière importante pour se stabiliser en 2018 à 42 M€ soit une hausse de 10 M€ par rapport à la prévision initiale.

L'essentiel de la hausse a porté sur les opérations du périmètre initial du PPI, et de façon marginale sur quelques nouveaux projets, en matière de sécurité (installation de la vidéo protection et sécurisation des écoles pour 0,8 M€) ou d'aménagements (locaux de l'administration locale pour 0,9 M€). Le tableau ci-dessous illustre ces principales évolutions :

Tableau n° 10 : Principales évolutions du PPI entre les versions 2015 et 2018 (M€)

Politique	2015	2018	Évolution	
			%	M€
Qualité de vie / Aménag. Urbains	17,5	21,8	25 %	+ 4,4
Administration générale	3,2	4	26 %	+ 0,8
Sports	4,4	4,5	1 %	-
Ecoles / Restaurants scolaires	5,2	9,2	77 %	+ 4
Fonds de concours (hors piscine)	0,5	1,6	236 %	+ 1,1
TOTAL	32,2	42,4	32 %	+ 10,2

Source : Ville de Vendôme, retraitement CRC

L'augmentation de l'enveloppe du PPI s'est par ailleurs accompagnée d'un glissement marqué des dépenses prévisionnelles vers la 2^e moitié de période (2018-2020) qui ont atteint 25,7 M€ dans la version de 2018.

4.1.3 Le processus de planification du PPI doit être amélioré

4.1.3.1 Le dimensionnement initial

La commune a indiqué avoir rencontré des difficultés dans la fiabilisation des prévisions qui ont servi à l'établissement et à la mise à jour des différentes versions de la prospective du mandat 2014-2020.

Les documents remis sur les trois projets retenus dans le cadre de l'instruction ont permis d'étayer ce constat, en illustrant des chiffrages imprécis et une appréciation des besoins qui s'est révélée par la suite erronée :

- voté en 2017 sur un début de programme chiffré à 0,4 M€ HT, le projet de rénovation patrimoniale du Château a été précisé par une étude d'évaluation préalable réalisée par un architecte des monuments historiques en 2019, qui a conclu à un coût global de 2,1 M€ HT. Ce projet modifié n'a pas été inscrit au budget de la commune,
- des besoins ont évolué en cours de PPI. C'est le cas du projet du groupe scolaire Jules Ferry / Anatole France, qui, à la suite des consultations avec les usagers, a été revu à mi-mandat en 2017 (+3,3 M€) pour réhabiliter entièrement les deux groupes scolaires alors qu'un seul était prévu à l'origine,
- enfin un projet, la construction du bâtiment CICLIC, consacré au cinéma d'animation, a été oublié dans la première version du PPI et a dû être ajouté ultérieurement au projet d'aménagement du quartier Rochambeau (+1,5 M€).

4.1.3.2 Des difficultés dans le suivi des programmes

La commune indique que, faute de disposer d'éléments précis sur les calendriers de réalisation, le suivi budgétaire et comptable s'était retrouvé en décalage avec le rythme d'exécution des projets.

D'importants ajustements sur la programmation initiale ont, par exemple, été constatés sur l'opération de réhabilitation du quartier Rochambeau. La programmation votée le 20 décembre 2016 prévoyait une exécution à 89 % à fin 2018 (4,4 M€), mais les crédits de paiement effectivement consommés à cette date ne se montaient qu'à 44 % de l'enveloppe. Le solde a donc dû être reporté sur 2019 et 2020, puis ultérieurement en 2021.

Dans sa réponse à la chambre, la collectivité a indiqué que l'amélioration des conditions de détermination et de suivi des opérations en AP/CP devra être menée.

4.1.3.3 Les critères de sélection des investissements sont peu formalisés, notamment l'utilité de l'évaluation socio-économique

L'évaluation socioéconomique des investissements publics a pour objectif d'apprécier et de comparer les gains et les coûts d'un investissement pour la collectivité. Elle constitue un éclairage indispensable pour le décideur public.

L'obligation légale d'évaluation socio-économique applicable aux investissements de l'État ne s'impose pas aux collectivités territoriales. Ces dernières n'en sont pas moins tenues à une saine gestion des finances publiques qui implique de pouvoir sélectionner rigoureusement les projets d'investissement sur la base d'une évaluation fiable et objective.

Les critères de choix des investissements de la commune de Vendôme et de leur évaluation *a posteriori* ne sont pas suffisamment formalisés. Aucune méthode d'évaluation socio-économique n'est définie, et la revue des différents projets et des rapports d'orientations budgétaires n'a pas permis d'identifier une autre démarche mise en œuvre par la commune.

Les services ont reconnu des difficultés dans l'élaboration d'un outil standardisé d'aide à la décision socio-économique en raison de la diversité des projets à analyser. La commune a toutefois précisé qu'elle intégrait, sans les formaliser, trois critères décisionnels principaux :

- le caractère impératif ou urgent de l'investissement. Le caractère impératif renvoie selon la commune à l'existence d'obligations légales ou normatives qu'il s'agit de mettre en œuvre;
- l'opportunité financière en fonction du reste à charge après subventions. La commune précise que ce critère n'est toutefois pas susceptible de conduire à l'émergence d'une opération mais éventuellement d'en modifier le calendrier d'engagement ;
- la capacité à faire ou à suivre par ses services.

4.2 L'exécution du programme 2015-2020 devra être poursuivie sur la mandature en cours

4.2.1 La comptabilité analytique ne permet pas un suivi précis des politiques d'investissement

La tenue par la commune d'une base de données financières riche et fiable est indispensable pour alimenter le contrôle de gestion et aller au-delà des seules exigences de reporting de la comptabilité publique. Il lui appartient donc de s'assurer de la production de ces informations qui, au-delà de l'utilisation pour ses besoins propres, contribuent à la bonne gestion financière de la commune, et participent à l'objectif public de qualité et de fiabilité de l'information financière au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes.

Le détail des dépenses d'investissement a été communiqué dans une extraction Excel du logiciel comptable de la commune. Les données produites se sont avérées nettement insuffisantes pour vérifier la bonne exécution du plan pluriannuel d'investissement en ne permettant pas de rapprocher les dépenses effectives de celles prévues dans le plan.

Ces carences expliquent d'ailleurs les difficultés de la commune à produire des bilans détaillés et précis de ses dépenses d'investissement, production qui s'est limitée à une note de synthèse rédigée par la direction à la demande de la chambre.

Ces observations appellent plusieurs remarques.

En premier lieu, la distinction programmatique des investissements ne se retrouve pas encore en comptabilité. Par exemple, la distinction opérée par la commune dans sa réponse à la chambre entre gestion patrimoniale, d'une part, et attractivité / cadre de vie, d'autre part, n'est pas intégrée dans son système d'information, ce qui n'a pas permis à la chambre de vérifier les données déclarées. La collectivité a indiqué en réponse que des travaux étaient en cours afin d'établir également un découpage par politique publique qui s'appliquerait également aux dépenses de fonctionnement.

Ensuite, l'exploitation du logiciel est insuffisante pour enrichir une analyse approfondie des dépenses d'investissement. La nature de la dépense n'est renseignée que par le biais de la nomenclature du compte d'imputation et de la fonction comptable. Au-delà de ces informations de comptabilité publique, seules l'identification de l'équipement et celle du service gestionnaire enrichissent le jeu de données, mais ces données sont insuffisantes pour suivre précisément une politique d'investissement. Elles ne distinguent pas, par exemple, les dépenses selon leur objet

(entretien, révision, nouvel équipement) ou le type de politique publique (développement durable, inclusion, etc..).

Dans sa réponse à la chambre, la commune a acté ce constat en indiquant qu'elle étudiera la possibilité d'enrichir ses indicateurs, tout en rappelant les délais nécessaires à la mise en œuvre d'évolutions de ses bases de données.

Enfin, le rattachement des dépenses aux projets n'est effectué que pour les opérations les plus importantes. Ainsi, 6,6 M€ sur la période 2015-2019, identifiés simplement par leur imputation et leur code comptable, ne peuvent être rapprochés d'une opération et sont laissés sans autre information que leur libellé. Le fait que plus d'un quart des dépenses d'équipement ne puissent être facilement identifiables pose un problème majeur en termes de contrôle de gestion, de pilotage de l'investissement, ou encore de dialogue de gestion.

4.2.2 Les dépenses d'équipement se sont largement concentrées sur l'urbanisme

Les dépenses engagées sur l'investissement se sont élevées d'après les données communiquées par la commune à 26,9 M€ en 2015 et 2019, soit un rythme annuel de 5,4 M€ conformément à la prévision du PPI initial de 2015. Elles devraient atteindre sur la période 2015-2020 un total de 32,2 M€ (les données pour 2020 n'étaient pas connues au moment de la rédaction du présent rapport). Pour achever son programme d'investissement de 42,2 M€, la commune devra donc en exécuter le solde de 10 M€ sur la mandature en cours.

Le classement par fonction comptable a permis d'identifier les principales politiques publiques portées par le programme d'investissement, au premier rang desquelles l'aménagement et les services urbains qui en représentent les deux tiers (15,4 M€).

Tableau n° 11 : Dépenses d'équipement 2015-2019 ventilées par fonction (M€)

<i>Fonction</i>	<i>Montant</i>
<i>8 - Aménagement et services urbains, environnement</i>	15,4
<i>2 - Enseignement – Formation</i>	1,9
<i>3 – Culture</i>	1,8
<i>0 - Services généraux</i>	1,6
<i>4 - Sports et jeunesse</i>	1,1
<i>Autres</i>	0,8
<i>Total général</i>	22,6

Source : Données ville – traitement CRC

Les investissements correspondants se répartissent essentiellement entre les opérations d'aménagement (8,0 M€) et les réseaux d'éclairage public (3,0 M€), de voirie (1,9 M€) et d'eau et assainissement (1,2 M€).

L'investissement emblématique de la mandature est celui du quartier Rochambeau, patrimoine architectural implanté en centre-ville qui nécessitait d'importants travaux. L'opération a consisté à réaménager l'esplanade (4,1 M€) et à rénover le bâtiment CICLIC

(1,5 M€). La société Louis Vuitton a décidé d'y implanter un atelier de maroquinerie et a acquis une partie des bâtiments en 2019.

La cession des bâtiments A et D du quartier Rochambeau

La fabrique de maroquinerie Louis Vuitton a souhaité aménager un atelier à Vendôme dans des bâtiments historiques du quartier Rochambeau.

Au terme d'un protocole d'accord du 16 juillet 2018 elle a conclu avec la commune l'acquisition du bâtiment A "Le Régence" de 2 557 m² et l'ancienne infirmerie désignée "bâtiment D" de 853 m². Les bâtiments publics ont été déclassés en application des dispositions de l'article L. 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et cédés par actes de vente du 9 mai 2019 aux prix de 1 030 000 € pour le bâtiment A et 670 000 € pour le bâtiment D.

Les principales conditions de l'accord prévoient que :

- la réhabilitation des bâtiments est à la charge de la société Louis Vuitton ;
- la commune s'est engagée à réaliser sur une parcelle voisine un parking de 9 000 m² pour les véhicules du personnel de la société, qui sera loué à cette dernière en répercutant le coût des travaux sur le montant des loyers ;
- la commune a libéré les locaux. Les services publics les occupant devront être relocalisés dans un bâtiment situé dans le quartier Rochambeau, qui sera restauré et aménagé à cet effet ;
- la commune a cédé à la société Louis Vuitton Malletier SA la marque Vendôme pour les produits de maroquinerie (classe 18 de l'INPI) au prix de 10 000 € HT.

Les opérations dites de gestion patrimoniale se sont élevées à 2,9 M€. Elles ont consisté à viabiliser des terrains en vue de leur cession pour construire des logements. Les autres opérations notables ont concerné la réhabilitation de l'aile Saint-Jacques du bâtiment de la mairie transformée en pépinière d'entreprises (0,8 M€) et le déménagement des locaux associatifs rue du faubourg Chartrain (0,8 M€) afin de permettre de libérer le bâtiment A de Rochambeau, revendu ultérieurement à la société Louis Vuitton.

Hormis l'aménagement et les services urbains, les dépenses d'investissement se sont élevées à 7,2 M€ soit environ 1/3 du volume total du PPI sur la période 2015-2019. On note deux opérations remarquables relatives au Parcours Lumière, opération de mise en valeur des monuments classés de la ville de Vendôme (1,9 M€), et à la modernisation du terrain de sports des Maillettes (0,8 M€).

4.2.3 Le montant des subventions versées à la CATV invite à un suivi plus rigoureux

Sur la période 2015-2019 la commune a versé 3,6 M€ de subventions soit environ 15 % de ses dépenses d'investissement, essentiellement constituées de fonds de concours au bénéfice de l'agglomération vendômoise (3,2 M€).

4.2.3.1 La pratique des fonds de concours est encadrée par la loi

La pratique des fonds de concours prévue par le code général des collectivités territoriales¹⁹ aménage le droit pour une intercommunalité et ses communes membres de se verser réciproquement des fonds sur des domaines dans lesquels ces collectivités ne sont pas compétentes. Trois conditions président à la mise en place des fonds de concours :

- l'existence d'accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,
- les fonds doivent financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, à l'exception du fonctionnement du service public assuré au sein de cet équipement, notamment pour la prise en charge des frais salariaux du personnel²⁰,
- le montant des fonds ne peut excéder la part autofinancée par le bénéficiaire, soit 50 % du reste à charge après déduction des subventions.

La CATV et la commune de Vendôme, qui pratiquent le versement mutuel de fonds de concours, ne se sont dotées d'aucun règlement spécifique d'attribution, et n'ont pas conclu de pacte budgétaire et financier. Les modalités d'attribution des fonds sont donc laissées à la libre appréciation des intéressées, dans le respect des dispositions légales rappelées ci-dessus.

4.2.3.2 Les versements des fonds de concours à la CATV nécessitent un suivi plus rigoureux

La commune a décidé d'accorder des participations sous forme de fonds de concours à la communauté de communes du Pays de Vendôme puis à la communauté d'agglomération Territoires Vendômois pour la réalisation de projets d'investissements. Les fonds versés concernent essentiellement le centre nautique et six autres équipements intercommunaux, détaillés comme suit :

¹⁹ L. 5214-16, L. 5215-26 et L. 5216-5 du CGCT : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ».

²⁰ Par exemple dépenses de personnel d'un animateur sportif : CAA de Lyon, 12 novembre 2009, « CC de Saône vallée », req. n° 07LY01860.

Tableau n° 12 : Montant des fonds de concours versés (€) au 31/12/19

Secteurs	Objet	Engagement	Date	Versement
<i>Culture</i>	Troisième volume Minotaure	449 484	2016	112 371
<i>Culture</i>	Espace culturel jeunes	240 000	2016	237 437
<i>Éc. de Musique</i>	Rénovation salle de répétition	159 971	2016	159 971
<i>CIAP</i>	Centre d'interp. architecture et patrimoine	49 211	2016	48 019
<i>Piscine</i>	Centre Nautique	3 000 000	2016, 2017	2 400 000
<i>Économie</i>	Travaux aménagement anciens locaux FMB	450 000	2017	270 000
<i>Gestion des eaux</i>	Travaux Norfur (vanne sur le Loir) (*)	13 216	2018	13 216
	TOTAL	4 361 882		3 241 014

Source : ville de Vendôme – note sur les fonds de concours
 (*) ce fonds de concours n'a pas été versé à la CATV

Au total les fonds de concours versés sur la période 2015-2019 s'élèvent à 3,2 M€, et un montant de 1,1 M€ reste à payer à mesure de l'achèvement des opérations. Il s'agit donc d'une participation substantielle de la commune au financement des investissements de l'agglomération en comparaison des dépenses d'équipement qu'elle a réalisées pour son compte propre (22,4 M€ sur la période). En 2017, ces versements ont même représenté 30 % des dépenses d'équipement de la commune.

La commune a justifié de l'opportunité de ces fonds de concours en expliquant que les projets bénéficiaires présentaient un intérêt local avéré établi sur la base des critères suivants :

- le projet concerne un élément patrimonial symbolique et/ou historique de la commune,
- le nombre d'usagers accueillis qui résident sur la commune de Vendôme est important, voire majoritaire.

L'importance des engagements en fonds de concours a conduit la chambre à vérifier le respect des conditions d'octroi prévues par la loi, rappelées précédemment, sur les trois principaux fonds. Si les deux premières conditions sont bien respectées (décisions délibératives concordantes et financement minoritaire du reste à charge), la commune n'a pu justifier de la condition d'emploi des fonds versés pour aucun des trois projets. Elle a donc procédé au versement des fonds sans s'assurer que la subvention allait bien au seul financement d'une dépense de fonctionnement ou de réalisation de l'équipement, comme prévu par la loi.

Compte-tenu du niveau important des fonds de concours versés à la CATV, la chambre invite donc la commune à renforcer le suivi des versements afin d'être en mesure de justifier du respect des dispositions légales.

4.3 Le financement des investissements est maîtrisé

Il est rappelé en préalable que la commune n'a pas enregistré l'ensemble de ses cessions immobilières en comptabilité budgétaire. Ces omissions (3,6 M€) ont eu pour effet de fausser la fiabilité des résultats ainsi que les présentations budgétaires. C'est sous ces réserves que la

chambre a procédé à l'analyse des modalités de financement des investissements, dont les principaux flux sont détaillés dans le tableau ci-après :

Tableau n° 13 : Financement des dépenses d'équipement

<i>en €</i>	2015	2016	2017	2018	2019	<i>Cumul sur les années</i>
= CAF nette ou disponible (1)	2 081 480	1 117 707	1 489 192	2 864 960	2 229 367	9 782 706
TLE et taxe d'aménagement	83 452	53 965	58 376	130 139	161 691	487 622
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	743 998	772 209	472 076	592 554	908 015	3 488 853
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	603 945	758 838	525 226	64 154	757 166	2 709 328
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	104 884	209 692	144 505	152 950	351 217	963 248
+ Produits de cession	265 392	187 250	0	2 124	0	454 765
+ Autres recettes	0	0	0	0	90 000	90 000
= Recettes d'inv. hors emprunt (2)	1 801 670	1 981 954	1 200 183	941 920	2 268 089	8 193 816
= Financement propre disponible (1+2)	3 883 150	3 099 662	2 689 375	3 806 880	4 497 456	17 976 521
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	5 026 376	3 952 063	4 026 941	6 227 758	4 477 709	23 710 847
- Subventions d'équipement	121 329	1 596 653	1 863 600	13 605	38 363	3 633 551
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	0	-1 903	165 397	1 000	0	164 494
+/- Variation autres dettes et cautionnements	1 194	1 206	1 218	1 230	1 242	6 089
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-1 279 719	-2 325 958	-2 873 066	-2 436 713	-17 361	-8 932 817
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	3 950 000	3 000 000	0	1 700 000	3 200 000	11 850 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	2 670 281	674 042	-2 873 066	-736 713	3 182 639	2 917 183

Source : CRC à partir des comptes de gestion

4.3.1 Les financements propres ont financé les trois-quarts des dépenses d'investissement

Comme vu précédemment l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement est satisfaisant grâce à une légère diminution des charges et un maintien des produits. La capacité d'autofinancement nette a ainsi connu une augmentation sensible s'établissant à 9,8 M€, ce qui, comparé aux communes de la même strate, place la commune de Vendôme au-dessus de la moyenne.

Les recettes d'investissement se sont par ailleurs élevées à 8,2 M€ sur la période. Elles correspondent essentiellement au FCTVA²¹ (3,5 M€) et à des subventions d'investissement

²¹ Le taux d'emploi du FCTVA est satisfaisant puisque les dotations représentent 14,7 % des dépenses d'équipement, contre 13,5 % pour l'agglomération.

reçues (2,7 M€). Le produit des cessions, évalué à 0,6 M€ dans les comptes administratifs sur la période 2015-2019, est en réalité sous-évalué de 3,1 M€.

Sur la période, le financement propre disponible (17,9 M€ hors erreur de cessions) a donc financé près de trois-quarts des dépenses et subventions d'investissement (26,9 M€), ce qui constitue un excellent ratio.

4.3.2 La commune est parvenue à mobiliser un bon niveau de subventions, provenant majoritairement de la région

Les subventions d'investissement comprennent essentiellement, selon la nomenclature budgétaire et comptable M14 :

- les subventions d'équipement qui financent soit un équipement déterminé, soit un ensemble d'équipements,
- les fonds affectés par la loi à des opérations d'équipement²².

Les subventions reçues sur la période 2015-2019 se sont élevées à 3,5 M€ soit environ 15 % des dépenses d'équipement. Les principaux financeurs individuels sont la région (49 %) et l'État (33 %) comme indiqué dans le tableau suivant :

Tableau n° 14 : Subventions reçues sur la période 2015-2019 (€)

<i>Libellé</i>	2015	2016	2017	2018	2019	Total
<i>Subventions d'équipement</i>						2 565 230
<i>Régions</i>	504 126	556 825	5 900	5 900	677 000	1 749 751
<i>Départements</i>	23 729	97 372	300 000	23 892	33 100	478 093
<i>État et établissements nationaux</i>	18 268	96 524	29 395	25 497	36 880	206 563
<i>Autres</i>	48 449	40 561	24 534			113 543
<i>Autres groupements</i>	9 373			13 720	10 186	33 279
<i>Fonds affectés à l'équipement non amortissable</i>						963 247
<i>Amendes de police</i>	100 721	130 520	144 505	134 520	83 573	593 839
<i>DETR</i>	4 163	79 172		18 430	267 644	369 408
				<i>Total sur la période</i>		3 544 478

Sources : commune de Vendôme

Si l'aménagement urbain du quartier Rochambeau a capté une part significative des subventions (1,5 M€), celles-ci ont également contribué au financement de réalisations en matière culturelle et sportive, notamment le terrain de sports des Maillettes (0,3 M€).

²² Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), amendes de police relatives à la circulation routière, participations instituées dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), surtaxes locales temporaires, participations pour non-réalisation d'aires de stationnement et pour voirie et réseaux.

Les amendes de police

En vertu de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'État rétrocède aux communes et à leurs groupements une partie du produit recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière, en proportion des amendes dressées sur leur territoire.

Les amendes de police constituent les seules recettes grevées d'affectation spéciale perçues par la commune. Leur produit doit financer des opérations d'investissement listées par l'article R. 2334-12 du CGCT, destinées à améliorer les transports en commun et la circulation routière.

Les amendes ont représenté pour la commune un produit de 593 389 € sur la période 2015-2019, contribuant ainsi de façon non négligeable au financement des investissements liés aux transports en commun et à la circulation routière. Elles sont même supérieures à la dotation d'équipement des territoires ruraux versée par l'État, autre fonds affecté à l'équipement.

Comme les autres recettes grevées d'une affectation spéciale, l'emploi des amendes de police doit être détaillé dans une annexe au budget primitif que la commune n'a pas complétée en 2019. Elle a toutefois justifié de l'utilisation d'une partie des recettes (200 522 €) à des dépenses d'entretien de la voirie.

4.3.3 Le bilan des cessions immobilières est mitigé

Les opérations de cession et d'acquisition sont des outils indispensables à la conduite des politiques d'investissement des collectivités. Elles rationalisent la gestion patrimoniale en permettant le remplacement d'actifs coûteux à entretenir, et peuvent s'avérer des leviers importants pour le financement d'autres investissements.

4.3.3.1 À l'exception des opérations d'envergure, de nombreuses transactions envisagées n'ont pas pu être réalisées

La commune a réalisé en 2014 un travail d'adaptation de son patrimoine en recensant ses besoins en matière de cessions et d'acquisitions d'actifs. La sélection organisée par un comité de pilotage « Gestion et adaptation du patrimoine » a retenu un total de 54 biens (34 biens et 20 terrains nus) sur la réunion de deux critères prioritaires :

- immeubles bâtis dont le coût d'entretien ou la réhabilitation s'avéraient trop onéreux ;
- augmentation de l'offre de terrains à bâtir dans la commune Vendôme.

Un bilan du programme a été communiqué, daté du 5 octobre 2020. Il indique 59 projets à la place des 54 initiaux, correspondant pour la grande majorité d'entre eux - 51 - à des cessions.

Seul un nombre limité d'opérations a pu être conclu. D'après le bilan, 17 opérations ont pu être finalisées, ce qui correspond, six ans après le lancement, à un taux de réalisation modeste d'un tiers du programme. Plusieurs difficultés rencontrées par la commune témoignent d'une approche perfectible de la conduite des cessions.

En premier lieu, le programme de 2014 a été lancé sans objectif quantifiable et a été peu piloté, ne faisant l'objet d'un premier bilan qu'en 2018.

La collectivité a également rencontré des difficultés dans la fixation des prix de vente. Le mode de cession choisi est la vente de gré à gré avec mandat à des opérateurs locaux (agences

immobilières ou notaires) et la commune a choisi de déterminer ses prix de vente selon le prix du marché, fourchette basse et après estimation de la valeur vénale de référence par le service des Domaines.

Ces modalités n'ont pas posé de difficultés pour les opérations les plus importantes qui ont été conclues à des niveaux compatibles avec le prix des Domaines, tant pour les acquisitions que pour les cessions, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau n° 15 : Principales cessions et acquisitions en montant

Type de transaction	Bilan	Biens	Prix négocié	Avis des domaines
Cession	Bilan 2015	Bât. T' Rochambeau	420 000 €	90 000 €
Cession	Bilan 2018	Bât. A et D Rochambeau	1 700 000 €	1 030 000 € et 580 000 €
Cession	Bilan 2016	59 bis et ter Fbg chartrain	520 000 €	563 000 €
Cession	Bilan 2018	Gérard Yvon (3215 m ²)	240 000 €	225 050 €
Acquisition	Bilan 2018	21 Place St Martin	350 000 €	690 000 €
Acquisition	Bilan 2015	140 Fbg Chartrain	480 000 €	536 000 €
Acquisition	Bilan 2017	31 Mail du Maréchal Leclerc	254 000 €	254 000 €

Source : Ville, Domaines

Cependant, l'exécution du programme a achoppé sur les transactions de moindre valeur. La commune a expliqué avoir rencontré des difficultés dans la fixation des prix de vente car les évaluations du service des Domaines notamment en 2015 se seraient avérées supérieures aux prix du marché et aux estimations des notaires. Ces dernières ont été confirmées par la suite par de nouvelles évaluations des Domaines. Elle estime que cette situation a eu pour conséquence un retard dans la conclusion des ventes.

Si la commune n'a pas encore planifié de nouvelles cessions, l'importance et l'état de son patrimoine pourraient la conduire à mobiliser à nouveau ce levier. La chambre l'invite donc à tirer les conséquences des difficultés d'exécution du précédent programme, en commençant par planifier les sorties d'actifs de son patrimoine et par les assortir d'objectifs quantifiables.

4.3.3.2 Les cessions consenties à des valeurs minorées entre la commune et la CATV devraient être intégrées au bilan de leurs relations financières

La commune et la CATV (précédemment l'intercommunalité du Pays de Vendôme) ont conclu six transactions immobilières ou sur des droits immobiliers sur la période 2015-2020.

Il convient d'emblée de distinguer la possibilité de mise à disposition par la commune à l'intercommunalité, prévue de plein droit en cas de transfert des compétences (article L. 1321-1 du CGCT), et qui concerne les locaux hébergeant l'office du tourisme. Cette compétence est bien prévue dans les statuts de la CATV, comme l'actuel musée, reconnu d'intérêt communautaire.

Outre cette opération la commune a procédé à quatre cessions et une acquisition auprès de l'intercommunalité. Pour trois cessions les prix négociés se sont conformés à la valeur vénale estimée par les Domaines :

- cession de 24 ha de forêt du bois de Villelanmoy à Rahart pour 88 770 €²³ ;
- cession de 4110 m² au prix de 1,10 €/m² pour l'aménagement de la zone d'aménagement concerté du parc technologique du Bois de l'Oratoire ;
- cession gracieuse de 1 200 m² de terrain pour la restructuration et l'extension du centre nautique des Grands-Prés. Les Domaines ont estimé la valeur vénale à 2,60 €/m² (soit 3 120 €) et ont indiqué ne pas émettre d'observation sur une cession à titre gratuit.

En revanche, à deux occasions, la commune et la CATV se sont écartées de manière substantielle de la valeur de référence des Domaines :

- cession gracieuse par la commune des locaux 10 rue du 20^e Chasseurs pour la construction de la maison de santé pluridisciplinaire, alors que la valeur vénale établie par les Domaines s'établissait à 38 000 €. Cette libéralité sur le prix est motivée, selon les termes de la délibération du 19 septembre 2019, en considérant que « *cette aliénation permettra la réalisation d'un projet d'intérêt général qui contribuera à l'attractivité de Vendôme en facilitant l'accès aux soins de la population* » ;
- par délibération du 15 novembre 2018, acquisition par la commune du bâtiment H du quartier Rochambeau (849 m²) au prix de 228 000 € alors que le service des Domaines avait estimé une valeur de 410 000 €. La commune a indiqué avoir racheté le bien au prix auquel elle l'avait cédé à l'intercommunalité en 1998.

Pour les personnes publiques la loi n'encadre pas explicitement les cessions des biens à un prix inférieur à leur valeur vénale. La jurisprudence admet même les transferts gratuits entre collectivités territoriales²⁴.

Si ces libéralités entre la commune et l'agglomération ne rencontrent donc pas d'obstacle juridique, il conviendrait toutefois, dans un souci de sincérité financière, d'intégrer ces rabais au bilan des financements échangés entre les deux collectivités, au même titre par exemple que les fonds de concours, ou de les prévoir au sein d'un règlement financier.

²³ ZN 11, 12 et 13 soit dans l'avis des domaines 45 000 + 43 700 + 70 €.

²⁴ Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel Cahier n° 30 au sujet de la décision n° 2010-67/86 QPC – 17 décembre 2010 Décision n° 2010-67/86 QPC – 17 décembre 2010.

4.4 L'entretien doit être mieux évalué et adapté aux besoins

4.4.1 La commune dispose d'un patrimoine important qui présente des besoins d'entretien substantiels

4.4.1.1 Les immobilisations ont une valeur nette comptable importante

L'étude du patrimoine de la commune permet de distinguer trois catégories principales d'actifs : les bâtiments, la voirie (y compris l'éclairage public), et les réseaux d'eau et d'assainissement. Ces derniers, transférés à l'agglomération en même temps que les compétences en 2020, font l'objet d'une étude spécifique dans le contrôle des comptes de la CATV. Seuls donc sont étudiés dans le présent rapport le patrimoine bâti et la voirie.

La valeur historique des immobilisations du budget principal, telle qu'elle ressort de l'inventaire communiqué par les services le 7 octobre 2020, s'élève à 75,3 M€ (65,5 M€ en valeur nette comptable), composé à grande majorité d'actifs fonciers et de constructions, comme précisé ci-dessous, déduction faite des amortissements :

Tableau n° 16 : Inventaire de l'actif (en M€ au 31 décembre 2020)

	Valeur historique	Valeur nette comptable
<i>Incorporelles</i>	5,67	4,53
<i>Corporelles</i>	69,14	60,55
<i>Terrains et constructions</i>	45,35	44,42
<i>Réseaux et voirie</i>	13,65	12,75
<i>Matériels et divers</i>	10,15	3,37
<i>Autres</i>	0,44	0,39
TOTAL	75,25	65,47

Source : Ville de Vendôme

4.4.1.2 Une partie du patrimoine bâtementaire de la commune est vieillissant

Il importe qu'un suivi exhaustif de la réalité et de la présence des immobilisations soit réalisé, afin que l'inventaire comptable soit ajusté en fonction des données physiques présentes dans la collectivité. L'inventaire physique est tenu par la direction du patrimoine, administration mutualisée avec l'agglomération. Le recensement des immobilisations est effectué dans un logiciel dédié déployé depuis 2014 pour les bâtiments.

L'inventaire des bâtiments a mis en évidence un patrimoine important constitué de 137 biens pour une surface de plus de 80 000 m². Il intègre 21 bâtiments « sans surface » qui correspondent à des extérieurs non bâtis (ex. : skate parc), ou à des actifs dont les caractéristiques n'ont pas été encore intégralement recensées (ex. : locaux de la mairie).

Les autres locaux se répartissent entre les différents besoins des services, avec une pondération importante des équipements sportifs et scolaires (45 % des surfaces) comme illustré dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 17 : Répartition des locaux par usage

	Nombre	Surfaces
<i>Scolaire</i>	14	24 165
<i>Industriel (*)</i>	6	14 887
<i>Sportif</i>	12	11 685
<i>Associatif</i>	17	7 056
<i>Technique</i>	17	6 665
<i>Patrimonial</i>	21	5 928

Source : Commune, extrait du logiciel d'inventaire
 (*) surfaces pour installer des locaux d'entreprise

Le patrimoine communal présente des risques de dépenses d'entretien élevées en raison, d'une part, de l'arrivée en fin de vie d'une partie des bâtiments, et, d'autre part, de l'importance des monuments historiques.

La commune a reconnu le caractère, pour partie, vieillissant de son patrimoine bâti, expliquant que de nombreuses constructions datant des années 1970 arrivent en fin de vie. Ce constat n'a toutefois pas pu être corroboré car les dates de construction et l'ancienneté des bâtiments ne sont pas renseignées dans le logiciel de gestion patrimoniale, et les besoins correspondant de gros entretiens, révision ou rénovation, ne sont pas chiffrés.

L'actif de la commune se caractérise également par la présence importante de bâtiments patrimoniaux, qui ont un fort impact sur l'attractivité de la ville. L'inventaire compte 31 bâtiments pour 21 000 m², soit 21 spécifiquement recensés dans l'inventaire et 10 utilisés par les services et répertoriés dans d'autres catégories. L'entretien et la rénovation de ce patrimoine sont règlementés selon des contraintes architecturales souvent exigeantes, et donc susceptibles de générer des dépenses importantes. Le cas de la rénovation du Château, précédemment évoqué, en constitue un exemple avec une réhabilitation estimée à 2,1 M€.

S'il présente donc un risque de dépenses élevées, l'entretien du patrimoine posera également des questions d'opportunité. En effet, les bâtiments sont valorisés en moyenne à 560€/m²²⁵. Cette valeur, même si elle assimile différentes classes d'actifs, souligne l'attention particulière qui devra être portée aux questions d'entretien, lorsque l'on sait que les dépenses correspondantes risquent d'être bien plus onéreuses que la valeur de l'actif lui-même. Un développement de l'approche socio-économique des investissements contribuerait à éclairer ces choix.

4.4.1.3 Les actifs non-bâtimentaires sont précisément recensés et suivis

L'inventaire de la voirie est tenu dans un document Excel réalisé à partir d'un audit de 2013 et communiqué dans une version actualisée. La commune gère un réseau de voirie qui comprend 107,3 km de chaussées, 173,7 km de trottoirs et 117,5 km de bordures. D'après le document ces équipements sont en bon état, un tiers des chaussées étant déclarées en mauvais ou très mauvais état (38,9 km).

²⁵ Valeur nette comptable des terrains et constructions de 44,42 M€ rapportés à la surface d'occupation de 79 396 m².

À la voirie s'ajoute le réseau d'éclairage public qui a fait l'objet d'un bilan fin 2019. À cette date le réseau était constitué d'un parc de 3 649 points lumineux d'éclairage, dans un état globalement satisfaisant. 70 % du parc était en état bon ou neuf, tandis que 753 points étaient en mauvais état ou vétuste soit 21 % du parc.

Enfin, la commune a indiqué qu'elle disposait de 37 ponts et 19 murs de soutènement. Compte-tenu des risques associés, ces installations sont précisément référencées par les services et font l'objet d'un suivi à l'occasion d'inspections. Les observations correspondantes gagneraient d'ailleurs à enrichir le logiciel de gestion patrimoniale afin de faciliter le suivi de ce patrimoine.

4.4.2 Les besoins d'entretien sont connus mais peu documentés financièrement

4.4.2.1 L'estimation des besoins s'appuie sur un système d'information satisfaisant mais qui doit encore monter en charge

Le logiciel de suivi de patrimoine doit encore évoluer vers une fonction diagnostique et prévisionnelle de l'entretien. La collectivité a ainsi précisé qu'une fiche de santé des bâtiments était en cours de constitution afin d'améliorer l'évaluation des besoins. Pour l'instant, ils sont toujours gérés, comme le suivi des travaux, à partir de fichiers Excel.

S'agissant de l'entretien des autres types d'actifs, les services ont également recours à des fichiers Excel, qu'il s'agisse des équipements d'éclairage public, de la voirie, ou des ouvrages d'art. Les fichiers présentent les informations détaillées sur les dernières opérations d'entretien menées et l'état des équipements, à l'exception des ponts et des murs.

L'ensemble compose donc un système d'information riche et exploité par les services, quoique quelque peu disparate et difficilement interfaçable. L'utilisation d'Excel n'offre que peu d'interopérabilité avec les autres logiciels métiers (ex. : suivi des AP/CP), et les cas de recours à des fiches individuelles, par exemple sur le suivi des projets, ne présente aucune garantie sur l'unité de gestion entre les différents utilisateurs.

Aussi, afin de sécuriser et d'améliorer l'utilisation des données, la montée en puissance du système d'information patrimonial, entamée en 2014, devrait être poursuivie, notamment afin de mieux individualiser les estimations de besoins à partir des caractéristiques des biens.

4.4.2.2 Les besoins d'entretien sont estimés à 1,5 M€ par an mais la robustesse de cette estimation doit être renforcée

La nomenclature comptable définit les dépenses d'entretien et de réparations comme celles dont le seul objet est de maintenir un élément de l'actif en état tel que son utilisation puisse être poursuivie. Ces dépenses, qui correspondent schématiquement à du petit entretien, sont classées au compte 615 en section de fonctionnement, et ne font pas l'objet d'une programmation au PPI.

Lorsque les dépenses entraînent une augmentation de la valeur de l'actif immobilisé ou une prolongation notable de sa durée d'utilisation, elles sont qualifiées de gros entretien ou révision. Comptabilisées en investissement en compte de classe 2 (21 et 23), elles sont programmées au PPI.

La commune a indiqué dans une note, qu'elle estimait ses besoins de gros entretien à 1,5 M€ par an, soit 9 M€ sur la période du PPI 2015-2020. Les hypothèses de chiffrage n'ont pas été précisées, mais ce montant pourra être apprécié à l'aune des observations suivantes :

- Les besoins d'entretien courant du patrimoine bâti ont été dotés forfaitairement, lors d'une précédente évaluation conduite par la commune, à hauteur de 0,8 % de la valeur à neuf des bâtiments. En reprenant la valeur historique du patrimoine bâti inscrite à l'actif soit 42,4 M€, les besoins d'entretien correspondant s'élèveraient donc à 0,3 M€ annuels.
- Concernant la voirie, les besoins estimés à partir du dernier inventaire actualisé se montent au total à 7,5 M€ sur la chaussée, 1,2 M€ pour les trottoirs et 0,5 M€ pour les bordures. Si on limitait l'entretien aux seuls éléments en mauvais et très mauvais état, les besoins totaux s'élèveraient à 7,3 M€, soit environ 1,2 M€ annuels en les lissant sur une durée de 6 ans correspondant à celle d'un PPI.

Cette estimation corrobore donc (1,2+0,3 M€) partiellement l'évaluation de la commune, sachant que les besoins d'entretien du réseau d'éclairage public n'ont pas pu être modélisés. Ils correspondent par ailleurs à une évaluation de besoins « standards » alors que la collectivité reconnaît elle-même une situation à risque avec la présence d'équipements vieillissants et de bâtiments historiques.

Il est donc nécessaire désormais de dépasser le stade d'une évaluation forfaitaire et la chambre invite la commune à documenter plus précisément ses besoins d'entretien pour la préparation de son prochain PPI. Il en va tant de la bonne conservation de son patrimoine que de la maîtrise de ses finances.

4.4.2.3 La commune n'effectue aucune provision comptable pour grand entretien

La commune ne provisionne pas de dépenses de gros entretien et de grandes révisions (compte 157), et n'a pas mis en place de plan pluriannuel d'entretien (PGE) permettant de planifier les travaux nécessaires et de justifier le montant des provisions.

Il apparaît cependant que la taille et la vétusté de certaines infrastructures justifieraient une meilleure gestion prévisionnelle des dépenses de gros entretien.

L'ordonnateur indique dans sa réponse avoir renoncé à faire réaliser un plan pluriannuel d'entretien par un prestataire pour des raisons de coût, privilégiant des travaux internes telles que les fiches de santé des bâtiments afin d'améliorer les prévisions des dépenses. Il a également précisé qu'une dotation budgétaire était prévue chaque année pour le gros entretien et les réparations des infrastructures et des bâtiments.

La chambre rappelle toutefois que la planification permet de lisser budgétairement les principales dépenses sur le long terme, ce qui n'est pas le cas de la dotation annuelle pratiquée par la commune qui est modulée annuellement et ponctuellement en fonction des besoins. La chambre recommande donc la commune à mettre en place un plan pluriannuel d'entretien et doter en conséquence les provisions pour risques et charges.

Recommandation n° 8 : mettre en place un plan pluriannuel d'entretien et inscrire les provisions correspondantes.

4.4.3 Les dépenses dédiées à l'entretien n'ont pas pu être évaluées

4.4.3.1 Les dépenses d'entretien sont peu anticipées comptablement

L'amortissement est la constatation de l'amoindrissement de la valeur d'un actif, compte tenu de la consommation qui en est faite. Il permet de répartir le coût des immobilisations sur leur durée et leur rythme d'utilisation, et d'assurer l'autofinancement des investissements.

L'effort annuel d'amortissement pratiqué par Vendôme s'établit en moyenne à 0,4 % de la valeur de ses immobilisations.

Tableau n° 18 : Renouvellement du patrimoine communal propre

	2015	2016	2017	2018	2019
<i>Effort annuel d'amortissement (dotations aux amortissements / valeur des immo. propres)</i>	0,4 %	0,4 %	0,4 %	0,4 %	0,4 %
<i>Degré d'amortissement cumulé des immobilisations corporelles propres</i>	13,6 %	11,5 %	11,7 %	11,9 %	12,2 %

Source : Logiciel Anafi de la CRC

Ce faible niveau s'explique par le fait que la commune, conformément aux dérogations prévues par les nomenclatures comptables, n'amortit pas ou peu ses immobilisations corporelles (terrains, agencements et aménagements, constructions).

Cette pratique aboutit néanmoins à un niveau cumulé d'amortissement qui ne reflète pas la réalité de l'utilisation et de l'état des actifs du patrimoine de la collectivité. Le niveau constaté indiquerait ainsi un vieillissement comptable des investissements de seulement 12,2 %, ce qui est contradictoire avec l'ancienneté des équipements reconnue par la commune elle-même.

En pratiquant ainsi, la commune ne met donc pas en adéquation sa comptabilité avec les constats qu'elle sait pourtant établir techniquement sur l'état de son patrimoine et ses besoins prévisionnels d'entretien.

4.4.3.2 Les dépenses d'entretien doivent être justifiées

Les dépenses prévisionnelles d'entretien libellées comme telles au PPI 2015-2020 sont estimées en cumul à 4,4 M€, comme détaillé dans le tableau ci-après. Elles n'ont globalement pas varié lors des différentes actualisations, mais des arbitrages ont été faits en faveur de l'entretien des réseaux (eau et éclairage), au détriment du patrimoine bâti (-25 %) et des espaces verts. Les dépenses indiquées au PPI ne représenteraient donc que 50 % des besoins estimés à 9 M€ par la commune.

Tableau n° 19 : Dépenses d'entretien prévues au PPI 2015-2018 (€)

<i>Équipement</i>	Libellé de la ligne du PPI	Actualisée en 2018	Initiale en 2015
<i>Voirie et stationnement</i>	TRAVAUX D'ENTRETIEN / EFFACEMENT DES RÉSEAUX	1 422 216	1 500 000
<i>Éclairage public</i>	TRAVAUX/REPLACEMENTS MATS/ARMOIRES VÉTUSTES	678 826	-
<i>Réseau fluvial et gestion de l'eau</i>	TRAVAUX RÉSEAUX	710 295	590 000
<i>Espace verts</i>	OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET PLANTATIONS	177 746	390 000
	<i>Entretien du patrimoine bâti</i>	1 426 758	1 896 000
	TOTAL	4 415 841	4 376 000

Sources : PPI Vendôme

La commune justifie cet écart par deux moyens :

- Certaines dépenses de petit entretien, imputées sur le compte 615 en section de fonctionnement, devraient également être intégrées. Elle estime leur montant à 2,4 M€ sur la période contrôlée (détail en annexe n° 4).
- Une partie des dépenses d'entretien est en réalité libellée dans le PPI sous des dénominations de projets laissant penser qu'il s'agit de créations nouvelles alors qu'elles correspondent essentiellement de travaux de requalification / réhabilitation. Le montant dédié à l'entretien s'établirait donc selon la commune à 21,0 M€ sur la période (détail en annexe n° 4).

Ces explications appellent différentes remarques.

D'une part, les montants ne sont que déclaratifs alors qu'ils devraient pouvoir être justifiés par des données analytiques précises. La chambre rappelle d'ailleurs ses précédentes observations sur l'absence de finesse de certaines données du système d'information.

D'autre part, ces montants s'écartent considérablement de l'estimation des besoins établis par la commune elle-même (9 M€ sur la période de contrôle), soulignant un problème manifeste de cohérence entre le périmètre retenu pour la détermination des besoins d'entretien et celui pour la constatation des dépenses.

Il est problématique que de tels écarts subsistent, d'une part entre les montants identifiables en comptabilité et ceux déclarés par la commune, et d'autre part entre les besoins estimés et les dépenses réalisées. Ils témoignent des difficultés à rendre compte objectivement de l'effort consacré à l'entretien, qui sont préjudiciables à l'ensemble des parties prenantes, en premier lieu aux élus et aux citoyens. Elles les privent de la capacité d'apprécier la politique d'entretien conduite par la commune et des risques qui y sont associés, alors même que la richesse de son patrimoine est à la fois un gage important d'attractivité et de bon fonctionnement de ses services.

Aussi la chambre réitère-t-elle sa recommandation déjà formulée de mettre en place un plan pluriannuel de gros entretien, et d'une manière générale de mieux justifier les besoins d'entretien et les dépenses qui y sont effectivement consacrées.

ANNEXES

Annexe n° 1. Procédure	51
Annexe n° 2. Principales cessions non enregistrées	52
Annexe n° 3. Données financières du budget principal	53
Annexe n° 4. Montants des dépenses d'entretien déclarées par la commune	54
Annexe n° 5. Réponse.....	55

Annexe n° 1. Procédure

Le tableau ci-dessous retrace les différentes étapes de la procédure telles qu'elles ont été définies par le code des juridictions financières (articles L. 243-1 à L. 243-6) :

<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Destinataires</i>	<i>Dates de réception des réponses éventuelles</i>
<i>Envoi de la lettre d'ouverture de contrôle</i>	4 mars 2020 9 novembre 2020	M. Laurent Brillard, maire de la commune de Vendôme M. Pascal Brindeau, ancien ordonnateur	
<i>Entretien de fin de contrôle</i>	25 janvier 2021	M. Laurent Brillard M. Pascal Brindeau	
<i>Délibéré de la chambre</i>	10 février 2021		
<i>Envoi du rapport d'observations provisoires (ROP)</i>	1 ^{er} mars 2021	M. Laurent Brillard M. Pascal Brindeau	30 avril 2021 Sans réponse
<i>Délibéré de la chambre</i>	6 juillet 2021		
<i>Envoi du rapport d'observations définitives (ROD1)</i>	22 juillet 2021	M. Laurent Brillard M. Pascal Brindeau	20 septembre 2021 Réponse conjointe

Annexe n° 2. Principales cessions non enregistrées

EDDS		Bilan commune	
Date	Montant (€)	Opération	Année de délibération
14/05/2019	1 030 000	Deux immeubles (bâtiment D et partie du bâtiment A) au Quartier Rochambeau AR 371p AR459	2019
14/05/2019	670 000	Deux immeubles (bâtiment A) au quartier Rochambeau	2019
16/04/2018	520 000	Immeubles situés au 59 bis et ter faubourg Chartrain	2018
26/06/2020	489 873	Quartier Rochambeau Bât.T'	2015
20/12/2019	288 000	Avenue Gérard Yvon	2018
29/09/2017	140 000	Rue du Docteur Faton	2017
17/10/2018	124 310	Avenue Gérard Yvon (AL 681 p et AL 678)	2017
06/07/2017	72 720	Allée du Sarsis 80€*909 m ²	2017
11/06/2018	72 500	Terrain rue des Bigoteries BR 548 550 et 552	2015
07/07/2020	40 000	Terrain rue de la Chappe	2019
04/06/2018	38 490	133 Faubourg Chartrain	2017
20/05/2019	38 095	Avenue Ronsard (BE 434p et 524p))	2017
20/02/2018	34 448	Coteau des Maillettes	2018
08/01/2018	34 411	Coteau des Maillettes	2017
05/06/2020	32 000	Terrain rue Hector Berlioz	2015
01/06/2018	30 000	Bien 31-33 rue Charles Chautard	2015
29/06/2020	27 885	Terrain Rue du Faton	2016
06/06/2018	20 000	Bien 31-33 rue Charles Chautard	2015
28/02/2018	18 000	ZA 250 La Poterie	2017
06/07/2017	14 000	Terrain 3 rue Darreau	2017
31/10/2018	13 800	Terrain les Ruelles	2018
08/01/2018	10 130	Coteau des Maillettes	2018
13/02/2017	7 590	Terrain Rue du Faton	2016
19/11/2019	7 135	Coteau des Maillettes	2018
13/06/2018	5 100	Parcelles zone des Bigoteries	2017
06/04/2018	4 521	ZAC du parc technologique du Bois de l'oratoire (PTBO)	2016
26/11/2018	4 000	BM81 486m ² Avenue de Ronsard	2018
29/06/2017	1 539	Chemin rural n°68 du Bois de croisement	2017
25/05/2018	173	Domaine public déclassé Allée Choquet	2017
20/07/2018	21	Rue du Château bande de terrain	2015
02/03/2017	17	Mail du Tiron	2017
TOTAL €	3 788 758		

Annexe n° 3. Données financières du budget principal

Tableau n° 1 : Evolution de l'encours de la dette

En €	2015	2016	2017	2018	2019
Annuité en capital de la dette (hors remboursement temporaires d'emprunt - c/16-c165)	1 103 917	1 245 656	1 309 495	1 386 499	1 625 599
Charge d'intérêts et pertes nettes de change (solde c/6611)	331 453	321 069	304 195	258 456	236 515
Total annuité de la dette	1 435 370	1 566 725	1 613 690	1 644 955	1 862 114
Taux d'intérêt apparent du budget principal	3,1 %	2,6 %	2,7 %	2,3 %	1,8 %
Encours de dette du budget principal au 1^{er} janvier	7 815 681	10 660 570	12 413 708	11 102 996	11 415 267
Encours de dette du budget principal au 31 décembre	10 660 570	12 413 708	11 102 996	11 415 267	12 988 426
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	3,3	5,3	4	2,7	3,4

Source : CRC à partir des comptes de gestion

Tableau n° 2 : Évolution de la trésorerie

Au 31 décembre en €	2015	2016	2017	2018	2019
Fonds de roulement net global	2 850 603	3 524 645	651 580	55 597	3 238 236
- Besoin en fonds de roulement global	-611 869	-1 207 213	-6 598 241	-8 276 641	-8 964 171
= Trésorerie nette	3 462 472	4 731 858	7 249 821	8 332 238	12 202 407
en nombre de jours de charges courantes	80,8	113,1	178,3	216,7	303,8

Source : CRC à partir des comptes de gestion

Annexe n° 4. Montants des dépenses d'entretien déclarées par la commune

Dans sa réponse à la chambre la commune a déclaré les dépenses d'entretien sous la forme suivante :

En fonctionnement, sur le compte 615

Charges d'entretien	Libellé	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2015-2020
D011/61521-6156	Prévisions globalisées	660 729	545 650	572 242	539 073	693 712	543 015	592 404
D 011/61521	Entretien de terrains	61 982	66 636	78 171	56 689	108 961	63 535	72 662
D 011/615221	Ent. Rép. publics	20 253	11 369	62 317	51 239	30 477	48 578	37 372
D 011/615228	Ent Rep autres bâtiments	0	1 140	5 240	12 950	40 885	23 111	13 888
D 011/615231	Entretien voirie	351 373	200 484	199 050	232 081	200 522	235 810	236 553
D 011/615232	Ent. Rép. réseaux	0	81 405	91 464	65 062	74 695	39 013	58 606
D 011/615524	Entretien bois et forêts	0	0	4 410	9 900	11 856	9 960	6 021
D 011/615551	Entretien matériels roulants	7 139	17 032	5 233	4 401	35 695	15 061	14 093
D 011/615558	Ent. autres biens immobiliers	44 829	30 380	41 931	44 488	33 263	29 735	37 438
D 011/6156	Maintenance	136 670	130 836	137 374	125 695	129 297	80 884	123 459
D011/61521-6156	Réalisations totales	622 246	539 280	625 190	602 506	665 651	545 688	600 094
	Taux de réalisation	94,2%	98,8%	109,3%	111,8%	96,0%	100,5%	101,3%

En investissement, à partir des données du PPI 2016 :

Secteurs (valeurs en M€) PPI 2016	Dépenses d'inv. Gros Entretien Réparation	Total des dépenses d'équipement	%
Grands projets urbains + autres (acquisitions études)	3,6	14,6	24%
Voirie et stationnement	2,0	2,3	86%
Eclairage public	1,1	1,1	100%
Réseaux pluvial et gestion eau	0,7	1,2	60%
Espaces verts, jeux et propreté urbaine	0,9	0,9	99%
Patrimoine bâti	1,8	1,8	100%
Adaptation bâtiments communaux	2,3	2,3	100%
Dotation moyens généraux	0,9	0,9	94%
Adaptation équipements sportifs	0,5	1,5	30%
Ecoles, cuisine centrale et cantines	5,0	5,2	97%
Patrimoine historique	1,2	1,2	100%
Vie associative	0,2	0,2	100%
Fonds de concours	0,8	4,6	18%
Total	21,0	37,9	55%
Total / an (5 ans)	4,2	7,6	

Annexe n° 5. Réponse



www.vendome.eu

Vendôme, le 20 septembre 2021

Madame Cécile Daussin-Charpantier
Présidente
Chambre régionale des comptes
Centre-Val de Loire
15 rue d'Escures
BP 2425
45032 ORLÉANS

Direction des affaires Juridiques

N/Réf. : DAJ/21/EK
V/Réf. : greffe n°D2021-304/ND

Dossier suivi par Emilie Kosmala
02.54.89.42.13 / emilie.kosmala@territoiresvendomois.fr



Objet : Rapport observations définitives

Madame la Présidente,

Suite à la réception du rapport d'observations définitives en date du 22 juillet 2021 relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Vendôme sur les exercices 2015 à 2020, nous vous prions de trouver ci-après les éléments de réponse.

La Chambre note tout d'abord en synthèse que la commune a su mettre en œuvre un programme d'investissement qui s'établit à 27,4 millions d'euros grâce à « une situation financière solide » tout en s'inscrivant dans un dispositif de contractualisation en contenant ses charges conformément aux objectifs fixés. La commune a en effet su, pour accroître sa capacité à investir, réduire ses charges de fonctionnement. La priorisation de cette démarche volontariste a pu conduire à ce que d'autres projets et chantiers internes ne puissent se mener de manière concomitante. Pour autant, un certain nombre de projets ont d'ores et déjà été programmés ou engagés notamment sur le volet numérique et en particulier la dématérialisation de la chaîne comptable.

En introduction, la Chambre émet des réserves quant à l'effectivité du plan de marche présenté par la commune pour engager des axes d'améliorations. La commune a effectivement partagé un certain nombre des constats émis par la Chambre et a engagé une démarche pour les prendre en compte. Cette démarche a été validée par le maire et le directeur général des services. Les évolutions portent tout autant sur les outils et les processus que sur l'organisation des services et les systèmes d'information.

La mise en œuvre de ce plan de marche en matière financière sera détaillée dans les développements ci-après. Sa mise en œuvre est progressive. Dans la suite de la réponse, il est fait un point des évolutions pour chaque item ayant fait l'objet d'un début de mise en œuvre.

1/Dans sa présentation de la commune, la Chambre note qu'elle dispose d'atouts en termes d'attractivité. C'est très justement un axe fort de la politique menée sur Vendôme afin de tirer parti des facteurs endogènes du territoire et de développer une stratégie destinée au développement exogène de celui-ci.

La Chambre fait par ailleurs état d'une situation économique contrastée en indiquant notamment un taux de chômage de 16,6 % pour la commune. Or, le taux habituellement utilisé par l'INSEE, car plus représentatif, est celui correspondant à la zone d'emploi (un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent) : le bassin d'emploi de Vendôme a un taux de chômage de 5,8 % au 4ème trimestre 2020 selon l'INSEE. Il est à noter qu'il est le taux le plus bas de la Région centre Val de Loire.

2/Concernant la fiabilité des comptes et la transparence financière, la Chambre relève des irrégularités nécessitant des correctifs de la part de la commune.

Plus particulièrement, sur l'inventaire comptable, la commune tient à noter que les différences entre l'actif du trésor et l'inventaire de la collectivité proviennent essentiellement d'importantes différences sur les périodes de références. La mise à jour de l'inventaire et sa rationalisation est une démarche de longs termes. Elle s'inscrit dans une logique d'amélioration des systèmes d'information et de renforcement de leur partage.

Sur la recommandation n°1 qui vise à unifier et fiabiliser l'inventaire physique et comptable, la commune a identifié les enjeux et les actions à conduire pour parvenir à cet objectif et a d'ores-et-déjà procédé à un grand nombre d'opérations de réforme. Au premier août 2021, 623 immobilisations ont été réformées pour une valeur de 4,912 M€ (12,7% de leur nombre représentant 7,6% de la valeur de l'actif). Les régularisations de cessions et les intégrations contribuent également à la mise à jour de l'inventaire. L'ensemble de ces opérations a été conduit en liaison directe avec les services de la Trésorerie de Vendôme.

Sur la recommandation n°2 relative à la correction des contenus des bilans annuels de cessions et d'acquisitions, la Chambre préconise de réaliser des bilans annuels sur la base des opérations effectivement réalisées. La commune tenait à faire observer qu'elle avait considéré que cette manière d'opérer était conforme car elle procédait ainsi depuis 1996, sans qu'aucune observation n'ait jamais été formulée par le contrôle de légalité pourtant interrogé sur ce point pour la réalisation du premier bilan. La commune procédera donc pour le prochain bilan selon les recommandations de la Chambre.

Concernant la recommandation n°3 relative à la régularisation des écritures comptables de cessions et de sorties d'actifs correspondantes, le plan de marche a en effet intégré cet enjeu. Sur l'absence d'enregistrement comptable des cessions depuis 2017, la commune tient à attester que ces opérations sont en cours de régularisation. Au premier août 2021, 27 cessions sur les 33 à régulariser l'ont été pour une valeur de 2,190 M€ (48,8% des valeurs à régulariser). Sur les 6 cessions restant à régulariser à cette date, deux sont en cours. Le travail se poursuit sur les cessions dans le quartier Rochambeau, qui présentent un niveau de complexité objectif plus important compte tenu des caractéristiques de l'inventaire, décrites par ailleurs par la Chambre et de la nécessité d'y retrouver l'ensemble des immobilisations liées à cette opération majeure.

Concernant la recommandation n°4, la commune a d'ores et déjà procédé au transfert des immobilisations du compte 23 vers le compte 21. Au 1^{er} août 2021, 325 immobilisations jusqu'alors aux comptes 23 représentant 17,351 M€ l'ont été (55,5 % de leur nombre représentant 67,4% de la valeur des immobilisations de cette nature à intégrer).

Sur la recommandation n°5, la commune a conscience des difficultés en matière de délais de paiement et de mandatement des intérêts moratoires. La commune a engagé, par anticipation sur la démarche de dématérialisation de la chaîne comptable, une révision de ses processus et une réorganisation du pôle comptabilité : constitution de binômes et réaffectation des secteurs d'intervention. Les données des tableaux de bord Hélios montrent que les délais ont commencé à décroître régulièrement. Fin août 2021, alors que le nombre de lignes de mandats émises a augmenté de 13,7% par rapport à la situation fin août 2020, les délais de paiement sont passés, dans le même temps, de 60,9 jours (août 2020) à 47 jours (-13,9 jours ; -22,9%). Cette durée demeure excessive. C'est pourquoi, pour continuer de la réduire, la commune étend notamment la dématérialisation du circuit visa des factures à l'ensemble des directions gestionnaires. La mise en application systématique de la procédure de suspension des délais de paiement en cas de non-conformité d'une facturation, récemment établie et sécurisée, contribuera également à la réduction des délais de paiement.

Sur la recommandation n°6 concernant l'engagement des projets numériques visant à améliorer la chaîne comptable, la commune tient à mettre en avant que le projet de service de la direction de la stratégie financière trace les perspectives d'amélioration et ce en lien avec le programme des chantiers numériques engagé par la collectivité. L'objectif est de dématérialiser intégralement la chaîne comptable et financière. Cela permettra pour le personnel la suppression de tâches répétitives. Cette démarche s'inscrit dans une logique d'amélioration de l'efficacité et de la sécurité des processus comptables et financiers, de raccourcissement global des délais et vise à répondre aux différents besoins des directions, des services qui les composent, à les rendre plus autonomes notamment dans le suivi de leurs consommations de crédits. Elle a également pour objectif de permettre une exploitation la plus automatique possible des données comptables à des fins de contrôle et d'optimisation de la gestion et de suivi de la mutualisation.

Les prochaines étapes clés sont notamment la dématérialisation des bons de commandes et la généralisation du visa numérique (trimestre 1-2022) des factures qui arrivent via Chorus et l'élaboration budgétaire totalement numérique (trimestre 3-2022 pour la préparation budgétaire 2023).

Concernant l'amélioration de la transparence financière et la qualité de l'information, la Chambre regrette que de manière générale, l'outil de planification Autorisation de programme/Crédits de paiement (AP/CP) soit peu mobilisé. L'outil comptable utilisé par la collectivité comporte un module de gestion des autorisations de programmes et crédits de paiement. Dans la démarche générale de dématérialisation de la chaîne comptable et en s'appuyant sur la programmation pluriannuelle des investissements, ce module pourra utilement être activé.

Concernant la recommandation n°7 visant à l'enrichissement du ROB par une présentation pluriannuelle des investissements chiffrés et séquencée et par la production de la structure des effectifs en personnel, la commune veillera à prendre en compte cette recommandation. La commune tient à préciser que les commissions thématiques proposent, discutent et hiérarchisent les propositions d'actions et programmes d'investissements. Avant les séances de débat d'orientations budgétaires, la commission finances est réunie, les projets sont présentés soit succinctement, soit de manière plus détaillée en cas de demande ou si le projet représente un fort enjeu. Le ROB mentionne ainsi de manière synthétique l'ensemble des investissements.

La Chambre a observé l'absence de la publicité des budgets et comptes administratifs en ligne. La commune tient à préciser que cette obligation a été régularisée dès cette année

La Chambre relève également que la justification des restes à réaliser s'est avérée complexe et que des corrections doivent être apportées. Le paramétrage du cycle d'établissement des bons de commande numériques, tout comme pour les ordres de service sur les marchés, permettra de résoudre la majeure partie de ces difficultés. L'amélioration du système d'information financière partagé avec les directions leur permettra de mieux anticiper leurs besoins.

3/La Chambre considère que la situation financière de la commune est solide et qu'elle s'est inscrite volontairement dans une démarche de maîtrise contractualisée des dépenses.

Elle observe que les charges à caractère général sont contenues et que les autres charges ont nettement diminué. La commune tient à ajouter que cela résulte d'un effort constant de la collectivité.

Concernant les produits de gestion, la chambre note que le montant des dotations (DGF, DSU, DSR, DNP) qui avait effectivement baissé jusqu'en 2017 a progressé régulièrement depuis 2018, et que la baisse de la DGF a été compensée par l'augmentation des autres dotations

La commune souhaite faire remarquer que la baisse de la DGF a toutefois commencé, en raison de la mise en place de la contribution à l'équilibre des comptes publics, en 2014. C'est donc 2013, qui doit être considérée comme l'année de référence. Ainsi, sans tenir compte de l'inflation entre 2013 et 2020, l'ensemble des dotations s'est réduit de 554,4 k€ en moyenne (2014-2020) avec un point bas en 2017 (-907,2 k€).

Puis, la Chambre indique que le niveau d'autofinancement est satisfaisant et note une augmentation de la dette dont l'encours reste néanmoins maîtrisé. Elle s'interroge sur l'opportunité de la mobilisation de l'emprunt.

La commune tient à souligner que les conditions de mobilisations de ces emprunts et notamment les taux fixes auxquels ils ont été mobilisés sont avantageuses. Les 4 derniers emprunts mobilisés (dont 3 auprès de l'agence France Locale pour un total de 10,4 millions d'euros), l'ont été à un taux moyen de 1,12% alors que l'inflation entre 2015 et 2019 a représenté, en moyenne 0,82% (y compris 2015 et 2016 lors desquelles l'inflation mesurée par l'INSEE était respectivement de 0,0 et 0,2 %).

4/La Chambre observe que la commune a mis en œuvre un programme d'investissement ambitieux au service de son attractivité. Aussi, elle considère que les critères d'évaluation du choix des investissements ne sont pas formalisés, qu'aucune méthode d'évaluation socioéconomique n'est définie.

Les choix d'investissement relèvent de choix politiques qui sont effectués après analyse des projets sous les angles techniques, économiques, sociaux, financiers et juridiques. Ces analyses sont plus ou moins formalisées selon la taille et l'enjeu du projet.

Par ailleurs, la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) est bien élaborée selon des critères socioéconomiques. Par exemple, pour l'esplanade Rochambeau, le critère d'attractivité et de développement du centre-ville dans toutes ses composantes (économiques, culturelles, environnementales...) a évidemment été pris en compte pour réaliser cet investissement majeur. Dans un tout autre domaine, il en est de même avec la rénovation des écoles sur des critères sociaux, environnementaux et techniques.

La commune a identifié trois critères décisionnels principaux :

- Le caractère impératif et urgent de l'investissement. Le caractère impératif renvoie à l'existence d'obligations légales ou normatives qu'il s'agit de mettre en œuvre,
- L'opportunité financière en fonction du reste à charge après subventions. Ce critère n'est pas susceptible de conduire à l'émergence d'une opération en tant que telle, à son contenu et ni à ses caractéristiques, mais éventuellement d'en modifier le calendrier d'engagement. Un projet répondant à un besoin identifié antérieurement peut trouver à être engagé plus rapidement que prévu si l'existence de financements non durables et significatifs constitue un avantage évident.
- La capacité à faire ou à suivre par ses services.

Aussi, la Chambre déplore que la Communauté Territoires vendômois et la commune de Vendôme, qui pratiquent le versement mutuel de fonds de concours, ne se soient pas dotées d'un règlement spécifique d'attribution, ni de pacte budgétaire et financier. Elle ajoute que les modalités d'attribution des fonds de concours, comme les bénéficiaires et les montants, sont donc laissées à la libre appréciation des intéressées, dans le respect des dispositions légales.

La commune joue un rôle de centralité et assume ainsi une solidarité avec les autres communes du territoire. La réciprocité n'est en effet pas une clause exigée. Ces versements de fonds de concours, prévus par la loi, permettent d'accélérer les projets et de mener une politique d'investissement ambitieuse et bénéfique pour l'ensemble du territoire. Sur l'absence de justification de l'emploi des fonds versés, celle-ci n'est simplement pas formalisée.

Ensuite, la Chambre met en avant un financement maîtrisé des projets grâce principalement à des fonds propres et à la mobilisation d'un bon niveau de subventions.

Cependant, elle met l'accent sur un taux de réalisation modeste du programme de cession du patrimoine. La commune a en effet rencontré des difficultés dans la fixation des prix de vente car les évaluations émises par le service des domaines notamment en 2015, se sont avérées supérieures aux prix du marché : les biens ne trouvaient aucun acquéreur au prix des domaines, les estimations des notaires saisis pour ces ventes étaient toutes inférieures. Les estimations notariées ont d'ailleurs été confirmées par la suite par de nouvelles évaluations des domaines. Au vu de cette situation, il était donc très difficile pour la commune de planifier les sorties d'actifs de son patrimoine.

Puis, la Chambre attire l'attention de la commune sur la question de l'entretien du patrimoine communal et demande que les besoins d'entretien soient plus précisément documentés pour la PPI.

La commune tient à préciser que les 1,5 M€ par an évoqués pour l'entretien du patrimoine représentent la somme des prévisions budgétaires correspondant aux dotations annuelles. Ils permettent notamment l'entretien et le renouvellement des éléments du patrimoine. Ils comportent des crédits ouverts susceptibles d'être employés par les directions pour des catégories d'équipement sans que ceux-ci ne soient identifiés à priori. Ils ne représentent pas la totalité des dépenses de gros entretien réparation en section d'investissement.

En effet, l'entretien du patrimoine n'est pas exclusivement réalisé par voie de dépenses d'investissement. Les changements intervenus dans le régime du FCTVA ont conduit les collectivités, sous l'impulsion des services fiscaux également à passer en dépenses de fonctionnement des dépenses qui étaient historiquement tolérées en section d'investissement. Ces dépenses représentent en moyenne 600,0 k€ par an sur les exercices 2015 à 2020.

Enfin, il faut prendre en compte également à prendre le fait que certains projets, désignés sous des dénominations pouvant laisser penser qu'il s'agit de créations nouvelles consistent pourtant essentiellement en travaux de requalification / réhabilitation d'équipements existants avec ou sans changement d'usage et de destination et sans modification substantielle de leur surface ou de leur volume.

Selon cette approche, ce serait plutôt 21,0 M€ sur les 37,9 M€ (PPI 2016), soit 4,2 M€ par an de dépenses d'équipement représentant plus de 50% de la totalité des dépenses d'équipement, qui correspondent à des opérations d'entretien lourd : grosses réparation, rénovation.

Concernant la recommandation n°8, à savoir mettre en place un plan pluriannuel d'entretien et inscrire les provisions correspondantes, la commune s'astreint d'ores et déjà à inscrire des crédits nécessaires au maintien en bon état du patrimoine à défaut de provisionnement sur la base d'un plan pluriannuel. Elle a mené une réflexion et obtenu le chiffrage d'une prestation de réalisation d'un plan pluriannuel d'entretien pour environ 300 000 euros. C'est pourquoi, compte tenu du coût conséquent, il a été décidé de mettre en place des fiches de santé des bâtiments afin d'améliorer les prévisions des dépenses en la matière.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération très distinguée.

Député de Loir-et-Cher
Ancien Maire de Vendôme



Pascal BRINDEAU

Le Maire



Laurent BRILLARD



Les publications de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire
sont disponibles sur le site :

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-centre-val-de-loire>

Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire

15 rue d'Escures

BP 2425

45032 Orléans Cedex 1

Tél : 02 38 78 96 00

centrevaldeloire@crtc.ccomptes.fr

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME


 Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 9 décembre 2021

Délégation n° VVD2021209-03	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 7	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : Chambre régionale des comptes – Rapport d'observations suite au contrôle de gestion de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 9 décembre 2021, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 3 décembre 2021 et en visioconférence selon les modalités précisées par courriel du 7 décembre 2021, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Pascal BRINDEAU, Patrick CALLU, Jean-Paul TAPIA

CONNECTÉS EN VISIOCONFÉRENCE : Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Thierry FOURMONT (à partir de la délibération n° VVD20211209-02), Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Christian LOISEAU, Nicolas HASLÉ, Floriane CASSAUD, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Caroline BESNARD, Sandrine TRICOT (à partir de la délibération n° VVD20211209-09), Florent GROSPART, Marlène GÉRARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Benoît GARDRAT à Laurent BRILLARD, Clara GUIMARD à Agnès MACGILLIVRAY, Sam BA à Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET à Alia HAMMOUDI, Reyhan DOGAN à Michèle CORVAISIER, Christophe CHAPUIS à Patrick CALLU, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART (jusqu'à la délibération n° VVD20211209-08)

ABSENT : Thierry FOURMONT (pour la délibération n° VVD20211209-01)

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée fixant le quorum à un tiers des membres en exercice (CGCT), nomme Simon Houdebert et Marlène GÉRARD, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
 - 1 ex. Dossier séance
 - 1 ex. Dossier DAJ
 - 1 ex. DSF / Trésorerie
 - 1 ex. CRC

EXPOSÉ :

Les chambres régionales des comptes mises en place à l'occasion de la décentralisation ont notamment pour fonction d'exercer un contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Celui-ci va au-delà de l'analyse financière et correspond à un audit du fonctionnement de la collectivité et de sa gestion.

A ce titre, les chambres régionales des comptes procèdent à une analyse poussée de la situation financière, des procédures financières, de l'économie des moyens mis en œuvre et de leur efficacité. L'analyse porte notamment sur : l'évaluation des charges et recettes de fonctionnement, le niveau d'autofinancement dégagé pour les investissements, le niveau d'endettement et la structure de la dette, les engagements financiers porteurs de risques pour la collectivité, le coût des projets d'équipement, la commande publique, les relations avec les satellites (associations...).

Dans chaque domaine analysé la chambre régionale des comptes s'attache à vérifier la qualité et la fiabilité des données et des procédures. L'examen porte donc bien sur la régularité et la qualité de la gestion et non sur l'opportunité des choix politiques des élus.

A l'issue de ce contrôle, la chambre transmet à l'autorité territoriale un rapport où sont consignées ses observations.

Cette procédure possède le double caractère d'un conseil apporté à la collectivité et d'une mesure de transparence puisque le rapport est accessible au public et doit être communiqué à l'assemblée délibérante dans sa plus proche réunion.

La Chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire a engagé un contrôle de la gestion de la Communauté sur les exercices 2017 à 2020. Ses observations délibérées le 6 juillet 2021 ont été reçues le 30 juillet 2021. Le président en exercice et le président précédent de la Communauté ont apporté une réponse à celles-ci le 28 septembre 2021. La notification du rapport définitif est intervenue le 1^{er} octobre dernier.

Ce rapport a donné lieu à un débat lors du conseil communautaire du 15 novembre 2021. Une fois celui-ci passé, la chambre régionale des comptes adresse à chaque maire des communes membres de la Communauté ce rapport d'observations qui doit être inscrit à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article L. 243-8 qui dispose que le rapport d'observations définitives adressé au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation à l'organe délibérant de ce dernier, et que ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et doit donner lieu à un débat ;

Vu la délibération n° TVD20211115-07 du 15 novembre 2021 prenant acte de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la Communauté au cours des exercices 2017 et suivants et introduisant le débat au sein de l'assemblée ;

Considérant que le débat sur le rapport d'observations de la Chambre régionale des comptes a eu lieu lors du conseil communautaire du 15 novembre 2021 ;

Considérant la communication à chaque maire du rapport d'observations par la Chambre le 24 novembre 2021 ;

Il vous est proposé :

- de bien vouloir prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la Communauté au cours des exercices 2017 et suivants ;
- de débattre des observations de la chambre régionale des comptes.

Ce dossier a été présenté en commission générale le lundi 6 décembre 2021.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
les déclarations de Laurent Brillard, Patrick Callu, Jean-Paul Tapia, Florent Grospar et Pascal Brindeau entendues,
à l'issue du débat sur les observations de la chambre régionale des comptes,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

PREND acte de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la Communauté au cours des exercices 2017 et suivants ;

DÉBAT des observations de la chambre régionale des comptes.

Le 9 décembre 2021, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

PJ : Rapport d'observations

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département notifiée et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délégation n° VVD20211125-04	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoir : 1	Votants : 26	Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : COMMUNICATION : Création de tarifs pour les produits siglés marque Vendôme

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 25 novembre 2021, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 19 novembre 2021, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY

PRESENTS : jusqu'à 19 h 10 : Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Marwane CHABBI à Benoît GARDRAT, Caroline BESNARD à Sandrine TRICOT jusqu'à 19 h 10, Patrick CALLU à Christophe CHAPUIS jusqu'à 19 h 10

ABSENTS : à partir de 19 h 10 : Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée fixant le quorum à un tiers des membres en exercice (CGCT), nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-07 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Michèle Corvaisier ;

Michèle Corvaisier, Maire-adjointe déléguée à la politique événementielle, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Afin que les produits fabriqués et siglés avec le logo de la marque territoriale Vendôme, sous la responsabilité de la direction de la communication, soient proposés à la vente par l'office de tourisme ou par la ville directement à travers des points de vente fixes ou éphémères, lors d'évènements qu'elle organise ou dont elle est partenaire ou sur des plateformes de ventes digitales, le prix de vente public doit être défini.

Trois produits sont concernés :

- une tasse à thé (mug) ;
- un carnet de notes ;
- un sac en tissu (tote bag).



Le prix de vente est fixé à 10 euros TTC unitaire pour chaque produit afin de répondre à la clientèle vendômoise et touristique en proposant le produit recherché, au prix qu'il est disposé à payer.

PROPOSITION :

Considérant l'intérêt économique de cette démarche, d'une part, pour la commune, d'autre part, pour l'office de tourisme ;

Considérant que le projet « Vendôme, bien plus qu'une place » respecte la condition d'intérêt général et que la Ville agit dans un but de promotion pour satisfaire une demande constatée et qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes ;

Il vous est proposé :

- d'approuver la vente de la tasse à thé (mug), du carnet de notes et du sac en tissu (tote bag) ;
- de fixer le prix de vente TTC unitaire à 10 euros pour chaque produit ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la politique événementielle à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 novembre 2021.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE la vente de la tasse à thé (mug), du carnet de notes et du sac en tissu (tote bag) ;

FIXE le prix de vente TTC unitaire à 10 euros pour chaque produit ;

AUTORISE le maire ou la maire-adjointe déléguée à la politique événementielle à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 25 novembre 2021, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Maire-adjointe,
Michèle CORVAISIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

DÉCISION

Décision n° VVM20211223-404

OBJET : ENVIRONNEMENT : Transition écologique trame verte et bleue – Demande de subvention au titre du Contrat régional de solidarité Territoriale (CRST) au Conseil régional Centre Val-de-Loire pour 2022 et 2023

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-05 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant que le Conseil régional Centre Val-de-Loire accompagne les initiatives qui visent à endiguer la perte de biodiversité et à reconstituer les réservoirs d'espèces animales et végétales en favorisant la circulation des espèces. A ce titre, la structuration d'un réseau de corridors écologiques sur les territoires (TVB) constitue un objectif régional majeur ;

Considérant que le Conseil régional Centre Val-de-Loire contribue aux dépenses liées à la préservation de la biodiversité dans le cadre du Contrat régional de solidarité territoriale (CRST) ;

Considérant que la ville a cessé l'usage de produits phytosanitaires depuis de nombreuses années et agit en ce sens en faveur de la biodiversité ;

Considérant que la ville souhaite installer trois ruches en partenariat avec l'Union nationale de l'apiculture française et mettre en place des animations à destination des habitants.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention auprès du Conseil régional Centre Val-de-Loire au titre du CRST, pour la mise en place et le suivi de trois ruches, au titre de la stratégie régionale pour la diversité visant à favoriser la circulation des espèces par la structuration d'un réseau de corridors écologiques sur les territoires en cohérence des trames vertes et bleues, et de maintenir et développer la biodiversité régionale.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à l'intéressé. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 22 décembre 2021

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD



ARRÊTÉ

Arrêté n° VV- DGU-21-LT

OBJET : GUICHET UNIQUE : Délégation partielle des fonctions et de signature d'officier de l'état civil à Line Treton

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle modifiant le code civil dans ses dispositions relatives aux missions confiées aux officiers de l'état civil ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de Laurent BRILLARD en qualité de maire ;

Vu l'arrêté n° VV-DRH-21-0261 du 2 août 2021 portant titularisation dans ses fonctions, avec effet au 1^{er} septembre 2021, de Line Treton, adjoint administratif ;

Considérant que pour assurer une gestion rapide et efficace des demandes des usagers, il est nécessaire de donner à Line Treton, délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil dans certaines missions.

ARRÊTE

À compter du 18 octobre 2021,

ARTICLE 1 : Line Treton, agent titulaire, exerçant un emploi permanent à la direction du guichet unique de la commune, est déléguée dans les fonctions de l'état civil de façon partielle.

ARTICLE 2 : A ce titre, Line Treton sera chargée de la délivrance de toute copie, certificat, extrait et bulletin d'état civil, quelle que soit la nature de l'acte.

ARTICLE 3 : Line Treton reçoit également délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents destinés aux autorités étrangères dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration ainsi que pour la légalisation de signatures dans les limites autorisées par les textes.

ARTICLE 4 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où sa bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été accordée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat ainsi qu'au procureur de la République dans le département et notifié à l'intéressée ; il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à Vendôme, le 12 octobre 2021

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

ARRÊTÉ

Arrêté VV-DGU-21-7

OBJET : Nomination des agents recenseurs pour le recensement de la population 2022.

Le Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relatives à la démocratie de proximité, notamment son Titre V, articles 156 à 158 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du Titre V de la loi n° 2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 novembre 2008 ;

Considérant la nécessité de recruter des agents recenseurs pour mener à bien l'enquête de recensement pour l'année 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont recrutés du 10 janvier 2022 au 27 février 2022 en tant qu'agents recenseurs :

- Madame Jocelyne JACQUIN, née le 16 avril 1952 à Paris 6^{ème}, domiciliée à Vendôme, 19 rue Montaigne,
- Madame Pauline PASQUIET, née le 31 août 1998 à Vendôme, domiciliée à Villiers-sur-Loir (41), 57 avenue du petit Thouars,
- Monsieur Jérémy BOUTET, né le 11 avril 2001 à Vendôme, domicilié à Saint-Ouen (41), 9 rue Bourvil,
- Monsieur Slimane TAÏBI, né le 2 octobre 1960 à Le Havre (76), domicilié à Vendôme, 38 avenue Jean Moulin.

ARTICLE 2 : Leurs missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-77 et n° 78-17 susvisées. Ils percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

ARTICLE 3 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité du recensement les met en relation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à Vendôme, le 14 décembre 2021

Le Maire

Laurent BRILLARD

ARRÊTÉ

Arrêté VV-DGU-21-08

OBJET : Nomination du coordonnateur communal et d'un suppléant pour le recensement de la population 2022.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du Titre V de la loi n° 2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2022 ainsi qu'un suppléant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2022, madame Nathalie TREMBLIN, adjoint administratif territorial principal de première classe à la direction du guichet unique. Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 2 : Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par madame Corine RENDINEAU, adjoint administratif territorial principal deuxième classe. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et notifié aux intéressées.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à Vendôme, le 15 décembre 2021

Le Maire

Laurent BRILLARD

DÉCISION

Décision n° VVM20211130-375

OBJET : GUICHET UNIQUE : Cimetières et columbariums – Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-08 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire de fixer, dans la limite d'une valeur unitaire de 0 euro à 500 euros TTC, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui ont été institués par le Conseil municipal et qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;

Vu l'arrêté VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Simon Houdebert, maire-adjoint délégué à la stratégie financière ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les tarifs actuels pour les cimetières et les columbariums.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs ci-annexés seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : En application de l'article 121 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, la taxe d'inhumation est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 30 novembre 2021

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire-adjoint délégué
à la stratégie financière
Simon HOUDEBERT

PJ : Tarifs

TARIFS

CIMETIÈRES / COLUMBARIUMS	Tarifs en vigueur depuis le 1/01/2016	Tarifs à compter du 01/01/2022
<u>CIMETIERES</u>		
<i>- Adultes</i>		
Concession temporaire 15 ans / 3 m ²	187,00 €	193,00 €
Concession trentenaire / 3m ²	439,00 €	452,00 €
Concession cinquantenaire / 3 m ²	933,00 €	961,00 €
<i>- Enfants</i>		
Concession temporaire 15 ans / 2m ²	125,00 €	129,00 €
Concession trentenaire / 2m ²	292,00 €	301,00 €
Taxe de dépôt en caveau provisoire		
Par jour et par cercueil jusqu'au 15ème jour inclus	3,93 €	4,05 €
à partir du 16ème jour, par jour	4,16 €	4,28 €
<u>COLUMBARIUMS</u>		
Concession de 10 ans	/	208,00 €
Concession de 15 ans	249,00 €	299,00 €
<u>ESPACES POUR CAVURNES</u>		
Concession de 15 ans / 1m ²	64,00	66,00
Concession de 30 ans / 1m ²	145,00	149,00

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

www.vendome.eu

 Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délégation n° VVD20211125-06	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoir : 1	Votants : 26	Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : GUICHET UNIQUE : Columbariums - Détermination des durées et tarifs des concessions à compter du 1^{er} décembre 2021

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 25 novembre 2021, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 19 novembre 2021, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY

PRESENTS : jusqu'à 19 h 10 : Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Marwane CHABBI à Benoît GARDRAT, Caroline BESNARD à Sandrine TRICOT jusqu'à 19 h 10, Patrick CALLU à Christophe CHAPUIS jusqu'à 19 h 10

ABSENTS : à partir de 19 h 10 : Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée fixant le quorum à un tiers des membres en exercice (CGCT), nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-12 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Tural Keskiner ;

Tural Keskiner, Maire-adjoint délégué aux affaires administratives, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DGU Cimetières
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex. Opérateurs funéraires

EXPOSÉ :

Afin de répondre à une demande croissante des familles d'inhumation des urnes contenant les cendres de leurs défunts en cases de columbariums, plusieurs nouvelles structures, dont deux principales, de forme arrondie en granit gris impérial, comportant 30 cases chacune, sont en cours d'installation en régie dans le cimetière de la Tuilerie, derrière le monument aux morts.

Quatre autres modules distincts, de six cases chacun, sont prévus en 2022. Ces différents équipements permettront aux familles de se recueillir dans un espace isolé, entouré de verdure et aménagé à cet effet (allées gravillonnées, béton désactivé autour des cases).

Il convient dès lors de s'interroger sur les durées et tarifs des concessions existantes. L'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :*

- 1° *des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;*
- 2° *des concessions trentenaires ;*
- 3° *des concessions cinquantenaires ;*
- 4° *des concessions perpétuelles. »*

Les concessions temporaires sont des concessions dont la durée va varier, selon la décision prise par le conseil municipal, entre un minimum de cinq années correspondant à la durée des inhumations en terrain commun (article. R. 2223-5 du CGCT) et un maximum de quinze années.

Les durées de concession en columbarium proposées dans les cimetières sont, à ce jour, de quinze ou trente ans. Afin d'accélérer la rotation des mises à disposition de cases ainsi que pour assurer une meilleure gestion de leur renouvellement et faciliter ainsi le suivi administratif pour les familles, il est proposé de supprimer la durée de concession de trente ans, trop longue, et de mettre en place une nouvelle durée de concession plus courte de dix ans en complément des cases de quinze ans. Ces durées seront applicables sans critère de distinction à l'ensemble des cases des columbariums.

Il convient alors de fixer le tarif applicable pour la nouvelle catégorie de concession et de revaloriser le montant des concessions de quinze ans sachant que les tarifs doivent être les mêmes pour tous dans une même catégorie et pour une même superficie.

Dans la mesure où la catégorie des concessions de trente ans ne pourra plus être attribuée ni être renouvelée, les nouveaux tarifs de concessions de case proposés sont :

- concession de 10 ans : 208 euros ;
- concession de 15 ans : 299 euros.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver, en application de l'article L. 2223-14 du CGCT, l'institution d'une durée de concession de case de columbarium de dix ans à compter du 1^{er} décembre 2021 d'un montant de 208 euros ;
- d'approuver la revalorisation des concessions de quinze ans à compter du 1^{er} décembre 2021 sur la base de 299 euros ;
- d'approuver la suppression des concessions de case de trente ans à compter du 1^{er} décembre 2021 ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux affaires administratives à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 novembre 2021.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE, en application de l'article L. 2223-14 du CGCT, l'institution d'une durée de concession de case de columbarium de dix ans à compter du 1^{er} décembre 2021 d'un montant de 208 euros ;

APPROUVE la revalorisation des concessions de quinze ans à compter du 1^{er} décembre 2021 sur la base de 299 euros ;

APPROUVE la suppression des concessions de case de trente ans à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux affaires administratives à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 25 novembre 2021, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire-adjoint,
Tural KESKINER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
 - un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
- Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

www.vendome.eu

 Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délégation n° VVD20211125-08	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoir : 1	Votants : 26	Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : PREVENTION DE LA DELINQUANCE : Service de prévention spécialisée de l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs (ACESM) – Subvention 2021

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10 ;
 Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19 ;
 Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 25 novembre 2021, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 19 novembre 2021, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY

PRÉSENTS : jusqu'à 19 h 10 : Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Marwane CHABBI à Benoît GARDRAT, Caroline BESNARD à Sandrine TRICOT jusqu'à 19 h 10, Patrick CALLU à Christophe CHAPUIS jusqu'à 19 h 10

ABSENTS : à partir de 19 h 10 : Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée fixant le quorum à un tiers des membres en exercice (CGCT), nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DVE
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex. ACESM
- 1 ex. Conseil départemental

EXPOSÉ :

Habilitée par le Conseil départemental de Loir-et-Cher au titre de sa politique de protection de l'enfance, l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et des jeunes majeurs (ACESM) gère le service de prévention spécialisée qui intervient à Vendôme, notamment dans le quartier des Rottes, classé prioritaire au titre de la politique de la ville.

L'action du service de prévention spécialisée s'inscrit dans des objectifs généraux de reconstruction des liens sociaux, de meilleure intégration des jeunes en rupture et de lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes. Elle s'appuie sur :

- le travail de rue auprès des jeunes, l'accueil du public dans des locaux éducatifs et la présence éducative dans le quartier prioritaire ;
- le travail éducatif en lien avec les collèges de la ville ;
- le développement de l'articulation des suivis individuels réalisés avec les dispositifs existants ;
- le développement des actions collectives de proximité, des chantiers éducatifs et des transferts/séjours ;
- le renforcement de la dynamique de partenariat avec la Maison départementale de la cohésion sociale (MDCS) de Vendôme.

La convention tripartite 2020-2022 entre le Conseil départemental, la ville et l'ACESM (délibération n° VVD20190919-13 du conseil municipal du 19 septembre 2019) prévoit dans son article 4 relatif aux dispositions financières, qu'en contrepartie des actions réalisées par le service de prévention spécialisé à Vendôme, le département et la ville de Vendôme concourent au financement du fonctionnement de ce service.

Pour l'année 2021, la participation au financement du fonctionnement du service de prévention spécialisée de l'ACESM par la ville est conventionnellement fixée à 41 000 euros.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'accorder à l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et des jeunes majeurs (ACESM) dont le siège est situé 2 rue Sainte-Anne, BP 2876, 41028 Blois cedex, une subvention pour l'année 2021, d'un montant de 41 000 euros pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée intervenant à Vendôme ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 novembre 2021.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

ACCORDE à l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et des jeunes majeurs (ACESM) dont le siège est situé 2 rue Sainte-Anne, BP 2876, 41028 Blois cedex, une subvention pour l'année 2021, d'un montant de 41 000 euros pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée intervenant à Vendôme ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 25 novembre 2021, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

www.vendome.eu

 Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 9 décembre 2021

Délibération n° VVD2021209-07	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 7	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Mises à disposition individuelle

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 9 décembre 2021, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 3 décembre 2021 et en visioconférence selon les modalités précisées par courriel du 7 décembre 2021, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Pascal BRINDEAU, Patrick CALLU, Jean-Paul TAPIA

CONNECTÉS EN VISIOCONFÉRENCE : Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Thierry FOURMONT (à partir de la délibération n° VVD20211209-02), Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Christian LOISEAU, Nicolas HASLÉ, Floriane CASSAUD, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Caroline BESNARD, Sandrine TRICOT (à partir de la délibération n° VVD20211209-09), Florent GROSPART, Marlène GÉRARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Benoît GARDRAT à Laurent BRILLARD, Clara GUIMARD à Agnès MACGILLIVRAY, Sam BA à Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET à Alia HAMMOUDI, Reyhan DOGAN à Michèle CORVAISIER, Christophe CHAPUIS à Patrick CALLU, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART (jusqu'à la délibération n° VVD20211209-08)

ABSENT : Thierry FOURMONT (pour la délibération n° VVD20211209-01)

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée fixant le quorum à un tiers des membres en exercice (CGCT), nomme Simon Houdebert et Marlène GÉRARD, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
 - 1 ex. Dossier séance
 - 1 ex. Dossier DRH
 - 1 ex. DSF / Trésorerie

EXPOSÉ :

Pour assurer le bon fonctionnement des services de l'administration territoriale unique, des agents de la communauté d'agglomération Territoires vendômois et de la ville de Vendôme font l'objet de mises à disposition individuelles croisées pour une partie de leur temps de travail.

Dans ce cadre, il est nécessaire de délibérer pour actualiser les conventions de mise à disposition individuelle entre les collectivités.

Vous trouverez, ci-joint, le projet de convention individuelle établi conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de décider le principe de la mise à disposition individuelle (liste ci-dessous) pour une durée de trois ans ;
- d'approuver la convention de mise à disposition type ci-jointe individuelle à prendre avec la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;
- d'autoriser le maire à signer lesdites conventions et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Liste des agents

Direction/service (activités concernées)	Grade ou emploi	Collectivité d'origine	Collectivité d'accueil	date de mise à disposition	% de mise à disposition / temps de travail
Direction Vivre ensemble	attaché	Territoires vendômois	Ville de Vendôme	01/01/2021	25
Ecole de musique de Vendôme - préparation et animation de cérémonies patriotiques	assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Territoires vendômois	Ville de Vendôme	01/01/2021	27

Ce dossier a été présenté en commission générale le lundi 6 décembre 2021.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE du principe de la mise à disposition individuelle (liste ci-dessus) pour une durée de trois ans ;

APPROUVE la convention de mise à disposition type ci-jointe individuelle à prendre avec la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

AUTORISE le maire à signer lesdites conventions et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 9 décembre 2021, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

PJ : Convention type

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Accusé de réception en préfecture
041-214102691-20211209-VVD20211209-07-DE
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

Entre :

la Communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par son Président, Laurent BRILLARD, dûment autorisé par délibération n°.....en date du d'une part ;

et

la commune de représentée par son maire,, dûment autorisé par délibération n° en date du d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les fonctions exercées par seraient utiles à la commune pour assurer des missions

Dans ces conditions, il est envisagé de mettre l'agent à la disposition de la commune de

ARTICLE 1 : objet

Conformément aux articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, l'agent est mis à disposition de la commune de à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de trois ans.

La mise à disposition aura lieu à hauteur de % du temps de travail de l'intéressé.

ARTICLE 2 : conditions financières de la mise à disposition

La mise à disposition donnera lieu au remboursement des frais suivants par la commune de bénéficiaire au prorata du pourcentage de mise à disposition :

- rémunération brute ;
- indemnités de toute nature ;
- charges patronales.

ARTICLE 3 : conditions particulières

Pendant sa mise à disposition, l'agent sera réputé travailler pour la Communauté d'agglomération Territoires vendômois mais sera employé à % par la commune de

En conséquence, l'agent continue d'être rémunéré par la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et sera couvert par cette dernière contre tout accident : trajet, travail, mais aussi maladie, invalidité... Il continue de bénéficier de ses avancements, droits à congés et de tous ses avantages annexes.

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois délivre les autorisations de travail à temps partiel.

De façon générale, l'agent continue d'être soumis aux droits et obligations du statut de la fonction publique territoriale (obligations de réserve, interdiction de cumul...). A ce titre, la Communauté d'agglomération Territoires vendômois sera tenue informée de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position : notamment lieu de travail, horaires de travail, numéros de téléphone, congés de maladie, congés ordinaires, manière de servir, discipline...

ARTICLE 4 : congés – frais de déplacement – formation

Les congés seront accordés par la Communauté d'agglomération Territoires vendômois après accord de la commune de

La collectivité d'accueil fera son affaire des frais de déplacement éventuellement occasionnés par l'intéressé à l'occasion de ses déplacements professionnels ou mettra à sa disposition un moyen de transport approprié.

Si durant la durée de sa mise à disposition, l'agent devait effectuer des stages dont l'objet ressort des compétences de la collectivité d'accueil, il appartiendra à cette dernière de les accorder, après avis de la collectivité d'origine, et d'en assurer la prise en charge financière.

ARTICLE 5 :

Un arrêté réglera la situation individuelle de l'agent.

La présente convention y sera annexée.

ARTICLE 6 : règlement des litiges

En cas de litige portant sur la présente convention ou son application, les parties procéderont tout d'abord à une conciliation.

Fait en deux exemplaires à Vendôme, le

Le Président

Laurent BRILLARD

Le Maire

.....

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 9 décembre 2021

Délibération n° VVD2021209-08	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 7	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents 2021 - Modification

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 9 décembre 2021, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 3 décembre 2021 et en visioconférence selon les modalités précisées par courriel du 7 décembre 2021, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Pascal BRINDEAU, Patrick CALLU, Jean-Paul TAPIA

CONNECTÉS EN VISIOCONFÉRENCE : Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Thierry FOURMONT (à partir de la délibération n° VVD20211209-02), Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Christian LOISEAU, Nicolas HASLÉ, Floriane CASSAUD, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Caroline BESNARD, Sandrine TRICOT (à partir de la délibération n° VVD20211209-09), Florent GROSPART, Marlène GÉRARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Benoît GARDRAT à Laurent BRILLARD, Clara GUIMARD à Agnès MACGILLIVRAY, Sam BA à Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET à Alia HAMMOUDI, Reyhan DOGAN à Michèle CORVAISIER, Christophe CHAPUIS à Patrick CALLU, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART (jusqu'à la délibération n° VVD20211209-08)

ABSENT : Thierry FOURMONT (pour la délibération n° VVD20211209-01)

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée fixant le quorum à un tiers des membres en exercice (CGCT), nomme Simon Houdebert et Marlène GÉRARD, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
 - 1 ex. Dossier séance
 - 1 ex. Dossier DRH
 - 1 ex. DSF / Trésorerie

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-101215-18 du 10 décembre 2015, vous avez adopté le tableau des emplois permanents.

Il convient aujourd'hui de le modifier en créant les emplois suivants :

EMPLOIS					EFFECTIFS	
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Postes pourvus	Postes vacants
Agent de service	33 h 00 / semaine	Filière technique	C	Agent de maîtrise		+1
Agent de service	33 h 00 / semaine	Filière technique	C	Adjoint technique	-1	
Référent parcours éducatif	35 h 00 / semaine	Filière sociale	A	Assistant socio-éducatif	-1	
Chargé de mission locale	35 h 00 / semaine	Filière administrative	A	Attaché	-1	

L'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels « *lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient* ».

Emplois						
Libellé du poste et fonctions	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Rémunération	Durée du contrat
Référent parcours éducatif : accompagnement du dispositif de réussite éducative	35 h 00 / semaine	Filière sociale	A	Assistant socio-éducatif	IB : 478 IM : 415	3 ans

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer les emplois ci-dessus ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le lundi 6 décembre 2021.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

CRÉE les emplois indiqués ci-dessus ;

AUTROISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 9 décembre 2021, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME**



Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 9 décembre 2021

Délibération n° VVD2021209-09	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 27	Pouvoirs : 6	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents - Année 2022

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 9 décembre 2021, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 3 décembre 2021 et en visioconférence selon les modalités précisées par courriel du 7 décembre 2021, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Pascal BRINDEAU, Patrick CALLU, Jean-Paul TAPIA

CONNECTÉS EN VISIOCONFÉRENCE : Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Thierry FOURMONT (à partir de la délibération n° VVD20211209-02), Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Christian LOISEAU, Nicolas HASLÉ, Floriane CASSAUD, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Caroline BESNARD, Sandrine TRICOT (à partir de la délibération n° VVD20211209-09), Florent GROSPART, Marlène GÉRARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Benoît GARDRAT à Laurent BRILLARD, Clara GUIMARD à Agnès MACGILLIVRAY, Sam BA à Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET à Alia HAMMOUDI, Reyhan DOGAN à Michèle CORVAISIER, Christophe CHAPUIS à Patrick CALLU, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART (jusqu'à la délibération n° VVD20211209-08)

ABSENT : Thierry FOURMONT (pour la délibération n° VVD20211209-01)

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée fixant le quorum à un tiers des membres en exercice (CGCT), nomme Simon Houdebert et Marlène GÉRARD, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DRH
- 1 ex. DSF / Trésorerie

EXPOSÉ :

Chaque fin d'année, un tableau prévisionnel des emplois permanents est soumis à l'assemblée. Ce document constitue la liste des emplois ouverts, budgétairement pourvus ou non en fonction des besoins du service, classés par filières, catégories et cadre d'emplois.

Si ces emplois permanents sont par principe occupés par des fonctionnaires, les articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 84 précisent les situations pour lesquelles il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels de droit public.

Il s'agit des cas suivants :

- lorsqu'il faut faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le tableau des emplois permanents pour l'année 2022 ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le lundi 6 décembre 2021.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal,

APPROUVE le tableau des emplois permanents pour l'année 2022 ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 9 décembre 2021, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

PJ : tableau des emplois permanents 2022

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécourants citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

VILLE DE VENDÔME
Tableau des emplois permanents au 1^{er} janvier 2022

EMPLOIS							EFFECTIFS	
Service	Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
Programme réussite éducative	Référent parcours éducatif	35 h 00	Sociale	A	Assistant socio-éducatif	Titulaire	1	
Environnement et espaces verts	Directeur de l'environnement et des espaces verts	35 h 00	Administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Vie scolaire	Responsable du service éducation	35 h 00	Administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Guichet unique	Directrice du guichet unique	35 h 00	Administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Vie associative, événementielle et relation internationale	Animateur vie associative et relations internationales	35 h 00	Administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Restauration	Directeur hygiène et restauration	35 h 00	Administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Démocratie locale	Chargé de mission démocratie locale	35 h 00	Administrative	A	Attaché	Titulaire		1
Sports	Responsable du service des sports	35 h 00	Sportive	A	Conseiller des activités physiques et sportives	Titulaire	1	
Bureau d'études environnement	Responsable du bureau d'études - Adjoint au directeur	35 h 00	Technique	A	Ingénieur	Titulaire	1	
Centre culturel	Chargé de développement social et urbain Coordonnateur du centre culturel	35 h 00	Animation	B	Animateur	Titulaire	1	
Coordination des activités périscolaires	Coordinateur des accueils périscolaires	35 h 00	Animation	B	Animateur	Titulaire	1	
Programme réussite éducative	Chargé de mission réussite éducative	35 h 00	Animation	B	Animateur	Titulaire	1	
Police municipale	Responsable de la police municipale	35 h 00	Police	B	Chef de service police municipale	Titulaire	1	
Equipe pédagogique terrestre	Responsable des ETAPS	35 h 00	Sportive	B	Éducateur des activités physiques et sportives	Titulaire	1	
Equipe pédagogique terrestre	Educateur sportif	35 h 00	Sportive	B	Éducateur des activités physiques et sportives	Titulaire	1	
Equipe pédagogique terrestre	Educateur sportif	35 h 00	Sportive	B	Éducateur des activités physiques et sportives	Titulaire	1	
Equipe pédagogique terrestre	Educateur sportif	35 h 00	Sportive	B	Éducateur des activités physiques et sportives	Titulaire	1	
Environnement et espaces verts	Assistante à la direction de l'environnement et des espaces verts	35 h 00	Administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Sports	Gestionnaire administratif et technique au service des sports	35 h 00	Administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Espaces verts	Chef du service des jardins	35 h 00	Technique	B	Technicien	Titulaire	1	

EMPLOIS							EFFECTIFS	
Service	Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
Hygiène des locaux	Responsable hygiène et service	35 h 00	Technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Chef du service de la propreté urbaine	35 h 00	Technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Productions florales	Chef du service des productions végétales, des décors événementiels et des collections	35 h 00	Technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Guichet unique	Responsable accueil	35 h 00	Administrative	B ou C	Rédacteur ou adjoint administratif	Titulaire	1	
Accueil guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Accueil guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Vie scolaire	Adjoint administratif au service de l'éducation	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Accueil guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Accueil guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Vie scolaire	Adjoint administratif au service de l'éducation	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Vie scolaire	Assistant service propreté et hygiène des locaux	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Accueil guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Restauration	Assistant administratif	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	titulaire	1	
Assemblées	Assistant au service des assemblées	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Accueil guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire		1
Centre culturel	animateur de cohésion sociale	35 h 00	Animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	1	
Coordonnateur des équipements sportifs	Coordonnateur des équipements sportifs	35 h 00	Animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	1	
Sports	Référent vie associative et manifestations sportives	35 h 00	Animation	C	Adjoint d'animation	titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	32 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Pôle technique	Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Cimetières	Agent d'entretien des cimetières	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	

EMPLOIS							EFFECTIFS	
Service	Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
Hygiène des locaux	Agent de service	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Production culinaire	Chauffeur livreur cuisine centrale	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	titulaire	1	
Production culinaire	Aide de cuisine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Environnement et espaces verts	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	titulaire	1	
Gestion des espaces naturels	Agent d'entretien des espaces naturels et publics	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	25 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	25 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Production culinaire	Aide de cuisine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Pôle technique	Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Cimetières	Agent d'entretien des cimetières	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Production culinaire	magasinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	30 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV centre est	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Productions florales	Horticulteur serriste	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV centre ouest	Agent d'entretien des espaces de nature	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	32 h 30	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV nord	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	titulaire	1	
Productions florales	Horticultrice serriste, fleuriste	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Production culinaire	Aide de cuisine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV sud	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	30 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Environnement et espaces verts	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Production culinaire	Aide de cuisine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Production culinaire	Cuisinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Production culinaire	Aide de cuisine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	28 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Production culinaire	Aide cuisinier magasinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Productions florales	Horticulteur serriste	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV sud	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV centre est	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	23 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV nord	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	

EMPLOIS							EFFECTIFS	
Service	Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
Restauration	Chargé des préparations	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV sud	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV centre est	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	30 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV centre ouest	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV centre ouest	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV centre est	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	32 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	29 h 30	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	31 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire		1
Police municipale	Agent de surveillance de la voie publique	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire		1
EV centre est	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire		1
Pôle technique	Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire		1
EV centre ouest	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
EV nord	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Production culinaire	Cuisinier	35 h 00	Technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Coursiers	Coursier	35 h 00	Technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Adjoint du chef de service de la propreté urbaine - Chef d'équipe	35 h 00	Technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
EV nord	Adjoint du chef de service des jardins - chef de l'équipe nord	35 h 00	Technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Cimetières	Gestionnaire administratif et technique des cimetières	35 h 00	Technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Entretien des installations sportives	Coordonateur de l'équipe technique des sports	35 h 00	Technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
EV nord	Adjoint du chef de service des jardins - chef de l'équipe nord	35 h 00	Technique	C	agent de maîtrise	Titulaire	1	
EV sud	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Gestion des espaces naturels	Responsable de l'entretien des espaces naturels et publics	35 h 00	Technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Productions florales	Adjoint du chef de service des productions végétales- Chef d'équipe	35 h 00	Technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
EV centre est	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Police municipale	Gardien de police municipale	35 h 00	Police	C	Agent de police municipale	Titulaire	1	
Police municipale	Gardien de police municipale	35 h 00	Police	C	Agent de police municipale	Titulaire	1	
Police municipale	Gardien de police municipale	35 h 00	Police	C	Agent de police municipale	Titulaire	1	
Police municipale	Gardien de police municipale	35 h 00	Police	C	Agent de police municipale	Titulaire		1
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	

EMPLOIS							EFFECTIFS		
Service	Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Statut	Postes pourvus	Postes vacants	
Vie scolaire	ATSEM	35 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1		
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1		
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1		
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1		
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1		
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1		
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1		
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1		
Vie scolaire	ATSEM	35 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1		
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1		
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1		
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1		
							133	7	
								140	

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME


 Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 9 décembre 2021

Délibération n° VVD2021209-10	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 27	Pouvoirs : 6	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Recrutement des contractuels de droit public - Année 2022

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 9 décembre 2021, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 3 décembre 2021 et en visioconférence selon les modalités précisées par courriel du 7 décembre 2021, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Pascal BRINDEAU, Patrick CALLU, Jean-Paul TAPIA

CONNECTÉS EN VISIOCONFÉRENCE : Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Thierry FOURMONT (à partir de la délibération n° VVD20211209-02), Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Christian LOISEAU, Nicolas HASLÉ, Floriane CASSAUD, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Caroline BESNARD, Sandrine TRICOT (à partir de la délibération n° VVD20211209-09), Florent GROSPART, Marlène GÉRARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Benoît GARDRAT à Laurent BRILLARD, Clara GUIMARD à Agnès MACGILLIVRAY, Sam BA à Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET à Alia HAMMOUDI, Reyhan DOGAN à Michèle CORVAISIER, Christophe CHAPUIS à Patrick CALLU, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART (jusqu'à la délibération n° VVD20211209-08)

ABSENT : Thierry FOURMONT (pour la délibération n° VVD20211209-01)

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée fixant le quorum à un tiers des membres en exercice (CGCT), nomme Simon Houdebert et Marlène GÉRARD, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
 - 1 ex. Dossier séance
 - 1 ex. Dossier DRH
 - 1 ex. DSF / Trésorerie

EXPOSÉ :

Les emplois étant par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale énonce les cas pour lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels de droit public.

Les articles 3 (1° et 2°) et 3-1 de cette loi prévoient ainsi que les collectivités peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public dans les cas suivants :

- exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs ;
- exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 12 mois consécutifs ;
- assurer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, ou en raison de tout autre congé octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale. Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Pour 2022, il est envisagé de créer les emplois saisonniers, vacataires, et renforts suivants :

Directions /services	Cadres d'emplois correspondants	Motifs
Vie scolaire / Hygiène des locaux Programme de réussite scolaire/Périscolaire	Adjoint technique ATSEM /Agent social Assistant socio-éducatif Adjoint d'animation vacataires	Assurer l'entretien des bâtiments communaux, l'aide aux enfants des écoles maternelles ; Accompagner les enfants et les familles dans le cadre du programme de réussite éducative ; Assurer l'encadrement des enfants lors des accueils périscolaires. Assurer l'assistance administrative du conseil municipal des jeunes
Restauration	Adjoint technique	Aide cuisine Cuisinier Chauffeur
Sports	Adjoint technique Educateur APS	Entretien des stades et des gymnases ; Animation sportive des activités scolaires et extrascolaires
Guichet unique	Adjoint administratif	Accueil principal de la mairie et son annexe et le recensement de la population, élection, ...
Communication/Cabinet du Maire	Adjoint technique Adjoint administratif	Tenue de la caisse de la patinoire et gestion du lieu et autres renforts
Environnement	Adjoint technique Agent de maîtrise	Entretien des espaces verts et des espaces publics
Divers services	Adjoint technique Adjoint administratif	Renfort technique ou administratif

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer les emplois précités ;
- d'autoriser le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions précitées, dans la limite des crédits prévus à cet effet ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le lundi 6 décembre 2021.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

CRÉE les emplois précités ;

AUTORISE le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions précitées, dans la limite des crédits prévus à cet effet ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 9 décembre 2021, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

μ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME


 Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 9 décembre 2021

Délégation n° VVD2021209-11	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 27	Pouvoirs : 6	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Instauration du télétravail et modalités de versement de l'allocation forfaitaire

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 9 décembre 2021, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 3 décembre 2021 et en visioconférence selon les modalités précisées par courriel du 7 décembre 2021, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Pascal BRINDEAU, Patrick CALLU, Jean-Paul TAPIA

CONNECTÉS EN VISIOCONFÉRENCE : Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Thierry FOURMONT (à partir de la délibération n° VVD20211209-02), Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Christian LOISEAU, Nicolas HASLÉ, Floriane CASSAUD, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Caroline BESNARD, Sandrine TRICOT (à partir de la délibération n° VVD20211209-09), Florent GROSPART, Marlène GÉRARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Benoît GARDRAT à Laurent BRILLARD, Clara GUIMARD à Agnès MACGILLIVRAY, Sam BA à Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET à Alia HAMMOUDI, Reyhan DOGAN à Michèle CORVAISIER, Christophe CHAPUIS à Patrick CALLU, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART (jusqu'à la délibération n° VVD20211209-08)

ABSENT : Thierry FOURMONT (pour la délibération n° VVD20211209-01)

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée fixant le quorum à un tiers des membres en exercice (CGCT), nomme Simon Houdebert et Marlène GÉRARD, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
 - 1 ex. Dossier séance
 - 1 ex. Dossier DRH
 - 1 ex. DSF / Trésorerie

EXPOSÉ :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle génère un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de collaboration. Durant la crise sanitaire du COVID19, afin de permettre la continuité des services publics, de nombreux agents ont pris part à une expérimentation massive du travail à distance, à partir de leurs postes professionnels ou personnels, accélérant de fait la généralisation de ce mode d'organisation du travail.

Le développement du télétravail s'inscrit dans ces dynamiques. Cette modalité de travail repose sur le volontariat et la confiance. Pour l'administration, il s'agit d'adapter des modes de management et de construire de nouveaux collectifs de travail.

Posée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dans son article 133, la possibilité de recourir au télétravail dans la fonction publique a été définie par le décret n° 2016-151 modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 qui en précise les modalités d'application.

Dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats crée un forfait télétravail visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique. L'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret susvisé fixe le montant journalier du forfait et le plafond annuel des agents de la fonction publique d'Etat et hospitalière.

Afin de permettre aux agents d'exercer certaines missions à distance, il est proposé d'instaurer le télétravail à compter du 1^{er} janvier 2022 selon les modalités définies dans la charte du télétravail ci-annexé, laquelle a reçu l'avis favorable du comité technique, et de fixer le montant de l'allocation journalière en référence à l'arrêté du 26 août 2021 soit 2,50 euros par journée effectuée dans la limite de 220 euros par an. L'allocation forfaitaire sera versée trimestriellement sur la base du nombre de jours de télétravail autorisé et déclaré par les directions.

Vu l'avis favorable du comité technique,

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'instaurer le télétravail au sein de la ville de Vendôme à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- d'approuver la charte du télétravail ci-annexée ;
- de fixer l'allocation forfaitaire à 2,50 euros par jour de télétravail dans la limite de 220 euros par an ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le lundi 6 décembre 2021.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

INSTAURE le télétravail au sein de la ville de Vendôme à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

APPROUVE la charte du télétravail ci-annexée ;

FIXE l'allocation forfaitaire à 2,50 euros par jour de télétravail dans la limite de 220 euros par an ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 9 décembre 2021, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

PJ : Charte de télétravail

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Préambule

La présente charte fixe les principes et les modalités organisationnelles relatives à la mise en œuvre du télétravail. Elle se conforme aux termes du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 et ceux du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, aux principes de l'article 133 de la loi n° 2012-347 et de l'article L. 1222-9 du code du travail.

Cette charte s'applique à l'ensemble des agents de l'administration territoriale : la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la ville de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois (CIAS), le Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS) et la Régie du pôle nautique de Territoires vendômois.

La présente charte s'applique aux télétravailleurs. On entend par télétravailleur toute personne qui pratique le télétravail tel que défini par les dispositions légales en vigueur.

Le télétravail constitue une forme d'organisation de travail à distance réalisée en dehors de l'établissement qui repose sur l'autonomie du collaborateur et sur la confiance mutuelle entre l'encadrant et l'agent.

L'objet de cette charte est de garantir une approche optimale du télétravail et de préserver l'intérêt mutuel des agents et des collectivités.

Il est rappelé que la continuité de service public prime sur le télétravail. Il appartient à chaque directeur ou chef de service d'organiser les jours télétravaillés de leurs collaborateurs tout en respectant la continuité du service public.

Le télétravail répond à plusieurs finalités :

- il permet d'améliorer la qualité de vie au travail, l'efficacité professionnelle ;
- il participe à la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail et en promouvant le management par objectifs, qui se traduit par la confiance et la responsabilisation. Il développe l'implication au travail ;
- il participe d'une démarche de préservation de la santé et de la sécurité au travail des agents en offrant une possibilité d'aménagement des conditions de travail lors d'événements particuliers (grossesse, épisodes d'intempéries...) ;
- il permet de garantir le principe de continuité du service public.

Définition, principes généraux et cadre juridique du télétravail

Article 1 – CADRE JURIDIQUE

Au regard de l'article L. 1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « *toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci* ».

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 est venu ouvrir le télétravail aux agents publics (fonctionnaire titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public).

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifie le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et magistrats ;

Article 2 – LA DEFINITION DU TELETRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ceux-ci de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel, le cas échéant, dans des locaux distincts de son lieu d'affectation, dès lors que ces lieux offrent un environnement de travail propice à la concentration et compatible avec l'activité exercée.

Le télétravail réalisé de manière ponctuelle a été introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

Il existe différents modes de télétravail. Ainsi, on observe :

- le travail « nomade » : réalisé lors de déplacements professionnels en recourant aux terminaux mobiles (ordinateurs). Cela ne concerne que certaines catégories d'emploi ;
- le télétravail alternant : possibilité de travailler certains jours dans les locaux de l'employeur et d'autres à distance selon un rythme prévu et le plus généralement régulier ;
- le télétravail occasionnel : travail à distance conjoncturel qui peut être mis en œuvre en cas de grève dans les transports, lors d'intempéries, crise sanitaire...) ou lors de contraintes ; Individuelles ponctuelles rencontrées par l'agent (problème de santé pour éviter l'arrêt de travail quand cela est possible) ; ou pour travailler sur un dossier ponctuel ;
- le télétravail pendulaire : temps court de télétravail (généralement décompté en heures) qui alterne dans une même journée des moments de travail à distance et des moments de présentiel et permet notamment d'éviter les déplacements inutiles (temps « mort » entre deux réunions extérieures) ou de contourner les mobilités pendulaires (ex. télétravail de 8h à 9h30/déplacement pour se rendre sur son lieu de travail/reprise du travail dans les locaux de l'employeur).

Article 3 – PRINCIPES GENERAUX

Le télétravail revêt un double caractère volontaire. Il ne peut être imposé par l'administration. De même, l'agent ne peut y avoir recours sans avoir préalablement l'accord de son supérieur hiérarchique ainsi que de l'autorité territoriale. Ainsi, la collectivité est libre d'accepter ou de refuser la demande formulée par l'agent, en particulier si les conditions d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ne sont pas réunies.

Le télétravail résulte dès lors de la rencontre de trois volontés : celle de l'agent, celle de son responsable direct et celle du directeur validée par la direction générale et l'autorité territoriale.

Le fait de télétravailler doit être une mesure positive ou neutre. Cela ne doit pas constituer une contrainte ni pour l'équipe, ni pour la hiérarchie.

Le télétravail s'inscrit dans les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination. Il revêt un caractère individuel. Ainsi, chaque demande sera étudiée au cas par cas en fonction de l'agent (tâches exercées, autonomie...) et de l'organisation de sa direction (impacts sur les missions des autres membres...).

L'agent en télétravail bénéficie de tous ses droits et demeure soumis à toutes les obligations liées à sa qualité d'agent public au même titre que les autres professionnels de la collectivité : nomination, formation, avancement, rémunération, évaluation, repos et congés, protection sociale et juridique, ...

Le télétravailleur doit rencontrer régulièrement sa hiérarchie, ses collègues et avoir accès aux informations des collectivités.

La situation de télétravail est réversible. A tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de préavis dont la durée est fixée par décret.

L'agent qui renonce au télétravail est maintenu dans son poste dans les mêmes conditions qu'auparavant sans modification de ses conditions d'emploi.

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

L'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. A cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter.

Le lieu du télétravail est obligatoirement déclaré à la direction des ressources humaines au moment de l'entrée de l'agent en télétravail. Ce lieu devra être mentionné dans l'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail. L'agent s'engage par ailleurs à informer la direction compétente de tout changement d'adresse impliquant un changement de son domicile ou du lieu d'exercice du télétravail.

Article 4 – MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

Le télétravail est instauré dans la collectivité par la délibération n° du

La consultation du Comité technique (CT) préalable à l'adoption de la délibération est obligatoire. Le télétravail fait également l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité technique.

Modalités du télétravail dans la collectivité

Article 5 – ENTREE EN VIGUEUR DU TELETRAVAIL

Par principe, le télétravailleur s'engage sur une durée d'un an, reconductible de manière tacite, après évocation lors de l'entretien annuel d'évaluation. A ce titre, voir aussi l'article 12.

Article 6 – LA QUOTITE DE TRAVAIL OUVERTE AU TELETRAVAIL ET LES DEROGATIONS

Le principe « alternant » du télétravail a été retenu par décret, afin d'éviter l'isolement du télétravailleur et de conserver un fonctionnement collectif. Le travail est donc prévu en alternance entre des périodes de télétravail à domicile/télécentre et des périodes dans les locaux.

Cette formule permet de concilier les bénéfices du télétravail avec l'impératif de préservation du lien social au sein de l'administration.

La quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à deux jours maximum par semaine. Il est également possible de bénéficier de huit jours flottants par mois pour travailler sur un dossier particulier. Le cumul des deux modes jours fixes ou jours fluctuants est possible dans la limite de huit jours au total par mois. Le temps de télétravail doit aussi être proportionnel au temps de travail de l'agent.

Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle pour permettre plus de flexibilité.

Pendant les vacances, afin de permettre à chacun de partir en congés et de maintenir la continuité de service, le télétravail peut être suspendu pour le bon fonctionnement du service. Cette mesure est valable pour toutes absences dans le service (telles que congés maladie, de maternité ...). Il appartient au directeur d'être vigilant à la continuité de service.

Les jours de télétravail sont fixes. Néanmoins, en cas d'obligation de service et avec l'accord de la hiérarchie, ils peuvent être reportés sur un autre jour. Toutefois, ils ne se rattrapent pas s'ils coïncident avec un jour férié ou avec un jour de congé.

Un entretien sera réalisé avec le chef de service, qui donnera ou non son accord. Tout refus devra être motivé par écrit. A ce titre, voir l'article 11.

Toutefois, le télétravail est exclusif de l'arrêt maladie et l'agent en situation de travail doit être apte à exercer les tâches qui lui sont confiés.

Une période de trois mois maximum d'adaptation peut être prévue (voir article 13).

Les jours télétravaillés ne peuvent pas faire l'objet d'acquisition d'heures supplémentaires sauf demande expresse du directeur.

En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

Article 7 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles au télétravail les agents dont les missions et l'activité sont adaptés à un tel mode de fonctionnement et ne nécessitent pas un soutien managérial rapproché. Ainsi, les agents ayant une activité qui, par nature, requiert d'être exercée physiquement dans les locaux de l'établissement ne sont pas éligibles au télétravail.

A ce titre, les fonctions opérationnelles (espaces verts, voirie, petite enfance, enfance jeunesse...) sont exclues du dispositif. En revanche, certaines tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction (...) peuvent être réalisées à distance.

La logique reste celle d'une appréciation au cas par cas en fonction des tâches concrètes de l'agent. Les critères pris en compte pour définir l'éligibilité du télétravail du poste sont notamment :

- le fait que les missions principales du poste ne nécessitent pas une présence impérative et quotidienne ;
- le fait que les missions ne se basent pas sur l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sous format papier ;
- le fait que les missions comportent des tâches susceptibles d'être regroupées sur un temps de télétravail ;
- le fait que les missions ne comportent pas un volant important d'encadrement de proximité.

D'autres critères peuvent être pris en compte tels que l'autonomie de l'agent ainsi que la garantie que le domicile ou le cas échéant le lieu choisi par celui-ci pour télétravailler soit conforme aux normes en matière d'hygiène et de sécurité, soit doté d'un accès internet suffisant et que les installations électriques et téléphoniques soient compatibles.

L'agent conserve sa résidence administrative actuelle pour les jours non télétravaillés. Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail.

La question de l'accès sécurisé à distance aux dossiers et applications informatiques est organisée via la DSIT.

La possibilité de candidater est ouverte à tous les agents concernés, quels que soient leur fonction, Pour les agents occupant des fonctions d'encadrement, il convient de réfléchir à une organisation en télétravail qui ne mette pas en péril les fonctions d'encadrement.

Il appartient aux responsables hiérarchiques directs, saisis par un agent d'une demande, de définir et d'expliquer quels sont les postes non télétravaillables, c'est-à-dire ceux des agents dont les missions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leur mission.

Article 8 – TEMPS DE TRAVAIL

La durée de travail des agents en télétravail est identique à celle des agents sur site. Toutefois, en concertation avec l'encadrement et l'agent, une certaine liberté d'organisation peut être laissée à ce dernier, ceci dans l'intérêt du service.

Le télétravail ne doit pas être effectué les jours fériés, les dimanches et la nuit.

Le planning est déterminé à l'avance. Il est susceptible d'adaptation selon les besoins du service. La continuité du service prévaut dans la validation des plannings.

Les horaires de travail de l'agent sont précisés dans le protocole individuel.

L'agent doit être joignable sur une plage fixe durant la journée de télétravail, en fonction des modalités déterminées dans le protocole. Il ne peut être contacté par son activité en dehors de ces horaires fixes. L'enjeu est de garantir un réel droit à la déconnexion.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales durant les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle.

Article 9 – L'ENCADREMENT

L'encadrement joue un rôle important dans la mise en place du télétravail et dans la prévention contre l'isolement du télétravailleur.

Dès lors, l'encadrement reçoit en entretien l'agent avant la mise en place du télétravail afin de lui fournir l'ensemble des informations relatives :

- aux conditions d'exécution du télétravail ;
- aux règles de sécurité tant physique que matérielles ;
- à la faisabilité de la réalisation des tâches à distance ;
- aux modalités d'évaluation ;
- à la prévention contre l'isolement.

Par ailleurs, l'encadrement doit veiller à ce que le nombre d'agents bénéficiant de ce dispositif soit compatible avec la bonne organisation de son service.

L'agent en situation de télétravail continue d'être rattaché à son encadrant direct auquel il rendra compte régulièrement de son activité.

Article 10 – LA DEMANDE

La demande d'exercice des fonctions en télétravail est adressée par écrit par l'agent à l'autorité territoriale, avec copie à la DRH. Cette demande précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

L'agent sollicitera un entretien auprès de son encadrant. Cet entretien, qui ne se confond pas avec l'entretien annuel d'évaluation, est obligatoire et ne peut être refusé par l'encadrant.

La demande sera soumise à l'accord du responsable hiérarchique direct de l'agent, qui apprécie la demande en fonction des conditions d'éligibilité, mais aussi des motivations et de l'aptitude de l'agent ainsi que la faisabilité technique du télétravail dans le respect du fonctionnement du service. Le responsable donne un avis écrit et motivé sur la candidature. La demande est validée par le directeur et la direction générale. Le passage en télétravail pourra également être soumis à l'aval du médecin du travail selon les cas.

Si la candidature reçoit un avis favorable du N+1, le dossier papier suit la chaîne hiérarchique jusqu'au Directeur général et/ou DGA, puis est envoyée à la DRH. En cas d'acceptation, la direction compétente fournit à l'agent l'ensemble des informations relatives aux conditions d'exécution de son activité en télétravail.

Si la candidature reçoit un avis défavorable d'un échelon de la chaîne hiérarchique, le refus écrit doit être motivé et le dossier papier est envoyé à la DRH. Une copie est remise à l'agent demandeur et au reste de la chaîne hiérarchique. L'agent peut demander un entretien avec le supérieur de celui qui a émis un avis défavorable.

La demande, une fois examinée par le responsable de l'agent et sa hiérarchie conformément au circuit tel que décrit ci-dessus reçoit une réponse par l'autorité territoriale dans le mois suivant son dépôt.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail doit être motivé et précédé d'un entretien. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peuvent être saisies, par l'agent intéressé, de ce refus, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 2016-151 tel que modifié par le décret n° 2020-524.

Article 11 – CONTRACTUALISATION DU TELETRAVAIL EN CAS D'ACCORD

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant exerçant au contrat de travail (pour les contractuels) signé par l'agent et son supérieur hiérarchique direct ainsi que l'autorité territoriale.

Ce dernier précise les modalités d'exécution du télétravail :

- les activités exercées en télétravail ;
- la date de prise d'effet ;
- le(s) lieu(x) d'exercice ;
- la répartition des jours télétravaillés et des jours de travail au sein de la collectivité ;
- la fréquence du télétravail ;
- les plages horaires pendant lesquelles l'agent doit pouvoir être contacté ;
- l'équipement mis à disposition ;
- la période d'adaptation, le cas échéant ;
- la réversibilité du télétravail ;
- la durée ;
- le renouvellement.

Article 12 – LA DUREE DE L'AUTORISATION ET SON RENOUVELLEMENT

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision tacite, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

L'autorisation est réversible à tout moment par écrit à l'initiative de la hiérarchie ou de l'agent en respectant un délai de prévenance de deux mois. Ce délai permet notamment d'organiser le retour de l'agent sur son lieu de travail et la restitution de l'équipement mis à disposition. Ce délai peut être réduit ou supprimé si l'initiative provient de l'autorité territoriale, en cas de nécessité du service ou d'impossibilité de poursuivre le télétravail.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télétravaillant, son équipe et son supérieur.

En cas de changement administratif ou de fonction, l'agent intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande. La situation de télétravail sera examinée avec le nouveau responsable hiérarchique au regard des critères d'éligibilité et de l'organisation du service. Il pourra prendre fin s'il n'est plus adapté.

En cas de changement de domicile de l'agent, l'organisation en télétravail sera réexaminée et pourra prendre fin dans l'hypothèse où ce changement est incompatible avec les modalités de télétravail.

Article 13 – LA PERIODE D'ADAPTATION

Afin de permettre à chacune des parties d'expérimenter le dispositif et de s'assurer qu'il répond bien à leurs attentes, une période d'adaptation est prévue.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de trois mois maximum. La durée de cette période est adaptée à la durée de l'autorisation.

Exemple :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1,5 mois de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation.

Pendant cette période d'adaptation, le responsable hiérarchique ou l'agent peuvent demander la suspension ou mettre fin à l'organisation en télétravail. La demande doit être formulée par écrit, remise en main propre ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de prévenance d'un mois.

En cas de demande à l'initiative de l'agent, la demande sera adressée à son responsable hiérarchique direct et à la DRH par remise en main propre ou courrier recommandé avec avis de réception.

Une confirmation sera alors adressée à l'agent et il sera mis fin automatiquement au télétravail dans un délai d'un mois.

L'agent reprendra son activité au sein de la collectivité dans les mêmes conditions qu'auparavant et dans son secteur de rattachement.

Article 14 – SITUATION DE L'AGENT EN TELETRAVAIL

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter une visite d'inspection du préventeur.

Il est précisé que lors des périodes télé-travaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels. Aucun déplacement professionnel ne peut être réalisé sur une période de télétravail.

L'agent en télétravail reste à la disposition de l'autorité, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formations. Sa présence dans les locaux de l'autorité peut également être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas, le déplacement est considéré comme un déplacement domicile-travail.

La charge de travail et les délais d'exécution sont évalués selon les mêmes méthodes que celles utilisées pour les travaux exécutés dans l'établissement par un agent qui n'est pas en télétravail.

Les résultats attendus en situation de télétravail sont fixés lors de l'entretien individuel. Le cadre vérifie lors des entretiens périodiques l'atteinte des objectifs qui sont fixés et s'assure que le fonctionnement et la qualité du service ne sont pas impactés par le télétravail.

Article 15 – CARRIERE ET EVOLUTION PROFESSIONNELLE

Chaque année, comme pour l'ensemble des collaborateurs, le télétravailleur bénéficiera d'un entretien d'évaluation professionnelle.

Une attention particulière est apportée à cette occasion aux missions et objectifs du télétravailleur.

L'évolution de carrière d'un agent en télétravail est identique à l'évolution de la catégorie des agents correspondant à la même classification et ayant des performances équivalentes.

Article 16 – MAINTIEN DU LIEN SOCIAL

La collectivité veille à limiter la situation de télétravail de telle sorte que le télétravailleur soit présent au moins trois jours par semaine au sein de l'équipe, permettant ainsi les rencontres avec le collectif de travail et son responsable direct.

Il est convenu que pour certains handicaps, cette règle peut être adaptée de manière concertée entre le supérieur hiérarchique direct, le médecin du travail et le télétravailleur.

L'encadrant et l'agent en télétravail organisent des points réguliers selon le rythme du télétravail afin de préserver le lien social et éviter l'isolement.

Le télétravailleur et son encadrant optent pour l'utilisation de tous moyens techniques visant à maintenir le lien social avec le reste de l'équipe sur site.

Les agents en télétravail assistent aux réunions pour lesquelles leur présence physique est requise par leur responsable.

Article 17 – SANTE ET SECURITE

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la santé et la sécurité au travail sont applicables aux télétravailleurs à domicile et doivent être strictement respectées par le responsable hiérarchique.

Le télétravailleur est tenu de respecter et d'appliquer ces politiques de sécurité. Le non-respect des règles par l'agent peut entraîner la cessation de l'autorisation de télétravail dans le cadre du processus de réversibilité.

Article 18 – COUVERTURE SOCIALE

Le télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Article 19 – ARRET DE TRAVAIL

Le télétravailleur informe son responsable hiérarchique de l'arrêt de travail dans les mêmes délais et conditions que lorsqu'il effectue son travail dans les locaux.

Article 20 – ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas d'accident pendant les jours de télétravail prévus dans le protocole individuel, le lien professionnel sera présumé et les procédures habituelles en vigueur s'appliqueront. L'agent en télétravail doit ainsi informer son responsable hiérarchique de l'accident dans les mêmes délais que lorsqu'il effectue son travail habituellement dans les locaux de l'établissement.

La collectivité prend en charge les accidents de services et du travail survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents.

En cas d'accident, l'agent fournira tous les éléments nécessaires à la DRH et effectuera la déclaration d'accident de travail.

Dans ce cadre, il appartient au télétravailleur d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration de l'accident (lieu, heure, activité, circonstances) l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service.

Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge.

Article 21 – PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Le télétravail étant fondé sur une relation de confiance mutuelle, la collectivité s'attache à respecter la vie privée de ses agents et n'entend ainsi pas mettre en place d'outils de contrôle et de surveillance spécifiques.

Article 22 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Le télétravailleur respecte les standards d'utilisation du matériel informatique notamment de la charte de bon usage des outils informatique.

Il s'engage à préserver la confidentialité des accès et des données, à éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à disposition et à respecter l'obligation de discrétion ou de confidentialité portés à sa connaissance dans l'exercice de son activité.

La direction informe le télétravailleur des documents autorisés à être transportés et selon quelles modalités, ou des documents qui ne peuvent pas quitter l'enceinte de la collectivité.

Tout manquement à ces obligations est susceptible de poursuites disciplinaires. Par ailleurs, le non-respect des règles par l'agent peut entraîner la cessation de l'autorisation de télétravail dans le cadre du processus de réversibilité.

Article 23 – ASSURANCE

Le télétravailleur à domicile s'engage à signaler sa situation à son assureur. L'agent doit fournir à la collectivité une attestation provenant de son assureur, au titre de son assurance multirisque habitation, indiquant que ce dernier a pris acte du fait qu'il exerce une activité professionnelle à son domicile.

Article 24 – INDEMNITE FORFAITAIRE

Une allocation forfaitaire est due aux agents qui exercent leurs missions en télétravail dans les conditions et modalités mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. Le montant de l'indemnité est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

Un état récapitulatif des jours télétravaillés devra être transmis mensuellement à la DRH qui effectuera le paiement de l'indemnité trimestriellement.

ACCOMPAGNEMENT DU TELETRAVAIL

Article 25 – CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET DES LIEUX

A son domicile, le télétravailleur atteste bénéficiaire de conditions de travail similaires à celles de ses locaux professionnels :

- en matière d'hygiène et de sécurité (électricité, chauffage...) ;
- espace de travail ergonomique exempt de toute distraction ;
- débit internet suffisant.

A ce titre, l'autorité compétente ou le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) pourra s'assurer que le lieu du télétravail respecte les règles relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. L'autorité compétente ou le CHSCT pourra avoir accès au lieu de travail, après avoir obtenu l'accord préalable écrit du télétravailleur et en sa présence. La visite de la délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail réalisée en application du dernier alinéa de l'article 52 du décret du 28 mai 1982 susvisé fait l'objet d'une notification à l'agent 10 jours au moins avant la date fixée et est subordonnée à l'accord écrit de celui-ci. Cette visite est limitée à la partie du domicile dédiée à l'exercice du télétravail. L'agent détermine les modalités d'accès à cette partie de son domicile.

Le télétravailleur peut solliciter des conseils en ergonomie auprès du préventeur de la collectivité.

Article 26 – EQUIPEMENT DE TRAVAIL

L'établissement met à disposition du télétravailleur le matériel nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle à savoir un ordinateur. Le télétravailleur dispose également de l'accès à ses applications de travail. En l'état actuel du parc de téléphonie mobile, la collectivité ne peut fournir un téléphone mobile à l'ensemble des agents en télétravail. Compté tenu de cela, il revient à chaque directeur de veiller à l'organisation individuelle et collective de l'accueil téléphonique. Ce point pourrait être un critère limitant du télétravail.

La configuration initiale est assurée par la collectivité dans les locaux de l'administration. La mise en place et leur connexion au réseau sont assurées par l'agent en télétravail. La collectivité assure un support à l'agent exerçant en télétravail sur les outils fournis (voir article suivant).

La collectivité est garante de leur maintenance et de leur entretien. Les activités de support, entretiens et maintenance sont réalisées dans les locaux.

L'agent respectera les bonnes pratiques d'usage des ressources informatiques et des outils de communication (Cf. Charte informatique). La collectivité peut également demander à l'agent de mettre en œuvre des procédures et respecter des consignes permettant le bon fonctionnement et la sécurité des outils fournis.

L'agent s'engage à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales.

L'intégralité du matériel mis à disposition devra être restituée en bon état dans les cinq jours suivant la cessation du télétravail.

Article 27 – ASSISTANCE TECHNIQUE

L'établissement fournit à l'agent une assistance technique tant pendant l'installation que durant l'utilisation des équipements mis à disposition.

L'agent peut recourir à l'assistance dans les mêmes conditions que s'il était dans les locaux et selon les modalités habituelles.

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements, l'agent doit en aviser immédiatement la DSIT via l'assistance qui prendra les décisions adéquates.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer son activité normalement, l'agent doit en informer son responsable direct qui prendra alors les mesures appropriées pour assurer la continuité de l'activité. A ce titre, il pourra être demandé à l'agent de réintégrer les locaux de la collectivité dans l'attente de la résolution du problème technique.

Application de la présente charte

Article 28 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

Circuit de validation interne

- Autorité territoriale
- Comité technique
- Instance délibérantes

Article 29 – BILAN ANNUEL EN CHSCT DU TELETRAVAIL

Un bilan annuel sur le télétravail sera présenté en Comité d'hygiène et de sécurité (CHSCT) et en Comité technique (CT). La présente charte pourra être révisée à la demande des membres du CHSCT [ou toute autre autorité habilitée], elle sera alors applicable après respect des mêmes procédures d'approbation.

Article 30 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de la collectivité et garantir la protection des professionnels, sous réserve des possibilités techniques.

Dans ces cas exceptionnels, le télétravail peut être déclenché sans que les autorisations individuelles aient été délivrées.

Article 31 – SUIVI DU TELETRAVAIL

Un comité de suivi sera mis en place et sera composé de la direction générale, du préventeur, d'un membre de la direction des ressources humaines et des membres issus du CHSCT.

Un référent informatique et de la DRH seront nommés (le préventeur pour la DRH).

ARRETE

Arrêté n° VVSG21211223-06

OBJET : TRAVAIL : Ouvertures des commerces le dimanche – Année 2022

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26 et suivant et l'article R. 3132-21 ;

Vu la demande de la Fédération du commerce du Vendômois du 13 octobre 2021 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés du 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis simple du conseil municipal de Vendôme du 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du conseil de la communauté d'agglomération Territoires vendômois du 15 novembre 2021 ;

Considérant que seul le personnel volontaire sera appelé à travailler.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerces de détail vendômois, sans distinction de la nature des activités, pourront être ouverts en 2022 les dimanches 16 janvier, 26 juin, 28 août, 4, 11, 18 décembre.

ARTICLE 2 : Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois par an.

ARTICLE 3 : Chaque salarié, ainsi privé de repos hebdomadaire, devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

ARTICLE 4 : Le repos compensateur devra être accordé dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos du dimanche de travail exceptionnel, soit collectivement, soit par roulement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Il sera affiché, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Vendôme. Une copie sera adressée au directeur de la DIRECCTE Centre Val de Loire et à la Présidente de la Fédération des commerces vendômois.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 23 décembre 2021

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 9 décembre 2021

Délibération n° VVD2021209-17	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 27	Pouvoirs : 6	Votants : 33	Pour : 30	Contre : 1	Abstentions : 2

OBJET : TRAVAIL : Ouverture des commerces le dimanche – Année 2022

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 9 décembre 2021, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 3 décembre 2021 et en visioconférence selon les modalités précisées par courriel du 7 décembre 2021, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Pascal BRINDEAU, Patrick CALLU, Jean-Paul TAPIA

CONNECTÉS EN VISIOCONFÉRENCE : Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Thierry FOURMONT (à partir de la délibération n° VVD20211209-02), Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Christian LOISEAU, Nicolas HASLÉ, Floriane CASSAUD, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Caroline BESNARD, Sandrine TRICOT (à partir de la délibération n° VVD20211209-09), Florent GROSPART, Marlène GÉRARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Benoît GARDRAT à Laurent BRILLARD, Clara GUIMARD à Agnès MACGILLIVRAY, Sam BA à Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET à Alia HAMMOUDI, Reyhan DOGAN à Michèle CORVAISIER, Christophe CHAPUIS à Patrick CALLU, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART (jusqu'à la délibération n° VVD20211209-08)

ABSENT : Thierry FOURMONT (pour la délibération n° VVD20211209-01)

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée fixant le quorum à un tiers des membres en exercice (CGCT), nomme Simon Houdebert et Marlène GÉRARD, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Michèle Corvaisier, Maire-adjointe, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DDE
- 1 ex. Police municipale
- 1 ex. Fédération du commerce vendômois

EXPOSÉ :

La loi autorise le maire à accorder annuellement un maximum de douze dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche dans les entreprises commerciales. Ces dérogations bénéficient à l'ensemble des commerces de détails de la commune.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit être pris avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Doivent être consultés :

- pour avis simple : le conseil municipal et les organisations syndicales ;
- pour avis conforme : l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre (lorsque le nombre de dimanches excède cinq).

Après consultation des organisations d'employeurs au travers de la Fédération du commerce du Vendômois (le 13 octobre 2021), des représentants du personnel des commerces du Vendômois (le 20 octobre 2021), et du conseil communautaire de Territoires vendômois (le 15 novembre 2021), il est demandé l'avis du conseil municipal sur la proposition présentée par le maire d'accorder les six dimanches suivants au titre de 2022 : 16 janvier, 26 juin, 28 août, 4, 11 et 18 décembre.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces vendômois sans distinction de la nature des activités pour six dimanches de l'année 2022 listés comme suit : 16 janvier, 26 juin, 28 août, 4, 11 et 18 décembre ;
- d'autoriser le maire ou son représentant, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le lundi 6 décembre 2021.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à la majorité des votants,
Jean-Paul Tapia et Marlène GÉRARD s'abstenant,
Patrick Callu votant contre,
le conseil municipal,

ÉMET un avis favorable à l'ouverture des commerces vendômois sans distinction de la nature des activités pour six dimanches de l'année 2022 listés comme suit : 16 janvier, 26 juin, 28 août, 4, 11 et 18 décembre ;

AUTORISE le maire ou son représentant, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 9 décembre 2021, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME

www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délégation n° VVD20211125-11	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoir : 1	Votants : 26	Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : SPORTS : Règlements relatifs à l'utilisation des installations sportives municipales

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 25 novembre 2021, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 19 novembre 2021, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY

PRESENTS : jusqu'à 19 h 10 : Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Marwane CHABBI à Benoît GARDRAT, Caroline BESNARD à Sandrine TRICOT jusqu'à 19 h 10, Patrick CALLU à Christophe CHAPUIS jusqu'à 19 h 10

ABSENTS : à partir de 19 h 10 : Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée fixant le quorum à un tiers des membres en exercice (CGCT), nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-14 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Jean-Claude Mercier ;

Jean-Claude Mercier, Maire-adjoint délégué à la politique sportive, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Dans le cadre de sa mission de service public visant à promouvoir les activités physiques et sportives, la ville est chargée de faciliter la pratique sportive pour un public large, principalement représenté par les établissements scolaires et les associations sportives de la commune, de favoriser l'accès aux équipements sportifs municipaux sur les amplitudes horaires les plus larges, et ce, pour garantir une meilleure optimisation des usages.

Cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la commune, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs, des enseignants de l'Éducation nationale, du personnel municipal et de l'ensemble des administrés.

Enfin, elle se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics (périscolaires, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels) en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes. L'utilisation au travers des installations sportives doit conduire à découvrir des conduites citoyennes.

La commune souhaite donner tout son sens à l'esprit citoyen. Il se caractérise par le respect des règles et des autres, la promotion des valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté et la citoyenneté.

La commune, pour sa part, souhaite au travers d'un cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité sportive de tous les usagers dans le cadre d'une pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaire au bon déroulement de son activité.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes du règlement intérieur pour l'utilisation des équipements sportifs couverts applicable à compter de la date exécutoire de la délibération ;
- d'approuver les termes du règlement intérieur pour l'utilisation des équipements sportifs de plein air applicable à compter de la date exécutoire de la délibération ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique sportive à signer lesdits règlements ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 novembre 2021.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE les termes du règlement intérieur pour l'utilisation des équipements sportifs couverts applicable à compter de la date exécutoire de la délibération ;

APPROUVE les termes du règlement intérieur pour l'utilisation des équipements sportifs de plein air applicable à compter de la date exécutoire de la délibération ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique sportive à signer lesdits règlements ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 25 novembre 2021, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire-adjoint,
Jean-Claude MERCIER

PJ : Règlements relatifs à l'utilisation des installations sportives municipales

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



VILLE DE VENDÔME
(Loir-et-Cher)

Règlement intérieur de l'utilisation des équipements sportifs couverts

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des gymnases municipaux à Vendôme.

I - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION :

ARTICLE 1 : L'utilisation d'un gymnase est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions du présent texte.

ARTICLE 2 : La Ville de Vendôme est gestionnaire des gymnases suivants :

- gymnase Clemenceau ;
- gymnase Jean Emond ;
- gymnase Gérard Yvon ;
- gymnase des Maillettes ;
- gymnase Ampère ;
- gymnase Robert Lasneau.

ARTICLE 3 : Les gymnases sont prioritairement mis à la disposition :

- des établissements scolaires et des associations sportives de la ville ayant pour objet la pratique et le développement des activités physiques et sportives ;
- pour l'organisation de manifestations sportives sur demandes préalables adressées à la direction des sports.

Les établissements scolaires du second degré utilisent les gymnases dans le cadre des conventions passées avec le Conseil départemental ou avec le Conseil régional.

ARTICLE 4 : Chaque utilisation d'un gymnase doit faire l'objet, au préalable, d'un accord express de l'autorité municipale. Cette dernière délivre les autorisations adéquates à la suite des demandes qui lui sont adressées.

ARTICLE 5 : Aucune manifestation autre que sportive ne peut avoir lieu dans un gymnase sans autorisation écrite de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 : Les plannings d'utilisation des gymnases sont établis en juillet de chaque année. Ils sont valables pour une année scolaire, de septembre à juin.

L'autorité municipale se réserve le droit de les modifier en cours d'année scolaire, afin de répondre à toute situation nouvelle qui pourrait se présenter. De manière générale, les compétitions officielles ont priorité sur les entraînements.

Nonobstant toute autorisation préalable, les cours d'entraînement ou les compétitions pourront être suspendus en totalité ou en partie par décision communale, en raison de travaux de réfection et, plus généralement, dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou du public pourrait être mise en cause et ce, sans que la collectivité puisse être recherchée pour les dommages qui en résulteraient pour quiconque. Autant que faire se peut, les utilisateurs seront prévenus à l'avance.

II- HORAIRES :

ARTICLE 7 : Les horaires de cours des activités sportives scolaires ou civiles, ainsi que ceux des compétitions figurent sur le tableau affiché à l'entrée du gymnase.

ARTICLE 8 : **L'heure limite d'utilisation de l'aire de jeux étant fixée à 22h30, l'éclairage est impérativement éteint à 22h30.**

Cette heure peut être retardée à l'occasion de compétitions officielles signalées préalablement et validées par la direction des sports de la collectivité.

Avant de quitter l'équipement, le dernier utilisateur s'assurera que :

- toutes les lumières soient éteintes (salle, vestiaires, locaux de rangement....) ;
- les locaux de rangement de matériel soient fermés ;
- les portes de secours et d'accès soient fermées.

ARTICLE 9 : Lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la direction des Sports doit en être impérativement prévenue à l'avance.

ARTICLE 10 : Les créneaux des horaires d'utilisation attribués doivent être rigoureusement respectés. Si cela n'est pas assez respecté, les créneaux accordés peuvent être réexaminés et une sanction peut être appliquée.

III - DISCIPLINE :

ARTICLE 11 : Le personnel de la direction des sports est chargé de contrôler l'application du présent règlement. En cas de non-respect, un rappel au règlement sera adressé par écrit au responsable de l'association ou structure concernée. Si cette dernière mesure devait rester sans effet, le Maire pourrait prononcer à l'encontre de l'association ou structure responsable une mesure d'exclusion temporaire voire définitive.

ARTICLE 12 : Les utilisateurs font eux-mêmes la police des installations. Les usagers sont obligatoirement accompagnés par un responsable majeur ou un éducateur de l'association ou de l'établissement utilisateur. Ces derniers restent seuls responsables de la tenue des membres qu'ils encadrent. Ils doivent veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte des installations sportives municipales (aire de jeux, douches et vestiaires compris) en vue de garantir :

- le maintien en état de l'installation sportive ;
- le maintien en état des équipements présents dans l'installation sportive ;
- les conditions de sécurité des participants, lors des compétitions ou entraînements.

ARTICLE 13 : Les dirigeants sont également responsables de la bonne tenue du public assistant aux matches et compétitions. Ils évitent en particulier que le public ne pénètre sur les aires de jeux et ne se rende dans les vestiaires. Ils veillent à ce que le public souhaitant assister aux matches et compétitions entre par les portes spécialement désignées à cet effet pour l'accès dans les tribunes, lorsque les gymnases en sont équipés.

ARTICLE 14 : La pratique de toute activité sportive en dehors de l'aire de jeux est interdite. **Il est interdit de jouer ou de s'exercer dans les espaces communs (couloirs, vestiaires, sanitaires).**

ARTICLE 15 : L'accès aux gymnases ne peut se faire que par les portes prévues à cet effet. L'entrée et la sortie par les portes de secours sont interdites.

ARTICLE 16 : En cas d'incident, lors d'un match ou d'une compétition, les responsables des associations concernées pourraient se voir retirer l'autorisation d'amener du public à leurs compétitions.

ARTICLE 17 : Les dirigeants ou responsables des associations ou établissements utilisateurs sont seuls chargés des relations avec la direction des sports pour toutes les questions de discipline ou d'entretien.

ARTICLE 18 : Toute tenue négligée, tout comportement indigne d'un sportif (ivresse, injures, rixes...), tout jeu dangereux pour les pratiquants ou les autres personnes sont interdits. Tout contrevenant fera l'objet d'une exclusion temporaire, la récidive pouvant entraîner l'exclusion définitive des installations sportives municipales.

ARTICLE 19 : Il est notamment interdit :

- de vendre et de distribuer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du gymnase, seules 10 dérogations annuelles temporaires, de 48 heures maximum, peuvent être accordées pour vendre et distribuer des boissons alcoolisées ;
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du gymnase hors buvette autorisée ;
- de manger dans l'aire de jeux ou à sa proximité immédiate ;
- d'introduire et de consommer toutes substances illicites ;
- de jeter papiers, verres, boîtes et autres objets divers sur la surface de jeux ;
- d'introduire dans la salle tout récipient en verre ou cassable ;
- de cracher, de fumer, de vapoter sauf dans les endroits prévus à cet effet ;
- d'introduire et d'utiliser du matériel sportif non adapté ou hors norme,

- d'introduire tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'utilisateur que pour les autres personnes (armes, substances explosives, inflammables ou volatiles...).

La prise de goûters ou autres collations conviviales est toutefois autorisée dans le seul hall d'accueil des gymnases. Le nettoyage et la remise en l'état initial du hall après usage relève de la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 20 : Il est interdit de placarder dans les vestiaires des avis, affiches et autres supports de tous ordres. Seules les communications sportives peuvent faire l'objet d'un affichage, sur les emplacements spécialement réservés à cet effet et sans qu'aucune modification ne soit apportée à l'aspect des lieux.

Tout affichage de panneaux publicitaires est préalablement soumis à autorisation communale. Ceux-ci, en tout état de cause, devront être réalisés sur des supports amovibles.

ARTICLE 21 : Il est interdit de vendre ou de distribuer des journaux et tracts autres que ceux traitant des sports, de vendre tout objet ou article sans autorisation formelle des autorités municipales.

ARTICLE 22 : Pour pénétrer dans la salle, tous les usagers sont vêtus d'une tenue sportive. Cette tenue comprend des chaussures spéciales pour le sport en salle, en parfait état de propreté. Il est notamment interdit aux usagers venant de l'extérieur, chaussés de chaussures de type "baskets", d'utiliser ces dernières pour pénétrer dans la salle.

ARTICLE 23 : L'usage de ballons ou matériel autres que ceux conformes à la pratique de l'activité par les utilisateurs dans la salle est interdit.

ARTICLE 24 : Le déplacement du matériel permanent (buts de handball...) est interdit. Le déplacement du matériel mobile (poteaux de volley-ball, de tennis, de badminton...) doit s'effectuer sans que les différents engins ne soient traînés au sol, à l'exception de ceux munis de roulettes. Le matériel est rangé par l'utilisateur à la fin de chaque séance, dans le local prévu à cet effet.

ARTICLE 25 : Dans les locaux de stockage de matériels affectés aux associations et/ou aux établissements scolaires, la responsabilité de la Ville de Vendôme ne pourrait être engagée en cas de vol ou de dégradations. Chaque utilisateur devra faire son affaire de l'assurance des biens qui y sont affectés. L'utilisateur porté responsable de la dégradation ou du vol de matériel appartenant à un utilisateur tiers ne sera plus autorisé à utiliser ce local de stockage.

ARTICLE 26 : Toute dégradation ou bris de matériel ou de locaux, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations. En cas de dégradation, la Ville de Vendôme se réserve le droit de déposer plainte auprès des services de police.

ARTICLE 27 : La Ville de Vendôme souhaite mobiliser l'ensemble des personnes pénétrant dans l'enceinte du gymnase à adopter un comportement écologiquement responsable et durable. Ainsi chaque utilisateur doit s'engager à favoriser la prise en compte de l'environnement, du développement durable et à gérer correctement le tri des déchets.

ARTICLE 28 : Sur l'aire de jeux du gymnase, pour la pratique du handball, l'usage de toutes colles, résines ou substances collantes est strictement interdit pour les séances d'entraînement et les compétitions. Le non-respect de cette règle pourra entraîner l'exclusion définitive de la salle du club.

ARTICLE 29 : Certaines installations disposent d'espaces de convivialité. L'utilisation des lieux de convivialité est réservée aux besoins de l'utilisateur. Aucune activité à caractère lucratif de nature commerciale, culturelle ou politique ne pourra être exercée par l'utilisateur.

Chaque utilisation à caractère non habituel d'un espace de convivialité doit faire l'objet, au préalable, d'un accord express de l'autorité municipale. Cette dernière délivre les autorisations adéquates à la suite des demandes qui lui sont adressées.

L'heure limite d'utilisation d'un espace de convivialité est fixée à 22H30. Cet horaire peut être retardé à l'occasion de compétitions officielles, événements sportifs, réunions internes aux associations signalées préalablement et validées par la direction des sports de la collectivité. Cependant, chaque usager devra veiller à ce que les espaces de convivialité ne soient pas occupés jusqu'à des horaires trop tardifs, afin de ne pas perturber le voisinage de l'équipement par des nuisances sonores.

ARTICLE 30 : Les cycles et autres deux-roues des utilisateurs sont strictement interdits à l'intérieur des gymnases.

ARTICLE 31 : L'usage des téléphones mobiles ou de tout autre appareil servant à la captation d'images ou de vidéos est interdit dans les vestiaires et sanitaires, sans autorisation de la direction de l'équipement ou du responsable de l'activité ou organisateur de la manifestation pour des activités non organisées par la collectivité.

IV - SECURITE :

ARTICLE 32 : Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans le gymnase et autorisé par la commission de sécurité. Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect de sécurité. Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

ARTICLE 33 : Lorsqu'un gymnase est équipé d'une tribune ou de gradins, il est interdit de se mettre debout sur les sièges prévus pour des spectateurs assis. Les spectateurs doivent être accueillis derrière la main-courante et ne sont pas autorisés à pénétrer sur l'aire de jeu.

ARTICLE 34 : Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes), le revêtement du gymnase étant strictement interdit aux chaussures de ville.

ARTICLE 35 : Les issues de secours et toutes sorties doivent rester libres et dégagées en toutes circonstances.

ARTICLE 36 : Tous les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet. Aucun véhicule à l'exception de ceux des secours ne stationnera devant le gymnase, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel. Il est interdit d'empêcher l'accès des véhicules de secours et d'urgence sur les espaces réservés.

ARTICLE 37 : Tout aménagement ou modification des locaux est proscrit, sans autorisation de l'autorité territoriale. Seuls les agents techniques ou des entreprises mandatées par les services de la collectivité peuvent réaliser des travaux ou aménagements.

ARTICLE 38 : Toute personne en état d'ébriété, d'excitation, ou ayant une attitude incorrecte, préjudiciable ou dangereuse pourra être expulsée et se voir interdire l'accès au gymnase.

ARTICLE 39 : Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un état **correct** (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin des manifestations.

ARTICLE 40 : Les dirigeants sportifs sont tenus de signaler à la direction des sports les accidents ou incidents de tous ordres survenus soit au cours des matches ou compétitions, soit au cours des entraînements.

ARTICLE 41 : La direction des sports consigne sur un registre spécial tout incident ou accident dont il a connaissance.

ARTICLE 42 : La responsabilité d'un accident ou incident survenu du fait des usagers, pratiquants, instructeurs, responsables et tiers ne saurait en aucun cas incomber à la Ville de Vendôme.

L'utilisateur étant réputé avoir une bonne connaissance de l'état des lieux et du matériel, il assume l'entière responsabilité de tout accident ou incident survenu dans l'enceinte des installations sportives municipales du fait des personnes susnommées dont il aurait la responsabilité. Pour cela, il doit justifier avoir contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 43 : L'entrée des animaux, même tenus en laisse, est formellement interdite, sauf s'il s'agit d'un chien guide d'aveugle ou accompagnant une personne déficiente physique.

ARTICLE 44 : Les prescriptions ainsi édictées ont pour objet la conservation des installations en bon état d'utilisation dans l'intérêt des usagers et du public en général. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner la résiliation des autorisations d'utilisation accordées dans les établissements sportifs de la collectivité et l'expulsion des contrevenants, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées.

ARTICLE 45 : La direction des sports, responsable des installations sportives et le cas échéant les autorités de police, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 46 : Ampliation du présent règlement sera adressée à Madame la Sous-préfète de Vendôme, notifiée aux autorités de police et aux utilisateurs, remise au personnel municipal chargé de son application et affichée à l'entrée du gymnase.

A Vendôme, le

Laurent BRILLARD

Maire de Vendôme



VILLE DE VENDÔME
(Loir-et-Cher)

Règlement intérieur de l'utilisation des équipements sportifs de plein air

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du stade Guy Boniface, situé avenue Aristide Briand, et du stade des Maillettes, situé rue des Maillettes.

I - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION :

ARTICLE 1 : L'utilisation des équipements sportifs couverts est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions du présent texte. Sont concernées les installations sportives suivantes :

- stade Guy Boniface ;
- stade des Maillettes.

ARTICLE 2 : Les installations et équipements sportifs des stades Guy Boniface et des Maillettes sont propriétés de la Ville de Vendôme.

ARTICLE 3 : Les équipements sportifs de plein air sont prioritairement mis à la disposition :

- des établissements scolaires et des associations sportives de la ville ayant pour objet la pratique et le développement des activités physiques et sportives ;
- pour l'organisation de manifestations sportives sur demandes préalables adressées à la direction des sports.

Les établissements scolaires du second degré utilisent les équipements sportifs dans le cadre des conventions passées avec le Conseil départemental ou avec le Conseil régional.

ARTICLE 4 : Ce règlement concerne l'ensemble des installations du stade Guy Boniface et du stade des Maillettes (dont le boulodrome).

ARTICLE 5 : Chaque utilisation des équipements sportifs de plein air doit faire l'objet, au préalable, d'un accord express de l'autorité municipale. Cette dernière délivre les autorisations adéquates à la suite des demandes qui lui sont adressées.

ARTICLE 6 : Aucune manifestation autre que sportive ne peut avoir lieu dans l'enceinte des stades sans autorisation écrite de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 : Les plannings d'utilisation des équipements sportifs sont établis en juillet de chaque année. Ils sont valables pour une année scolaire de septembre à juin.

L'autorité territoriale se réserve le droit de les modifier en cours d'année scolaire, afin de répondre à toute situation nouvelle qui pourrait se présenter. De manière générale, les compétitions officielles ont priorité sur les entraînements.

Nonobstant toute autorisation préalable, les cours d'entraînement ou les compétitions pourront être suspendus en totalité ou en partie par décision municipale, en raison de travaux de réfection générale et, plus généralement, dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou du public pourrait être mise en cause et ce, sans que la collectivité puisse être recherchée pour les dommages qui en résulteraient pour quiconque. Autant que faire se peut, les utilisateurs seront prévenus à l'avance.

II- HORAIRES :

ARTICLE 8 : Les horaires de cours des activités sportives scolaires ou civiles, ainsi que ceux des compétitions figurent sur le tableau affiché à l'entrée de l'équipement.

ARTICLE 9 : L'heure limite d'utilisation de l'aire de jeux étant fixée à 22H30, l'éclairage est impérativement éteint à 22h30.

Cette heure peut être retardée à l'occasion de compétitions officielles signalées préalablement et validées par la direction des sports de la collectivité.

Avant de quitter l'équipement, le dernier utilisateur s'assurera que :

- toutes les lumières soient éteintes (salle, vestiaires, locaux de rangement...);
- les locaux de rangement de matériel soient fermés ;
- les portes de secours et d'accès soient fermées.

ARTICLE 10 : Lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la direction des Sports doit en être impérativement prévenue à l'avance.

ARTICLE 11 : Les créneaux des horaires d'utilisation attribués doivent être rigoureusement respectés. Si cela n'est pas assez respecté, les créneaux accordés peuvent être réexaminés et une sanction peut être appliquée.

III - DISCIPLINE :

ARTICLE 12 : Le personnel de la direction des sports est chargé de contrôler l'application du présent règlement. En cas de non-respect, un rappel au règlement sera adressé par écrit au responsable de l'association ou structure concernée. Si cette dernière mesure devait rester sans effet, le Maire pourrait prononcer à l'encontre de l'association ou structure responsable une mesure d'exclusion temporaire voire définitive.

ARTICLE 13 : Les utilisateurs font eux-mêmes la police des installations. Les usagers sont obligatoirement accompagnés par un responsable majeur ou un éducateur de l'association ou de l'établissement utilisateur. Ces derniers restent seuls responsables de la tenue des membres qu'ils encadrent. Ils doivent veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte des installations sportives municipales (aire de jeux, douches et vestiaires compris) en vue de garantir :

- Le maintien en état de l'installation sportive ;
- Le maintien en état des équipements présents dans l'installation sportive ;
- Les conditions de sécurité des participants, lors des matches ou entraînements.

ARTICLE 14 : Les dirigeants sont également responsables de la bonne tenue du public assistant aux matches et compétitions. Ils évitent en particulier que le public ne pénètre sur les aires de jeux et ne se rende dans les vestiaires. Ils veillent à ce que le public souhaitant assister aux matchs et compétitions entre par les portes spécialement désignées à cet effet pour l'accès dans les tribunes du stade.

ARTICLE 15 : La pratique de toute activité sportive en dehors de l'aire de jeux est interdite. **Il est interdit de jouer ou de s'exercer dans les espaces communs intérieurs (couloirs, vestiaires, sanitaires).**

ARTICLE 16 : L'accès aux équipements sportifs ne peut se faire que par les portes prévues à cet effet. L'entrée et la sortie par les portes de secours sont interdites.

ARTICLE 17 : En cas d'incident, lors d'un match ou d'une compétition, les responsables des associations concernées pourraient se voir retirer l'autorisation d'amener du public à leurs compétitions.

ARTICLE 18 : Les dirigeants ou responsables des associations ou établissements utilisateurs sont seuls chargés des relations avec la direction des sports pour toutes les questions de discipline ou d'entretien.

ARTICLE 19 : Toute tenue négligée, tout comportement indigne d'un sportif (ivresse, injures, rixes...), tout jeu dangereux pour les pratiquants ou les autres personnes sont interdits. Tout contrevenant fera l'objet d'une exclusion temporaire, la récidive pouvant entraîner l'exclusion définitive des installations sportives municipales.

ARTICLE 20 : Il est notamment interdit :

- de vendre et de distribuer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du stade, seules 10 dérogations annuelles temporaires, de 48 heures maximum, peuvent être accordées pour vendre et distribuer des boissons alcoolisées ;
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du site sportif hors buvette autorisée ;
- d'introduire et de consommer toutes substances illicites ;
- de jeter papiers, verres, boîtes et autres objets divers sur la surface de jeux ;
- d'introduire dans l'enceinte sportive tout récipient en verre ou cassable ;
- de fumer, de vapoter sauf dans les endroits prévus à cet effet ;
- d'introduire et d'utiliser du matériel sportif non adapté ou hors norme ;

- d'introduire tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'utilisateur que pour les autres personnes (armes, substances explosives, inflammables ou volatiles...).

La prise de goûters ou autres collations conviviales est toutefois autorisée dans les locaux prévus à cet effet (salle de convivialité). Le nettoyage et la remise en l'état initial après usage relève de la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 21 : Il est interdit de placarder dans les vestiaires des avis, affiches et autres supports de tous ordres. Seules les communications sportives peuvent faire l'objet d'un affichage, sur les emplacements spécialement réservés à cet effet et sans qu'aucune modification ne soit apportée à l'aspect des lieux.

Tout affichage de panneaux publicitaires est préalablement soumis à autorisation communale. Ceux-ci, en tout état de cause, devront être réalisés sur des supports amovibles.

ARTICLE 22 : Il est interdit de vendre ou de distribuer des journaux et tracts autres que ceux traitant des sports, de vendre tout objet ou article sans autorisation formelle des autorités communales.

ARTICLE 23 : Pour pénétrer sur toute aire sportive (terrain, piste, aire de lancers...), tous les usagers sont vêtus d'une tenue sportive. Cette tenue comprend des chaussures adaptées à la pratique de la discipline sportive concernée, en parfait état de propreté.

ARTICLE 24 : L'usage de matériel autres que ceux conformes à la pratique de l'activité par les utilisateurs de l'installation sportive est interdit.

ARTICLE 25 : Le déplacement du matériel permanent (buts...) est interdit. Le déplacement du matériel mobile doit s'effectuer sans que les différents engins ne soient traînés au sol, à l'exception de ceux munis de roulettes. Le matériel est rangé par l'utilisateur à la fin de chaque séance, dans les locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 26 : Dans les locaux de stockage de matériels affectés aux associations et/ou aux établissements scolaires, la responsabilité de la Ville de Vendôme ne pourrait être engagée en cas de vol ou de dégradations. Chaque utilisateur devra faire son affaire de l'assurance des biens qui y sont affectés. L'utilisateur porté responsable de la dégradation ou du vol du matériel appartenant à un utilisateur tiers ne sera plus autorisé à utiliser le local de stockage.

ARTICLE 27 : Toute dégradation ou bris de matériel ou de locaux, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association, groupe ou personne responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations. En cas de dégradation, la Ville de Vendôme se réserve le droit de déposer plainte auprès des services de police.

ARTICLE 28 : La Ville de Vendôme souhaite mobiliser l'ensemble des personnes pénétrant dans l'enceinte des équipements sportifs à adopter un comportement écologiquement responsable et durable. Ainsi chaque utilisateur doit s'engager à favoriser la prise en compte de l'environnement, du développement durable et à gérer correctement le tri des déchets.

ARTICLE 29 : Certaines installations disposent d'espaces de convivialité. L'utilisation des lieux de convivialité est réservée aux besoins de l'usager. Aucune activité à caractère lucratif de nature commerciale, culturelle ou politique ne pourra être exercée par l'usager.

Chaque utilisation à caractère non habituel d'un espace de convivialité doit faire l'objet, au préalable, d'un accord express de l'autorité municipale. Cette dernière délivre les autorisations adéquates à la suite des demandes qui lui sont adressées.

L'heure limite d'utilisation d'un espace de convivialité est fixée à 22H30. Cet horaire peut être retardé à l'occasion de compétitions officielles, événements sportifs, réunions internes aux associations signalées préalablement et validées par la direction des sports de la collectivité. Cependant, chaque usager devra veiller à ce que les espaces de convivialité ne soient pas occupés jusqu'à des horaires trop tardifs, afin de ne pas perturber le voisinage de l'équipement par des nuisances sonores.

ARTICLE 30 : Les cycles et autres deux-roues des utilisateurs doivent être rangés aux endroits définis. Il est interdit de circuler au sein de l'équipement sportif.

ARTICLE 31 : L'usage des téléphones mobiles ou de tout autre appareil servant à la captation d'images ou de vidéos est interdit dans les vestiaires et sanitaires, sans autorisation de la direction de l'équipement ou du responsable de l'activité ou organisateur de la manifestation pour des activités non organisées par la collectivité.

IV - SECURITE :

ARTICLE 32 : Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans l'installation sportive et autorisé par la commission de sécurité. Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect de sécurité. Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

ARTICLE 33 : Lorsqu'une installation sportive est équipée d'une tribune ou de gradins, il est interdit de se mettre debout sur les sièges prévus pour des spectateurs assis. Les spectateurs doivent être accueillis derrière la main-courante et ne sont pas autorisés à pénétrer sur l'aire de jeu.

ARTICLE 34 : Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes et main courante).

ARTICLE 35 : Les issues de secours et toutes sorties doivent rester libres et dégagées en toutes circonstances.

ARTICLE 36 : Tous les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet. Aucun véhicule à l'exception de ceux des secours ne stationnera devant l'équipement sportif, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel. Il est interdit d'empêcher l'accès des véhicules de secours et d'urgence sur les espaces réservés.

ARTICLE 37 : Tout aménagement ou modification des locaux est proscrit, sans autorisation de l'autorité territoriale. Seuls les agents techniques ou des entreprises mandatées par les services de la collectivité peuvent réaliser des travaux ou aménagements.

ARTICLE 38 : Toute personne en état d'ébriété, d'excitation, ou ayant une attitude incorrecte, préjudiciable ou dangereuse pourra être expulsée et se voir interdire l'accès au stade.

ARTICLE 39 : Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un état **correct** (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin des manifestations.

ARTICLE 40 : Les dirigeants sportifs sont tenus de signaler à la direction des sports les accidents ou incidents de tous ordres survenus soit au cours des matches ou compétitions, soit au cours des entraînements.

ARTICLE 41 : La direction des sports consigne sur un registre spécial tout incident ou accident dont il a connaissance.

ARTICLE 42 : La responsabilité d'un accident ou incident survenu du fait des usagers, pratiquants, instructeurs, responsables et tiers ne saurait en aucun cas incomber à la Ville de Vendôme.

L'utilisateur étant réputé avoir une bonne connaissance de l'état des lieux et du matériel, il assume l'entière responsabilité de tout accident ou incident survenu dans l'enceinte des installations sportives municipales du fait des personnes susnommées dont il aurait la responsabilité. Pour cela, il doit justifier avoir contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 43 : L'entrée des animaux, même tenus en laisse, est formellement interdite, sauf s'il s'agit d'un chien guide d'aveugle ou accompagnant une personne déficiente physique.

ARTICLE 44 : Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations. En cas de dégradation, la Ville de Vendôme se réserve le droit de déposer plainte auprès des services de police.

ARTICLE 45 : Les prescriptions ainsi édictées ont pour objet la conservation des installations en bon état d'utilisation dans l'intérêt des usagers et du public en général. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner la résiliation des autorisations d'utilisation accordées dans les établissements sportifs de la collectivité et l'expulsion des contrevenants, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées.

ARTICLE 46 : La direction des sports, responsable des installations sportives et le cas échéant les autorités de police, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 47 : Ampliation du présent règlement sera adressée à Madame la Sous-préfète de Vendôme, notifiée aux autorités de police et aux utilisateurs, remise au personnel municipal chargé de son application et affichée à l'entrée du gymnase.

A Vendôme, le

Laurent BRILLARD

Maire de Vendôme



- COMMUNE DE VENDÔME -
(Loir-et-Cher)

ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-DSF-21-01

OBJET : REGIE DE RECETTES DE LA PATINOIRE

Détermination de la période de fonctionnement de la régie de recettes de la patinoire pour la saison 2021-2022



Le Maire,

Vu l'Instruction Interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VVD20200528-08 en date du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° VV-DCM-18-262 du 12 octobre 2018 décidant d'instituer une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la patinoire ;

Vu l'arrêté N°VVSG20200615-24 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Eric BAUSSIÉ, Directeur de la Stratégie Financière, notamment pour les arrêtés de régie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal figurant en date du 8 novembre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La régie de recettes de la patinoire fonctionne du 10 novembre 2021 au 26 janvier 2022 pour la saison 2021-2022.

ARTICLE 2 : La sous-régie de recettes de la patinoire située à la Fédération du commerce, 10 place Saint-Martin, à Vendôme fonctionne du 10 novembre 2021 au 26 janvier 2022.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la Ville de Vendôme et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté adressée à Monsieur le Trésorier Principal, au Secrétariat Général de la commune, à Monsieur le Directeur Général des Services, à la direction des finances, à Madame Véronique BAUDET, régisseur titulaire et Monsieur Nicolas TESSIER, mandataire suppléant.

DÉCISION

Décision n° VVM20211129-373

OBJET : STRATEGIE FINANCIERE - Demande de subvention pour le réaménagement du parc Ronsard

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-05 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant que ce programme est susceptible d'être éligible aux dispositifs d'accompagnement financier de l'Union européenne, de l'Etat, du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil départemental et de toute autre entité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter pour le projet de réaménagement du parc Ronsard, tout dispositif d'appui financier auprès de l'Union européenne, de l'Etat, du Conseil régional Centre-Val de Loire, du Conseil départemental et de toute autre entité.

ARTICLE 2 : De solliciter les subventions au taux le plus élevé pour cette opération, soit 80 % d'un montant estimé de 569 323 euros HT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée aux intéressés. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 29 novembre 2021

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

DÉCISION

Décision n° VVM20211129-374

OBJET : STRATEGIE FINANCIERE : Demande de subvention pour l'aménagement de la place Grandin de l'Eprevier

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-05 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant que ce programme est susceptible d'être éligible aux dispositifs d'accompagnement financier de l'Union européenne, de l'Etat, du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil départemental et de toute autre entité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter pour le projet d'aménagement de Place Grandin de l'Eprevier, tout dispositif d'appui financier auprès de l'Union européenne, de l'Etat, du Conseil régional Centre-Val de Loire, du Conseil départemental et de toute autre entité.

ARTICLE 2 : De solliciter les subventions au taux le plus élevé pour cette opération, soit 80 % d'un montant de travaux estimé à 108 600 euros HT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée aux intéressés. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 29 novembre 2021

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

DÉCISION

Décision n° VVM20211209-379

OBJET : STRATEGIE FINANCIERE : Demande de subvention DETR (dotation des équipements des territoires ruraux) pour l'achat de cases de columbariums

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-08 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant que ce programme est susceptible d'être éligible aux dispositifs d'accompagnement financier de l'Union européenne, de l'Etat, du Conseil régional Centre-val de Loire et du Conseil départemental et de toute autre entité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès des financeurs l'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour le projet d'achat de cases de columbariums.

ARTICLE 2 : De solliciter la subvention au taux le plus élevé pour cette opération.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à l'intéressé. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 9 décembre 2021

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

DÉCISION

Décision n° VVM20211209-380

OBJET : STRATEGIE FINANCIERE : Demande de subvention DETR (dotation des équipements des territoires ruraux) pour le désamiantage et rénovation des sols de l'école élémentaire Anatole France

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-05 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Vu le programme de l'opération de désamiantage et rénovation des sols de l'école élémentaire Anatole France à Vendôme ;

Considérant que ce programme est susceptible d'être éligible aux dispositifs d'accompagnement financier de l'Union européenne, de l'Etat, du Conseil régional Centre-val de Loire et du Conseil départemental et de toute autre entité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès des financeurs l'obtention de toutes les subventions pour le projet de désamiantage et rénovation des sols de l'école élémentaire Anatole France.

ARTICLE 2 : De solliciter les subventions au taux le plus élevé pour cette opération estimée à 309 942 euros HT.

ARTICLE 3 : De s'engager à respecter les cahiers des charges éventuels.

ARTICLE 4 : D'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la politique éducative à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée au Préfet de Loir-et-Cher. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 9 décembre 2021

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

DÉCISION

Décision n° VVM20211210-382

OBJET : STRATEGIE FINANCIERE : Demande de subvention DETR (dotation des équipements des territoires ruraux) pour la mise en accessibilité des écoles Yvonne Chollet et Jean Zay

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-05 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Vu la délibération n° VV-D-220916-27 du 22 septembre 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée pour mettre en conformité les établissements recevant du public (ERP) de la ville ;

Considérant que ce programme est susceptible d'être éligible aux dispositifs d'accompagnement financier de l'Union européenne, de l'Etat, du Conseil régional Centre-val de Loire et du Conseil départemental et de toute autre entité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès des financeurs l'obtention de toutes les subventions pour le projet de mise en accessibilité des écoles Yvonne Chollet et Jean Zay.

ARTICLE 2 : De solliciter les subventions au taux le plus élevé pour cette opération estimée à 196 698 euros HT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à l'intéressé. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 10 décembre 2021

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

DÉCISION

Décision n° VVM20211215-385

OBJET : STRATEGIE FINANCIERE : Demande de subvention DETR (dotation des équipements territoires ruraux) pour les travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs et le renouvellement du parc d'éclairage public à leds

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-05 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant l'arrêté du 27 décembre 2018, paru au Journal Officiel de la République Française du 28 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 qui interdit la commercialisation des lampes à vapeur de mercure, des lampes à vapeur de sodium de première génération ainsi les ballasts de type ferromagnétiques et visent par conséquent, au remplacement des luminaires d'éclairage public énergivores.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès des financeurs l'obtention de toutes les subventions pour les travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs et le renouvellement du parc d'éclairage public à leds.

ARTICLE 2 : De solliciter les subventions au taux le plus élevé pour cette opération estimée à 151 834 euros HT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à l'intéressé. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 15 décembre 2021

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

DÉCISION

Décision n° VVM20211215-386

OBJET : STRATEGIE FINANCIERE : Demande de subvention DETR (dotation des équipements des territoires ruraux) pour l'aménagement d'une piste cyclable boulevard Roosevelt

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-05 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant que cette opération est susceptible d'être éligible à une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès des financeurs l'obtention de toutes les subventions pour l'aménagement d'une piste cyclable boulevard Roosevelt.

ARTICLE 2 : De solliciter les subventions au taux le plus élevé pour cette opération estimée à 51 000 euros HT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à l'intéressé. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 15 décembre 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Laurent BRILLARD

DÉCISION

Décision n° VVM20211215-387

OBJET : STRATEGIE FINANCIERE : Demande de subvention DMA (dossier mobilité alternative) pour l'aménagement d'une piste cyclable boulevard Roosevelt

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-05 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant que cette opération est susceptible d'être éligible à une subvention au titre du dossier de mobilité alternative du Conseil départemental de Loir-et-Cher.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès des financeurs l'obtention de toutes les subventions pour l'aménagement d'une piste cyclable boulevard Roosevelt.

ARTICLE 2 : De solliciter les subventions au taux le plus élevé pour cette opération estimée à 51 000 euros HT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à l'intéressé. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 15 décembre 2021

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 9 décembre 2021

Délibération n° VVD2021209-14	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 27	Pouvoirs : 6	Votants : 33	Pour : 29	Contre : 0	Abstentions : 4

OBJET : STRATEGIE FINANCIERE : Budget principal - Décision modificative n° 03-2021

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 9 décembre 2021, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 3 décembre 2021 et en visioconférence selon les modalités précisées par courriel du 7 décembre 2021, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Pascal BRINDEAU, Patrick CALLU, Jean-Paul TAPIA

CONNECTÉS EN VISIOCONFÉRENCE : Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Thierry FOURMONT (à partir de la délibération n° VVD20211209-02), Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Christian LOISEAU, Nicolas HASLÉ, Floriane CASSAUD, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Caroline BESNARD, Sandrine TRICOT (à partir de la délibération n° VVD20211209-09), Florent GROSPART, Marlène GÉRARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Benoît GARDRAT à Laurent BRILLARD, Clara GUIMARD à Agnès MACGILLIVRAY, Sam BA à Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET à Alia HAMMOUDI, Reyhan DOGAN à Michèle CORVAISIER, Christophe CHAPUIS à Patrick CALLU, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART (jusqu'à la délibération n° VVD20211209-08)

ABSENT : Thierry FOURMONT (pour la délibération n° VVD20211209-01)

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée fixant le quorum à un tiers des membres en exercice (CGCT), nomme Simon Houdebert et Marlène GÉRARD, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert ;

Simon Houdebert, Maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DSF

EXPOSÉ :

Lors de la séance du 1^{er} avril 2021 (délibération n° VVD20210401-03), le budget primitif 2020 principal de la ville de Vendôme a été adopté.

Un budget supplémentaire valant décision modificative budgétaire a été adopté par le conseil municipal le 24 juin 2021 (délibération n° VVD20210624-06) et le conseil a adopté une décision modificative budgétaire le 22 septembre dernier (délibération n° VVD20210922-11).

Au cours de l'exécution de ce budget, il est apparu nécessaire de procéder à certaines modifications.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter la décision modificative n° 03-2021 du budget principal, telle qu'elle figure annexée ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le lundi 6 décembre 2021.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votes exprimés,
Patrick Callu, Sandrine Tricot, Florent Grospart et par procuration Christophe Chapuis s'abstenant,
le conseil municipal,

ADOpte la décision modificative n° 03-2021 du budget principal, telle qu'elle figure annexée ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 9 décembre 2021, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire-adjoint,
Simon HOUDEBERT

PJ : BS-DM n° 3-2021 – budget principal

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Annexe : Synthèse DM3 2021 (page 1/2) Section d'investissement

Chapitres articles	BP+DM (ante)	DM dec 2021	Bdg total	Chapitres articles	BP+DM (ante)	DM dec 2021	Bdg total
D 01 déficit d'invest reporté	1 768 746,58		1 768 746,58	R 001 Excédent d'inv. repris	0,00		0,00
D 10 restitution fonds divers	15 000,00		15 000,00	R 024 Produits de cessions	3 646 410,00		3 646 410,00
D 16 Remb capital emprunts	1 398 210,00		1 398 210,00	R 10 Fonds divers et réserves	2 915 163,32		2 915 163,32
D 20 Immos corporelles	237 237,55		237 237,55	R 13 Subvention d'équipement reçues	1 699 568,93		1 699 568,93
D 204 Subv d'équip.t versées	1 483 484,80		1 483 484,80	R 16 Emprunts nouveaux	6 358 697,42	356 000,00	6 714 697,42
D 21 Immos corporelles	5 767 125,94	0,00	5 767 125,94	d# 1641 Emprunts nouveaux	6 358 697,42	356 000,00	6 714 697,42
d# 21316 / JPU Autres bâtiments publics	0,00	15 000,00	15 000,00	R 4582 Opérations sous mandat	848 000,00		848 000,00
d# 2188 / JE V Autres constructions	180 120,00	-15 000,00	165 120,00				
d# 2184 DAJ / 020 Acquisition mobilier	3 500,00	-1 080,00	2 420,00				
d# 2181 DAJ / 0202 Acquisition mobilier	0,00	1 080,00	1 080,00				
D 23 Immos en cours	5 521 241,80		5 521 241,80				
D 4581 Op sous mandats	848 000,00		848 000,00				
Dépenses réelles Investissement	17 039 046,67	0,00	17 039 046,67	Recettes réelles d'investissement	15 467 839,67	356 000,00	15 823 839,67
D 040 Op d'ordre transferts	3 200,00	5 400,00	8 600,00	R 021 Virement de la section de fonct	652 468,00	-350 600,00	301 868,00
d# 13911 Etat et étab nationaux	3 200,00	5 400,00	8 600,00	Modulation virement	652 468,00	-350 600,00	301 868,00
D 041 Opérations patrimoniales	287 218,00		287 218,00	R 040 Op de transferts amortissements	921 939,00		921 939,00
D 041 Opérations patrimoniales	287 218,00		287 218,00	R 041 Opérations patrimoniales	287 218,00		287 218,00
Dépenses d'ordre d'investissement	290 418,00	5 400,00	295 818,00	Recettes d'ordre d'investissement	1 861 625,00	-350 600,00	1 511 025,00

Annexe : Synthèse DM3 2021 (page 2/2) section de fonctionnement

Chapitres articles	BP+DM (anté)	DM déc 2021	Bdg total	Chapitres articles	BP+DM (anté)	DM déc 2021	Bdg total
D 011 Charges à caractère général	4 240 459,00	680 000,00	4 920 459,00	R 002 Excédent de fonct. repts	0,00	0,00	0,00
dt 62876 Conv mut remb frais à CATV	151 200,00	680 000,00	831 200,00	R 013 Atténuation de charges	1 000 000,00	28 000,00	1 28 000,00
D 012 Charges de personnels	10 075 147,00	1 670 000,00	11 745 147,00	dt R 6419 remb sur rémunération	1 000 000,00	28 000,00	1 28 000,00
dt 6216 Remb frais pers à CATV	3 650 000,00	1 670 000,00	5 320 000,00	R 70 Produits d'expl des services	1 482 793,00	1 280 000,00	2 762 793,00
D 014 Restitution de produits	200,00	0,00	200,00	dt 7 057 redevances et droits	730 000,00	-325 000,00	405 000,00
D 65 Autres charges de gestion c.	1 542 902,00	236 000,00	1 778 902,00	dt 70688 Autres prestations de services	352 000,00	-330 000,00	22 000,00
dt 657362 participation CCAS	771 300,00	236 000,00	1 007 300,00	dt 70841 Remb personnel mad de CCAS	0,00	43 000,00	43 000,00
D 66 Charges financières	240 000,00	0,00	240 000,00	dt 70846 Remb personnel mad de CATV	90 000,00	319 000,00	409 000,00
D 67 Charges exceptionnelles	164 400,00	400 000,00	564 400,00	dt 70848 Remb pers mad de autres	12 300,00	281 000,00	273 300,00
dt 673 annulation fte sur ex anéneur	5 000,00	400 000,00	405 000,00	dt 7 0573 Remb frais par CCAS	0,00	275 000,00	275 000,00
D 68 Dotations aux provisions	0,00	1 500,00	1 500,00	dt 7 0576 Remb frais par CATV	1 55 000,00	230 000,00	385 000,00
6817 020 FIN	0,00	1 500,00	1 500,00	dt 70848 Remb frais par autres redev	6 34 000,00	507 000,00	6 13 34 000,00
				R 73 Produits fiscaux	11 666 812,00	-359 500,00	11 307 312,00
				dt 73111 Impôts locaux	9 630 000,00	-620 000,00	9 010 000,00
				dt 7381 DMTO	4 000 000,00	150 500,00	4 150 500,00
				dt 7351 TFCE	200 000,00	110 000,00	310 000,00
				R 74 Dotations et participations	4 459 097,00	729 000,00	5 188 097,00
				dt 74121 Dotation solidarité rurale	450 000,00	25 000,00	475 000,00
				dt 74123 Dotation solidarité urbaine	650 000,00	50 000,00	700 000,00
				dt 74127 Dotation nationale de péréquation	4 000 000,00	-21 000,00	3 79 000,00
				dt 74716 Autres participations	50 000,00	20 000,00	70 000,00
				dt 74835 Compensation exonération TH	450 000,00	665 000,00	1 115 000,00
				R 75 produits d'expl. du domaine	122 050,00	50 000,00	172 050,00
				dt 752 loyers	1 21 050,00	50 000,00	1 71 050,00
				R 76 Produits financiers	0,00	0,00	0,00
				R 77 Produits exceptionnels	3 563,00	904 000,00	907 563,00
				dt R 773 annul mandats sur ex antérieurs	65,00	904 000,00	904 065,00
				R 78 Reprises sur provisions	0,00	0,00	0,00
Dépenses réelles de fonctionnement	16 263 108,00	2 987 500,00	19 250 608,00	Produits réels de fonctionnement	17 834 315,00	2 631 500,00	20 465 815,00
D 023 Virement à la section d'inv.	652 468,00	-350 600,00	301 868,00	Op d'ordre de transfert de sect inv	3 200,00	5 400,00	8 600,00
D 023 Modulation virement	652 468,00	-350 600,00	301 868,00	dt R 777 quote-part subv inv transf	3 200,00	5 400,00	8 600,00
D 042 Amortissements	921 939,00	0,00	921 939,00	Recettes d'ordre de fonctionnement	3 200,00	5 400,00	8 600,00
Dépenses d'ordre de fonctionnement	1 574 407,00	-350 600,00	1 223 807,00				

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME


 Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 9 décembre 2021

Délibération n° VVD2021209-16	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 27	Pouvoirs : 6	Votants : 33	Pour : 31	Contre : 0	Abstentions : 2

OBJET : STRATEGIE FINANCIERE : Exécution budgétaire avant budget principal 2022 - Investissement

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 9 décembre 2021, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 3 décembre 2021 et en visioconférence selon les modalités précisées par courriel du 7 décembre 2021, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Pascal BRINDEAU, Patrick CALLU, Jean-Paul TAPIA

CONNECTÉS EN VISIOCONFÉRENCE : Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Thierry FOURMONT (à partir de la délibération n° VVD20211209-02), Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Christian LOISEAU, Nicolas HASLÉ, Floriane CASSAUD, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Caroline BESNARD, Sandrine TRICOT (à partir de la délibération n° VVD20211209-09), Florent GROSPART, Marlène GÉRARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Benoît GARDRAT à Laurent BRILLARD, Clara GUIMARD à Agnès MACGILLIVRAY, Sam BA à Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET à Alia HAMMOUDI, Reyhan DOGAN à Michèle CORVAISIER, Christophe CHAPUIS à Patrick CALLU, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART (jusqu'à la délibération n° VVD20211209-08)

ABSENT : Thierry FOURMONT (pour la délibération n° VVD20211209-01)

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée fixant le quorum à un tiers des membres en exercice (CGCT), nomme Simon Houdebert et Marlène GÉRARD, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert ;

Simon Houdebert, Maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le conseil municipal arrête son budget usuellement au cours du premier trimestre. Sans décision particulière, la ville ne peut continuer à intervenir en investissement dès lors que les dépenses ne relèvent pas comptablement des restes à réaliser. Le Conseil peut autoriser l'engagement ou la poursuite des investissements inscrits au budget précédent.

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, permet à l'exécutif, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ici, il est proposé d'ouvrir les crédits dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent à la date de la présente assemblée, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	116 536 €
<i>Frais d'études</i>	59 309 €
<i>Logiciels - Services administratifs</i>	57 227 €
Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées	370 871 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	1 436 647 €
<i>Installations, outillages et matériels techniques</i>	362 748 €
<i>Acquisition véhicules – Direction activités</i>	57 000 €
<i>Acquisition matériel de bureau et informatique</i>	3 492 €
<i>Acquisition mobilier – Services administratifs</i>	27 752 €
<i>Acquisition de matériel autres</i>	146 422 €
<i>Acquisition et aménagement de terrains</i>	212 875 €
<i>Travaux bâtiments divers</i>	626 358 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	1 380 310 €
<i>Travaux – divers bâtiments</i>	1 241 709 €
<i>Agencement de terrains</i>	48 361 €
<i>Installation de matériel et outillage</i>	85 876 €
<i>Restauration des collections et œuvres d'art</i>	4 364 €
Chapitres 458 : Opérations sous mandat	212 000 €
<i>458118 – Aménagements abords MSPU</i>	122 000 €
<i>458191 – Travaux de voirie</i>	90 000 €

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon l'affectation et dans la limite des crédits précisés ci-dessus ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le lundi 6 décembre 2021.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votes exprimés,
Sandrine Tricot et Florent Grospar s'abstenant,
le conseil municipal,

AUTORISE l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon l'affectation et dans la limite des crédits précisés ci-dessus ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Le 9 décembre 2021, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire-adjoint,
Simon HOUDEBERT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



- COMMUNE DE VENDÔME -
(Loir-et-Cher)

Accusé de réception en préfecture
041-214102691-20211012-VVADDUAE-21-097-AR
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-ADDUAE-21.097

OBJET : URBANISME : Réseau de transport collectif urbain – Emplacements réservés aux arrêts de bus

Le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant création du périmètre de transport urbain dans les communes de Vendôme, Saint-Ouen, Areines et Meslay à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
Vu les statuts de Territoires vendômois, notamment l'article 6 relatif aux compétences obligatoires, dont la compétence Mobilité ;
Vu l'arrêté municipal n° VV-PM-16-258 du 26 août 2016 relatif à la réglementation des arrêts de bus du réseau intercommunal de transport collectif urbain ;
Considérant la modification d'emplacement d'arrêts de bus sur la commune de Vendôme ;
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des arrêts de bus sur la commune de Vendôme ;
Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° VV-DDUAE-21-025 du 19 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Des emplacements de dix à quinze mètres strictement réservés à l'arrêt des bus du service de transport en commun sont matérialisés en bordure des voies selon le tableau ci-joint.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application des présentes dispositions est mise en place par les soins de la communauté Territoires vendômois. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle doit être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département. Il sera affiché, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Vendôme. Une copie sera adressée à la communauté Territoires vendômois, au Commandant de police, à la Police municipale.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie à 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 12 octobre 2021

Le Maire

Laurent BRILLARD

RECAPITULATIF DES ARRETS DE TRANSPORT

<i>Nom de l'Arrêt</i>	<i>Nombre</i>	<i>Emplacements</i>
<i>Provinces</i>	2	Face au n°2 rue de l'Orléanais.
<i>Flandres</i>	2	Face au n°11 rue de Flandres-Dunkerque 40.
<i>Ile-de-France</i>	2	Face au n°23 avenue de l'Ile de France (côté Sud-Ouest).
<i>Jean Moulin</i>	2	Entre les n°99 et 101 avenue Jean Moulin (côté Nord). Entre les n°88-90 avenue Jean Moulin (côté Sud).
<i>Europe</i>	2	Face au n°79 avenue Jean Moulin (côté Nord). Entre les n°68-70 avenue Jean Moulin (côté Sud).
<i>Lycée Ronsard</i>	2	Face à la Plaine de Jeux avenue Jean Moulin (côté Nord). Face au n°40 avenue Jean Moulin (côté Sud).
<i>Branly</i>	2	Face au n°5 boulevard de France (côtés Nord). Entre le n°9 et le 11 boulevard de France (côté Sud)
<i>Cimetière Nord</i>	1	Entre les n°3 et n°9 rue de la Tuilerie (côté Ouest).
<i>Jean Emond</i>	1	Face au n°18 avenue Aristide Briand (côté Ouest).
<i>Hamet</i>	2	Face au n°2 rue Bernard Hamet (côté Sud). Face au n°1 rue Bernard Hamet (côté Nord).
<i>Ampère</i>	2	Face au Stade Léo Lagrange rue Jean Bouin Face au n°20 rue Jean Bouin (côté Ouest).
<i>Guimond</i>	2	Face au n°4 avenue Georges Guimond (côtés Nord et Sud).
<i>Saint-Venant</i>	2	Face au n°18 avenue Gérard Yvon (côté Nord). Entre les n°3 et n°5 avenue Gérard Yvon (côté Sud).
<i>Gérard Yvon</i>	2	Face au n°64 avenue Gérard Yvon (côtés Nord et Sud).
<i>Kennedy</i>	2	Face au n°120 boulevard Kennedy (côté Ouest). Face au n°71 boulevard Kennedy (côté Est).
<i>Saint-Michel</i>	2	Face au n°40 rue des Quatre Huyes (côtés Nord et Sud).
<i>Mail Leclerc</i>	2	Face au n°2 Mail Leclerc (côté Sud). Face au n°4 Mail Leclerc (côté Nord).
<i>Liberté</i>	2	24 rue du docteur Faton (côtés Nord et Sud).
<i>Antoine de Bourbon</i>	2	Face au centre technique et à la place de la Liberté – rue Antoine de Bourbon
<i>Hôpital</i>	2	Face au n°98 rue Poterie (côtés Ouest). Place de la Madeleine (côté Est).

Nom de l'Arrêt	Nombre	Emplacements
<i>Saint-Georges</i>	2	Face au n°4 rue Poterie (côtés Ouest et Est).
<i>Saint-Lubin</i>	2	Face au n°69 faubourg Saint-Lubin (côté Ouest). Face au n°60 faubourg Saint-Lubin (côté Est).
<i>Offenbach</i>	2	Entre les n°25 et n°27 de la route de Blois (côtés Nord et Sud).
<i>Jeanne d'Albret</i>	2	Face au n°13 rue Jeanne d'Albret (côté Ouest et Est).
<i>Roi Henri</i>	2	Face au n°692 rue du Roi Henri (côté Sud et Nord).
<i>Route de Blois</i>	2	Face au n°2 route de Blois (côtés Sud et Nord).
<i>Saint-Bienheure</i>	2	Face au n°110 faubourg Saint-Bienheure (côtés Nord et Sud).
<i>Croix Blanche</i>	2	Face au n°2 avenue Ronsard (côté Sud). Face au n°9 avenue Ronsard (côté Nord).
<i>ZI Nord</i>	2	Face au n°51 avenue Ronsard (côté Nord). Face au n°60 avenue Ronsard (côté Sud).
<i>Industrie</i>	2	Face n°18 boulevard de l'Industrie (côtés Nord et Sud).
<i>Quatre Tilleuls</i>	2	Face au n°32 route du Mans (côté Ouest). Face aux n°33 route du Mans (côté Est).
<i>Cités Unies</i>	2	Avenue des Cités Unies d'Europe (extrémité Sud).
<i>Gare TGV</i>	1	Terminus parking de la gare
<i>Mons</i>	2	Angle route du Mans et rue de Mons – ex RD 957 (côté Nord et Sud)
<i>Monet</i>	1	Face au n°29 route d'Azé (côté Ouest).
<i>La Garde</i>	2	Face au n°922 rue des Champlés (côté Nord). Face au n°931 rue des Champlés (côté Sud).
<i>Champlés</i>	2	Face au n°474 rue des Champlés (côté Nord). Entre les n°453 et 473 rue des Champlés (côté Sud).
<i>Mallarmé</i>	1	Face au n°9 rue Stéphane Mallarmé (côté Nord).
<i>Jouhaux</i>	2	Face au n°14 boulevard de l'Industrie (côté Nord et Sud)).
<i>Saint-Marc</i>	2	Face au n°15 boulevard de l'Industrie (côté Nord et Sud).
<i>Berlioz</i>	2	Face au n°22 rue Hector Berlioz (côté Sud). Face au n°27 rue Hector Berlioz (côté Nord).
<i>Debussy</i>	2	Face au n°1 rue Claude Debussy (côtés Nord et Sud).
<i>Fauré</i>	2	Face au n°6 rue Jacques Offenbach (côtés Est et Ouest).

Nom de l'Arrêt	Nombre	Emplacements
Z.I. Sud	1	Face au n°8 rue Marc Seguin (côté Sud).
Eiffel	1	Face au n°4 rue Gustave Eiffel
Gare TER	1	Pole d'échanges multimodal, boulevard de Trémault.
Robert Lasneau	1	Rue Jules Dumont d'Urville à 30 mètres de l'intersection avec la rue de la Chappe.
Faton	2	Face au n°102 et 121 rue du docteur Faton
Chautard	2	Face au 9 et 10 rue Charles Chautard
Rochambelles	2	4 et 5 faubourg chartrain
Théâtre	2	59 ter et 108 faubourg chartrain
Cheval blanc	1	16 rue du cheval blanc
Danan	2	1 et 2 avenue Jean Moulin
Bois la barbe	2	18 et 19 rue de Périgny
De Lesseps	1	Face à l'espace vert à l'entrée de la rue Ferdinand de Lesseps
Bigoteries	1	Face au 262 rue des bigoteries
Maillettes	2	Face au n°73 rue des Maillettes (côtés Sud et Nord).
Oasis	2	Face au Centre avenue Georges Clémenceau (côté Ouest). Face au Foyer Oasis Avenue Georges Clémenceau (côté Est).
Place du Château	1	Face au n°24 rue Ferme (côtés Nord et Sud).
Proust	1	Face au n°25 Rue Marcel Proust (côté Est).
Corbinière	1	Face au n°2 Rue Marcel Proust (côté Nord).
Du Bellay	1	Face au n°8 rue du Bellay (côté Sud).
Blériot	1	Face au n°17 rue Blériot (côté Est).
Trente	1	30 rue de courtiras
Anatole France	1	Face au 12 rue de Normandie- Coté école Anatole France
Jean Zay	1	2 rue Rabelais
Jules Ferry	1	Face au 07 avenue Georges Clémenceau - Coté école Jules Ferry
Saint Pierre Lamothe	1	1 rue Saint Pierre Lamothe
Croix Briffault	1	Face au 2 rue Chevrier

Nom de l'Arrêt	Nombre	Emplacements
<i>Barillet</i>	2	Face au 66 rue du XXème chasseurs côté Nord et Sud
<i>Grève</i>	1	Face au 37 rue de la grève
<i>Cimetière sud</i>	1	Face à l'entrée du cimetière Sud
<i>Château</i>	1	Face au 5 rue du château
<i>St Martin</i>	1	Face au 20 rue du général de Gaulle
<i>Auriol</i>	1	Face au 12 rue Jacqueline Auriol
<i>Piscine des Maillettes</i>	1	Face à la piscine des maillettes
<i>St Coeur</i>	1	Face au 8 rue Henri Dunant
<i>Route de Villiers</i>	1	Face au 5 route de Villiers
<i>Grands Prés</i>	1	Face à la piscine des Grands prés
<i>Lamartine</i>	1	Face au n°2 rue Lamartine
<i>Oratoire</i>	1	Rue des fontaines – parking de la forêt
<i>Flaubert</i>	1	Face au 50 rue Aristide Briand
<i>Maison de Santé Universitaire</i>	1	Face au 53 rue Christiane Granger

Vendôme, le.....

Publié ou notifié le :

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 9 décembre 2021

Délibération n° VVD2021209-18	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 27	Pouvoirs : 6	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : URBANISME : Avenant n° 2 à la convention de service commun entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Vendôme et validation des conditions générales d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19 ;
Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 9 décembre 2021, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 3 décembre 2021 et en visioconférence selon les modalités précisées par courriel du 7 décembre 2021, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Pascal BRINDEAU, Patrick CALLU, Jean-Paul TAPIA

CONNECTÉS EN VISIOCONFÉRENCE : Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Thierry FOURMONT (à partir de la délibération n° VVD20211209-02), Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Christian LOISEAU, Nicolas HASLÉ, Floriane CASSAUD, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Caroline BESNARD, Sandrine TRICOT (à partir de la délibération n° VVD20211209-09), Florent GROSPART, Marlène GÉRARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Benoît GARDRAT à Laurent BRILLARD, Clara GUIMARD à Agnès MACGILLIVRAY, Sam BA à Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET à Alia HAMMOUDI, Reyhan DOGAN à Michèle CORVAISIER, Christophe CHAPUIS à Patrick CALLU, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART (jusqu'à la délibération n° VVD20211209-08)

ABSENT : Thierry FOURMONT (pour la délibération n° VVD20211209-01)

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée fixant le quorum à un tiers des membres en exercice (CGCT), nomme Simon Houdebert et Marlène GÉRARD, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DDUAE
- 1 ex. DSF / Trésorerie

EXPOSÉ :

Conformément à l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, 43 communes ayant ou ayant eu un document d'urbanisme ont décidé de confier l'instruction d'une partie des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols au service commun des autorisations d'urbanisme de la Communauté.

Le code des relations entre le public et l'administration dans son article L. 112-8 a posé le principe du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a reporté l'application de ce principe au 1^{er} janvier 2022 et impose aux communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'une télé-procédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La communauté d'agglomération Territoires vendômois est en mesure de proposer un télé-service mutualisé aux 43 communes, afin d'assurer le dépôt et l'instruction dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme. Le service commun d'instruction assure la mise en place et l'accompagnement des communes adhérentes.

L'avenant n° 2 de la convention de service commun a pour objet de prévoir et d'organiser la mise en place de la dématérialisation des actes et autorisations d'urbanisme. La télé-procédure dénommée guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) sera opérationnelle au 1^{er} janvier 2022.

Cette mise en place nécessite que le télé-service soit accompagné de conditions générales de son utilisation (CGU). Les CGU sont un document contractuel qui régit les modalités d'utilisation du site et lie l'utilisateur à l'éditeur. Toute personne qui utilise le site doit en respecter les conditions générales d'utilisation.

Le GNAU permettant également de déposer et d'instruire les autorisations en matière foncière, la Communauté propose de mettre à disposition des communes membres le guichet pour le traitement de leurs déclarations d'intention d'aliéner.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 type ci-joint à la convention de service commun d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme ;
- d'approuver les conditions générales d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) ci-jointe ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer ledit avenant avec Territoires vendômois et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le lundi 6 décembre 2021.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 type ci-joint à la convention de service commun d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme ;

APPROUVE les conditions générales d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) ci-jointe ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer ledit avenant avec Territoires vendômois et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 9 décembre 2021, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

PJ : avenant n° 2 et conditions générales d'utilisation (CGU) du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU)

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département notifiée et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION
DES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS D'URBANISME
ENTRE La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDÔMOIS
ET LA COMMUNE DE XXXXX

Entre :

La communauté représentée par son président, Laurent BRILLARD dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2021,

Ci-après dénommée «la communauté» d'une part,

Et :

La commune de XXXXXXX, représentée par son maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal du XXXX,

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,
 Ci-après dénommées collectivement « les parties »

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment la section 2 du chapitre II du titre Ier de son livre Ier relative aux règles particulières à la saisine et aux échanges par voie électronique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L. 422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L. 422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R. 423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R. 423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, demandeur et autorité de délivrance) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine, Vendômois rural, pays de Vendôme et Vallées Loir et Braye du 19 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° TV-D-111217-15 du conseil communautaire du 11 décembre 2017 relative à la convention de service commun d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois et les communes adhérentes et son article 5 autorisant sa modification par voie d'avenant ;

Vu la délibération n° TV-D-2021115-20 du conseil communautaire du 15 novembre 2021 relative à la convention de service commun d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois et les communes adhérentes – approbation de l'avenant n° 2.

Préambule

L'article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a supprimé à compter du 1^{er} juillet 2015 la mise à disposition gratuite des services de l'État en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme des communes faisant partie d'une communauté de plus de 10 000 habitants.

Depuis la création du nouvel EPCI, communauté d'agglomération Territoires vendômois, de plus de 10 000 habitants, la mise à disposition gratuite des services de l'État a cessé pour l'ensemble des communes membres dotées d'un document d'urbanisme soit 43 communes ;

Considérant que la communauté d'agglomération Territoires vendômois dispose d'un service commun d'instruction ;

Considérant que la décision et la délivrance des actes d'urbanisme relèvent de la compétence des maires ;

Considérant que conformément à l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, les maires des 43 communes par délibération de leur conseil municipal, ont décidé de confier l'instruction d'une partie des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols au service commun des autorisations d'urbanisme au sein de la communauté d'agglomération ;

Considérant que le code des relations entre le public et l'administration dans son article L. 112-8 a posé le principe du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Considérant la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a reporté l'application de ce principe au 1^{er} janvier 2022 et impose aux communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'une télé-procédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que la communauté d'agglomération Territoires vendômois est en mesure de proposer un télé service mutualisé aux 43 communes membres, afin d'assurer le dépôt et l'instruction dématérialisées des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
Considérant que le service d'instruction au sein de la communauté d'agglomération a en charge la mise en place du projet et l'accompagnement des communes adhérentes ;
Considérant que le présent avenant a pour objet de définir la mise en place de la télé-procédure dénommée guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) ainsi que les modules nécessaires à la dématérialisation de la chaîne d'instruction des actes et autorisations d'urbanismes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'article 1, relatif à l'objet de la convention est complété comme suit :

La présente convention a également pour objet de prévoir et d'organiser la mise en place de la dématérialisation de l'application du droit des sols à compter du 1^{er} janvier 2022 sols. Ainsi le service commun de la communauté d'agglomération propose aux communes membres la mise en place d'une télé-procédure permettant le dépôt et l'instruction dématérialisés des demandes d'autorisations d'urbanisme. La communauté pourra proposer aux communes de compléter l'offre mise à disposition afin de prendre en compte les évolutions du projet de dématérialisation.

Article 2 :

L'article 6 relatif à l'organisation matérielle est complété d'un article 6-4 :

Dans le cadre de la mise en place de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, le service d'instruction de la communauté d'agglomération met à disposition des communes la télé-procédure spécifique assurant le dépôt et l'instruction des demandes d'urbanisme par voie dématérialisée. Le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), plateforme des dépôts des demandes d'urbanisme sera fonctionnel au 1^{er} janvier 2022.

Article 3 :

La présente modification prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Vendôme,
Le _____,
En 43 exemplaires

La communauté d'agglomération Territoires vendômois,
Représentée par son Président Laurent Brillard,

La commune XXXX,
Représentée par son maire,

Territoires Vendômois

Communauté d'Agglomération

Guichet numérique des autorisations d'urbanisme

Conditions générales d'utilisation (CGU) pour la saisine par voie électronique

Sommaire

I. ENGAGEMENT A DESTINATION DE L'USAGER	3
■ Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU	3
■ Entrée en vigueur des CGU	3
■ Evolution des CGU	
II. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER.....	3
1. Périmètre du guichet.....	3
2. Catégories d'utilisateurs ciblés	4
3. Droits et obligations de la collectivité.....	4
4. Droits et obligations de l'utilisateur.....	4
5. Mode d'accès.....	4
6. Disponibilité du téléservice	5
7. Fonctionnement du téléservice	5
8. Spécificités techniques et limitation au téléservice.....	6
9. Conservation et sauvegarde des données	7
10. Traitement des AEE et ARE.....	7
11. Traitement des données à caractère personnel.....	8
12. Traitement des données abusives, frauduleuses.....	8
13. Utilisation d'une plateforme tierce	9
14. Utilisation de cookies.....	10
15. Propriété intellectuelle.....	10
16. Modification des Conditions Générales d'Utilisation.....	10
17. Droit applicable.....	10
18. Textes de référence.....	11

■ Objet des conditions générales d'utilisation (CGU)

Les présentes conditions générales d'utilisation ci-après dénommées « CGU », ont pour objet de définir les modalités de mise à disposition du service de saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme dénommé guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et le suivi des dossiers par le demandeur, ainsi que les conditions d'utilisation du service par l'utilisateur. Les présentes CGU concernent les 43 communes du service commun d'instruction de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois (CATV).

Ainsi seule l'utilisation du GNAU permet la réception dématérialisée d'un dossier d'urbanisme. Tout autre mode de transmission (par mail par exemple) ne pourra être considéré comme un dépôt dématérialisé recevable.

Le service commun d'instruction de la CATV regroupe les communes suivantes :

INSEE	COMMUNES	INSEE	COMMUNES	INSEE	COMMUNES
41003	AREINES	41192	LES ROCHES L'EVEQUE	41226	SAINT-OUEN
41004	ARTINS	41120	LUNAY	41236	SASNIERES
41007	AUTHON	41124	MARCILLY EN BEAUCE	41238	SAVIGNY-SUR-BRAYE
41010	AZE	41131	MAZANGE	41243	SELOMMES
41020	BONNEVEAU	41138	MESLAY	41250	SOUGE
41030	CELLE	41149	MONTOIRE SUR LE LOIR	41255	TERNAY
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR	41158	NAVEIL	41259	THORE-LA-ROCHETTE
41073	DANZE	41184	PRUNAY CASSERAU	41265	TROO
41078	EPUISAY	41186	RAHART	41070	VALLEE-DE-RONSARD
41087	FONTAINE LES COTEAUX	41199	SAINT-AMAND-LONGPRE	41269	VENDOME
41098	GOMBERGEAN	41201	SAINT-ARNOULT	41274	VILLAVARD
41102	HOUSSAY	41200	SAINTE-ANNE	41287	VILLERABLE
41103	HUISSEAU EN BEAUCE	41209	SAINT-FIRMIN-DES-PRES	41279	VILLEDIEU LE CHÂTEAU
41275	LA VILLE AUX CLERCS	41225	SAINT-MARTIN-DES-BOIS	41293	VILLIERSFAUX
				41294	VILLIERS-SUR-LOIR

I. ENGAGEMENT A DESTINATION DE L'USAGER

■ Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU

L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.

« J'ai pris connaissance des conditions générales d'utilisation du guichet. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration ».

Après création du compte, les CGU restent consultables sur le portail du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) en bas de page du site sous le lien « conditions générales d'utilisation ».

■ Entrée en vigueur des CGU

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter du jour où :

- La délibération qui les institue revêt un caractère exécutoire ;
- Le portail GNAU est opérationnel sur le territoire communal concerné.

■ Evolution des CGU

La Collectivité peut amender, modifier et mettre à jour les termes des présentes Conditions Générales d'Utilisation à tout moment et sans préavis afin notamment de les adapter aux évolutions du site, du service et de la législation ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

L'utilisateur est donc invité à s'y référer le plus souvent possible afin d'en prendre connaissance.

II. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER

1. Périmètre du guichet

Le GNAU du territoire sera accessible, en ligne, à partir du 1^{er} janvier 2022 pour les communes membres du service commun d'instruction de Territoires Vendômois à l'adresse <https://gnau19.operis.fr/territoiresvendomois/gnau> ou du lien [GNAU](#) permet exclusivement, dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, stipulée dans le décret n° 2016-1411 du 20/10/2016.

Ce service est gratuit et facultatif. L'usage de la langue française y est obligatoire.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la *Modernisation de l'Action Territoriale*, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.

2. Catégories d'usagers ciblés

Par usager, il convient d'entendre les usagers "*particuliers*", les usagers "*professionnels*" et les associations.

- Usagers "*particuliers*" : ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, adresse postale et électronique.
- Usagers "*professionnels*" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements.
- Usagers de type "*association*" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription à l'ordre national des associations.

3. Droits et obligations de la collectivité

La Collectivité doit informer les usagers du téléservice qu'elle met en place pour recevoir leurs demandes. Par la suite elle devra informer les usagers de toute évolution concernant ce téléservice.

La Collectivité garantit les conditions de mise en œuvre de téléservices afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.

La Collectivité ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

4. Droits et obligations de l'utilisateur

L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.

L'administré accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation.

L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.

Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

5. Mode d'accès

<https://gnau19.operis.fr/territoiresvendomois/gnau> ou [GNAU](#) est disponible depuis le portail internet de votre collectivité ou toute autre page institutionnelle.

Le GNAU dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultation publiques. Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique. Le mode d'authentification autorisé est le portail du GNAU.

L'authentification inclut la transmission d'une adresse de messagerie. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec l'administré.

- Lors de l'inscription au Service, l'utilisateur choisit un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de huit caractères ou plus dont au moins : une lettre minuscule, une lettre majuscule, un chiffre et/ou caractère spécial.
- L'utilisateur doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi par l'utilisateur de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'utilisateur s'engage à en préserver la confidentialité. Un usager sera bloqué après 5 tentatives de connexion invalides, le délai par défaut est de 1 minute pour pouvoir refaire un essai.

Dans le cas où l'utilisateur ne s'est pas connecté pendant une période de CINQ ans, son compte personnel peut être purgé des informations le concernant et supprimé par la CATV.

6. Disponibilité du téléservice

Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 (sous réserve d'incident...).

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis. Il est garanti aux horaires de la Collectivité.

Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 3 niveaux suivants :

- "Normal" : disponibilité 7 jours sur 7 et 24h sur 24
- "Dégradé" : disponibilité 7 jours sur 7 de 8h à 19h
- "Suspension temporaire" (maintenance) : pas d'accès jusqu'au jj/mm/aaaa

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

7. Fonctionnement du téléservice

Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme, l'utilisateur fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.

L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.

Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire cerfa, qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet.

Ci-après, la liste des formulaires cerfa strictement admis sur le guichet :

- CU - Certificat d'urbanisme
- DP - Déclaration préalable
- PCMI - Permis de construire maison individuelle
- PC - Permis de construire
- PA - Permis d'aménager
- PD - Permis de démolir
- MODIFICATIF - Permis de construire ou d'aménager modificatif

- DOC – Déclaration d’Ouverture de Chantier
- DAACT – Déclaration Attestant l’Achèvement et la Conformité des Travaux
- DIA - Déclaration d'intention d'aliéner

L'utilisateur remplit en ligne le formulaire Cerfa de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet.

Toutes les pièces inhérentes à la gestion du dossier seront transmises sous format dématérialisé. Pour le besoin de certaines consultations spécifiques (ABF, consultations ERP, SDIS, CDPENAF...) un ou plusieurs exemplaires papier pourra être demandé.

Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.

Une aide en ligne accompagne l'utilisateur au cours du processus de saisie (aide à la définition du dossier).

L'utilisateur est encouragé à se déconnecter à la fin de la navigation, d'autant plus sur un appareil public ou qui ne lui appartient pas.

La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci

8. Spécificités techniques et limitation au téléservice

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet. Les types de navigateurs préconisés sont : *Internet Explorer, Mozilla firefox, Google Chrome, Microsoft Edge.*

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du GNAU, l'utilisateur doit veiller à utiliser une version actualisée de son navigateur.

Le navigateur doit être configuré pour autoriser les cookies de session.

Le GNAU est conçu pour s'adapter à un grand nombre de matériels et de navigateurs internet. La Collectivité ne saurait cependant être tenue pour responsable, ni d'une absence de fonctionnement totale ou partielle, ni de dysfonctionnements fréquents ou occasionnels, résultant de l'utilisation de certains matériels ou navigateurs.

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes :

TYPE FORMAT PIECE	TAILLE MAX	MOT DE PASSE ADMIS
PDF	10	NON
JPEG	10	NON
JPG	10	NON
PNG	10	NON
DWG	10	NON
DXF	10	NON

Chaque fichier est limité à une taille de 10 Mo (le fichier compressé comprenant l'ensemble des pièces d'un dossier est limité à 100 Mo)

En cas de fichiers de très grosse taille, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec le service instruction.

9. Conservation et sauvegarde des données

Dans le cas où l'utilisateur a entamé des démarches ou formulé des demandes en utilisant les fonctionnalités présentes sur le portail GNAU, ces démarches et demandes font l'objet d'une purge automatique, avec suppression des données saisies, en fonction du type de procédure :

- Dossier non déposé (brouillons) ➔ 1 an à compter de la création
- Dossier déposé, non décidé (annulation,...) ➔ 1 an à compter du dépôt
- Dossier décidé (délai à compter de la décision) :
 - Certificat d'urbanisme d'information (CUa) ➔ 6 mois
 - Certificat d'urbanisme opérationnel (CUB) ➔ 2 ans
 - Déclaration préalable (DP) ➔ 3 ans
 - Permis de construire (PC) ➔ 6 ans
 - Permis d'aménager (PA) ➔ 6 ans
 - Permis de démolir (PD) ➔ 6 ans
 - Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) ➔ 2 ans

10. Traitement des accusés d'enregistrement électronique (AEE) et des accusés de réception électronique (ARE)

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, un **accusé d'enregistrement électronique (AEE)** est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par la collectivité, l'accusé de réception (ARE). Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- La date de réception de l'envoi électronique
- La désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone

L'**accusé de réception électronique** indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en précisant les conditions.

L'**accusé d'enregistrement électronique** et l'**accusé de réception électronique** sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur **dans l'accusé de réception électronique ou par une transmission complémentaire** les pièces et les informations manquantes

exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'utilisateur ou son représentant la date limite de délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.

11. Traitement des données à caractères personnel

Le traitement des données à caractère personnel collectées via le GNAU (nom, prénom, adresse, adresse électronique...) a pour objet la création du profil utilisateur, la communication et l'échange d'information entre l'utilisateur et l'administration.

Les données collectées (y compris celles inclus dans les dossiers de demande) sont destinées exclusivement à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Elles ne sont transmises qu'aux organismes concernées par l'instruction de ces demandes. Elles ne font l'objet d'aucune commercialisation.

Les informations recueillies sur ce GNAU font l'objet d'un traitement informatique destiné à améliorer la qualité du service public rendu par votre collectivité.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous disposez des droits suivants :

- Mettre à jour ou supprimer vos données en vous connectant à votre compte et en configurant ses paramètres.
- Exercer votre droit d'accès, pour connaître les données personnelles qui vous concernent.
- Demander la mise à jour de vos données, si celles-ci sont indexées.
- Demander la portabilité ou la suppression de vos données.
- Demander la suppression de votre compte.
- Demander la limitation du traitement de vos données.

Ces différents droits sont à exercer soit en modifiant les paramètres de votre compte, soit par courriel à l'adresse suivante : urbanisme-ads@catv41.fr.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et Liberté (plus d'information sur www.cnil.fr)

12. Traitement des données abusives, frauduleuses

« Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations.

13. Utilisation d'une plateforme tierce

Dans le cadre de la dématérialisation du circuit des autorisations d'urbanisme, une plateforme d'échange des informations entre administrations (Collectivité, service de l'Etat, commission départementales, concessionnaires de réseaux...) va être créée. Le service instructeur de la CATV va donc être amené à échanger avec ces services extérieurs. Ces avis sont nécessaires à la délivrance des autorisations d'urbanisme. En acceptant les conditions générales d'utilisation du GNAU, l'utilisateur est informé de l'utilisation de ses informations sur cette plateforme tierce.

De plus, dans le cadre de la transmission de dossier volumineux, l'utilisateur doit prendre contact avec sa commune (voir fiche annexe « Contact Mairie) pour déterminer ensemble les modalités de transfert de la demande, et notamment le choix d'une plateforme de téléchargement.

14. Utilisation de cookies

La navigation sur le site est susceptible de provoquer l'installation de cookie(s) sur l'ordinateur de l'utilisateur. Un cookie est un petit fichier, qui ne permet pas l'identification de l'utilisateur, enregistré sur le disque dur de l'ordinateur d'un internaute à la demande du serveur gérant le site Web visité. Il contient des informations sur la navigation effectuée sur les pages de ce site. Afin de faciliter l'utilisation ultérieure du site par la même personne, un cookie sert à reprendre les préférences choisies par un utilisateur lors de la visite et ont également vocation à permettre diverses mesures de fréquentation. Le refus d'installation d'un cookie peut entraîner l'impossibilité d'accéder à certains services. L'utilisateur peut toutefois configurer son ordinateur les paramètres de votre navigateur internet pour refuser l'installation des cookies.

15. Propriété intellectuelle

L'ensemble des éléments figurant sur le site sont protégés par la législation française sur le droit d'auteur et le droit des marques. L'accès au site n'entraîne aucune cession des droits susvisés. Les droits d'utilisation du site ne sont concédés que sous forme numérique aux fins de visualisation des pages consultées, à titre personnel, non cessible et non exclusif.

L'utilisateur s'interdit de copier, reproduire, modifier, distribuer, afficher ou vendre, par quelque procédé ou forme que ce soit, en tout ou partie, tout élément du site ou se rapportant à celui-ci, par quelque procédé que ce soit, et pour toute autre finalité que comprise à titre commercial, sans l'autorisation préalable et écrite de la CATV. En cas d'utilisation illégale ou non autorisée du site, la CATV se réserve le droit de prendre toute mesure adéquate qu'elle estime nécessaire et, le cas échéant, d'intenter toute action en justice appropriée, et signaler l'infraction aux autorités judiciaires et de police.

16. Droit applicable

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation sont régies par la loi française et l'utilisateur, par son acceptation des présentes CGU, donne compétence exclusive aux juridictions françaises.

17. Textes de référence

- Loi CEN Confiance dans l'économie numérique
- Code général des collectivités locales
- Code des relations entre le public et l'administration, articles L112-2 et suivants
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Décembre 2021

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014
- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique
- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale
- Circulaire N° NOR ARCB1711345C relative à la mise en œuvre de la SVE

Directeur de la publication :

*Secrétariat général
Service des assemblées*

Imprimé par la Mairie de VENDOME
41106 VENDOME CEDEX

2^{ème} trimestre 2021